

អត្ថ៩៌ស៊ី៩ម្រះចិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុ៩រ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

อสลาหนีช

ព្រះពេខាសាខ ត្រូងទទ្ធ ខា

ជានិ សាសនា ព្រះមហាត្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): ²⁴-Aug-2021, 09:54 CMS/CFO: Sann Rada

អតិទូទំណាំងនេះមួយមានមូល

Supreme Court Chamber Chambre de la Cour Suprême

TRANSCRIPTION - APPEL

Dossier Nº 002/19-09-2007-ECCC/CS

16 août 2021

Devant les juges: KONG Srim, Président

YA Narin

Maureen Harding CLARK

SOM Sereyvuth

Chandra Nihal Jayasinghe

MONG Monichariya Florence Ndepele Mwachande

MUMBA

Pour l'accusé:

L'accusé:

KONG Sam Onn

KHIEU Samphan

Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance:

SEA Mao Peace Malleni Pour les parties civiles:

PICH Ang Megan Hirst Ty Srinna VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs:

CHEA Leang Brenda J Hollis SENG Bunkheang

Nisha Patel Helen Worsnop Ruth Mary Hackler William Smith

Vincent de Wilde d'Estmael

Pour la Section de l'administration judiciaire:

SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants:

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants | Langue |
|-------------------------------------|----------|
| M. le juge Président KONG Srim | Khmer |
| Mme la juge Maureen Harding CLARK | Anglais |
| M. le juge SOM Sereyvuth | Khmer |
| M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE | Anglais |
| Mme CHEA Leang | Khmer |
| M. William SMITH | Anglais |
| Mme Helen WORSNOP | Anglais |
| Me Anta GUISSÉ | Français |
| Me KONG Sam Onn | Khmer |
| LE GREFFIER | Khmer |

| 1 | PROCÈS-VERBAL |
|----|--|
| 2 | (Début de l'audience: 9h17) |
| 3 | M. LE PRÉSIDENT: |
| 4 | Au nom des Nations Unies et du peuple cambodgien, la Chambre de la |
| 5 | Cour suprême ouvre une audience en appel pour les parties contre le |
| 6 | jugement de la Chambre de première instance dans le dossier 002/02, |
| 7 | en date du 16 novembre 2018 et prononcé le 28 mars 2019, où Khieu |
| 8 | Samphan est un co-accusé qui soulève plusieurs moyens d'appel. |
| 9 | Il s'agit également de l'audience pour l'appel des co-procureurs sur |
| 10 | un simple motif. |
| 11 | [09.19.16] |
| 12 | Aujourd'hui, la composition de la Chambre de la Cour suprême est |
| 13 | comme suit: |
| 14 | Moi-même, Président, juge Kong Srim; juge Chandra Nihal Jayasinghe, |
| 15 | juge Mong Monichariya, juge Som Sereyvuth, juge Florence Ndepele |
| 16 | Mwachande Mumba, juge Ya Narin et juge Maureen Harding Clark. |
| 17 | Nous sommes joints à distance par les juges de réserve de la Chambre |
| 18 | de la Cour suprême, juge Sin Rith et juge Phillip Rapoza. |
| 19 | Les greffiers sont M. Sea Mao, Mme Peace Malleni. |
| 20 | Greffier, toutes les parties sont-elles présentes? |
| 21 | [09.20.40] |
| 22 | LE GREFFIER: |
| 23 | Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le co- |
| 24 | procureur national (inaudible) et les procureurs internationaux sont |
| 25 | présents. |

1 Et, également, nous avons parmi nous Me Kong Sam Onn et Me Anta 2 Guissé, les co-avocats pour l'accusé. 3 Et l'accusé Khieu Samphan est également présent pour l'audience de ce 4 jour. 5 En ce qui concerne les co-avocats principaux, M. Pich Ang et Megan 6 Hirst sont également présents. 7 Soyez informé, Monsieur le Président, de leur présence. 8 Toutes les parties sont présentes là où elles se trouvent. La Chambre 9 de la Cour suprême peut maintenant passer à l'audience. 10 [09.22.00] 11 M. LE PRÉSIDENT: 12 Aujourd'hui, nous allons entendre l'appel. L'appel est en date... 13 Aujourd'hui, nous avons l'audience entre les co-procureurs et des 14 parties, en particulier l'audience des co-procureurs sur un simple... 15 un seul motif... un seul moyen. 16 La Chambre de la Cour suprême a reçu des arguments par écrit dans 17 lesquels les parties définissent, donc, leurs arguments pour soutenir 18 leurs appels et les réponses connexes. 19 L'audience en appel est une opportunité pour les parties de mettre en 20 lumière les aspects les plus importants de leurs appels et de 21 clarifier les arguments en lien avec leurs moyens d'appel essentiels, 22 et répondre également aux arguments contenus dans les réponses aux 23 mémoires d'appel. 24 Cette audience en appel n'a pas pour objectif de simplement répéter 25 les arguments par écrit et ce n'est pas non plus un mécanisme pour

| 1 | que les parties soulèvent des questions de fait ou de droit qui n'ont |
|----|---|
| 2 | pas été précédemment définies dans leurs arguments d'appel. J'invite |
| 3 | les parties à bien garder cela à l'esprit lorsqu'elles feront leurs |
| 4 | plaidoiries. |
| 5 | [09.23.45] |
| 6 | L'audience en appel permet également aux juges de la Chambre de la |
| 7 | Cour suprême l'opportunité de demander aux parties des |
| 8 | éclaircissements sur leurs arguments et de traiter de questions qui |
| 9 | permettront de déterminer l'appel… à être tranchées dans l'appel. |
| 10 | Les juges peuvent poser des questions tout au long de l'audience en |
| 11 | appel et il y aura également un temps réservé pour que les juges |
| 12 | puissent poser des questions supplémentaires à la fin de chaque |
| 13 | séance, si nécessaire. |
| 14 | La Chambre de la Cour suprême doit ouvrir l'audience à distance, |
| 15 | étant donné la pandémie de COVID-19. Pour éviter les perturbations |
| 16 | pendant cette participation à distance, les parties sont invitées à |
| 17 | mettre leur micro en sourdine lorsqu'elles n'ont pas la parole. |
| 18 | Toutes les parties doivent utiliser leur caméra vidéo lorsqu'elles |
| 19 | font leurs plaidoiries. Si des parties souhaitent lever une |
| 20 | objection, elles sont invitées à ne pas interrompre l'orateur, mais |
| 21 | plutôt attendre leur tour pour prendre la parole. |
| 22 | [09.25.07] |
| 23 | En cas de difficultés techniques ou de traduction, la procédure |
| 24 | pourra nécessiter une pause jusqu'à ce que le problème soit résolu |
| 25 | par l'administration. |

| 1 | Pour garantir une utilisation efficace du temps et pour permettre à |
|----|---|
| 2 | l'accusé et aux parties de présenter leurs appels, la Chambre a |
| 3 | décidé de diviser les moyens d'appel en six séances thématiques. Les |
| 4 | cinq premières séances concernent l'appel de l'accusé, qui a présenté |
| 5 | plusieurs centaines de moyens d'appel alléguant des erreurs de fait, |
| 6 | de droit et de procédure. Ces moyens ont été compilés en des séances |
| 7 | thématiques pour qu'il soit plus facile pour tous de suivre |
| 8 | l'audience en appel. |
| 9 | Les parties ont été invitées à examiner le calendrier provisoire pour |
| 10 | cette audience en appel. Ayant reçu ces observations, la Chambre a |
| 11 | essayé de répondre aux parties en intégrant leurs suggestions dans le |
| 12 | calendrier définitif — qui est en pièce jointe à l'ordonnance portant |
| 13 | calendrier. |
| 14 | [09.26.35] |
| 15 | La première séance, qui va démarrer immédiatement après cette |
| 16 | introduction, se concentrera sur les moyens d'appel ayant trait à |
| 17 | l'iniquité alléguée de la procédure, en commençant par l'argument |
| 18 | principal de l'accusé. Ce moyen conteste la validité du prononcé en |
| 19 | deux étapes du jugement de la Chambre de première instance. |
| 20 | La deuxième séance, qui suivra la première, se concentrera sur la |
| 21 | compétence de la Chambre de première instance. |
| 22 | Cela sera suivi par une troisième séance, consacrée aux moyens |
| 23 | d'appel alléguant des erreurs concernant les crimes pour lesquels |
| 24 | l'accusé a été condamné. Comme il a été décrit dans les conclusions |
| 25 | de la Chambre de première instance, l'accusé a été condamné en tant |

| 1 | que responsable principal du Parti communiste du Kampuchéa, qui s'est |
|----|---|
| 2 | engagé dans une entreprise criminelle conjointe qui a entraîné la |
| 3 | perpétration de crimes contre l'humanité à l'endroit de la population |
| 4 | civile du Cambodge, des graves violations des Conventions de Genève à |
| 5 | l'endroit des Vietnamiens, et un génocide à l'endroit des Vietnamiens |
| 6 | au Cambodge. |
| 7 | Khieu Samphan a également été condamné pour avoir aidé et encouragé |
| 8 | des meurtres avec "dolus eventualis". |
| 9 | [09.28.04] |
| 10 | La quatrième séance se concentrera sur la responsabilité pénale |
| 11 | individuelle de l'accusé pour les crimes pour lesquels il a été |
| 12 | condamné. |
| 13 | À la fin des arguments relevant de la responsabilité pénale |
| 14 | individuelle, nous commencerons avec une séance sur les arguments de |
| 15 | l'accusé concernant la peine imposée par la Chambre de première |
| 16 | instance. |
| 17 | Pour finir, nous en viendrons à l'appel des co-procureurs. |
| 18 | Concernant la conduite des séances individuelles suite aux procédures |
| 19 | adoptées dans les appels pour les dossiers 001 et 002/01, chaque |
| 20 | séance commencera avec le rapport concerné des co-rapporteurs ayant |
| 21 | trait aux thèmes d'appel en particulier. |
| 22 | En tant que Président, j'ai nommé trois équipes de co-rapporteurs |
| 23 | pour ces appels, qui incluent l'appel des co-procureurs. |
| 24 | [09.29.20] |
| 25 | Étant donné le nombre important de moyens d'appel soumis par |

| 1 | l'accusé… présentés par l'accusé, les rapports des co-rapporteurs |
|----|---|
| 2 | n'essaient pas et n'ont pas pu essayer de résumer tous les arguments |
| 3 | de l'appel. Plutôt, les rapports servent d'introduction à la séance |
| 4 | concernée et de vue d'ensemble des questions levées à l'occasion de |
| 5 | cet appel. |
| 6 | Si un argument particulier ou un moyen d'appel est mentionné dans le |
| 7 | rapport, cela signifie que les co-rapporteurs ont l'ont |
| 8 | particularisé comme devant être élucidé plus avant avec des exemples |
| 9 | et des références spécifiques. |
| 10 | D'autres moyens d'appel n'ont pas été ignorés, mais sont intégrés |
| 11 | dans les thèmes principaux décrits précédemment ou font déjà partie |
| 12 | des arguments. |
| 13 | Suite au rapport des co-rapporteurs, les parties seront invitées à |
| 14 | s'adresser à la Chambre selon l'ordre indiqué dans le calendrier. Les |
| 15 | parties ont reçu pour instruction d'essayer de s'en tenir au temps |
| 16 | qui leur est imparti. |
| 17 | [09.30.42] |
| 18 | S'il apparaît que des faits particuliers, des arguments, nécessitent |
| 19 | plus de temps, la Chambre de la Cour suprême pourra… — si elle |
| 20 | considère que la question nécessite des arguments supplémentaires |
| 21 | des arguments constructifs et utiles supplémentaires — pourra |
| 22 | autoriser les parties un temps supplémen autorisera les parties à |
| 23 | avoir un temps supplémentaire pour présenter leurs arguments. |
| 24 | J'aimerais indiquer qu'il y aura du temps alloué vers la fin de |
| 25 | l'audience pour les questions posées par la Chambre de la Cour |

01675155 F1/9.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

1 suprême, si elle pense que cela sera nécessaire. 2 Et pour finir, conformément à la règle interne 109-4, j'aimerais 3 informer l'accusé Khieu Samphan qu'il a le droit de s'adresser à la 4 Chambre, en gardant à l'esprit sont droit fondamental, en vertu de la 5 règle 21-d, à garder le silence. 6 [09.31.45] 7 Tel que reflété dans le calendrier, un moment a été alloué 8 spécifiquement à Khieu Samphan pour qu'il puisse s'adresser à la 9 Chambre en dernier lors de la séance de clôture. Cela dit, il peut 10 choisir "du" moment auquel il souhaite intervenir devant la Chambre, 11 que ce soit à la fin des arguments d'appel ou à la fin de la session 12 d'appel des co-procureurs, ou alors au début de l'audience en appel. 13 J'aimerais maintenant savoir, de la part de l'accusé, ce qu'il 14 souhaite faire. L'accusé souhaite-t-il préciser sa position 15 maintenant, ou plus tard, ou à la fin de l'audience en appel? 16 Me KONG SAM ONN: 17 Mes respects, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges. 18 Monsieur Khieu Samphan fera sa déclaration à la fin de l'audience. 19 Merci. 20 Monsieur Khieu Samphan souhaite présenter la demande suivante. Il 21 pourra peut-être utiliser les toilettes fréquemment pendant les 22 audiences, je demande donc votre permission pour qu'il puisse se 23 servir des toilettes quand il en aura besoin. 24 [09.33.40] 25 M. LE PRÉSIDENT:

| 1 | En réponse à la demande de Khieu Samphan de faire sa déclaration à la |
|----|---|
| 2 | fin de l'audience, il n'y a pas de problème, les juges n'y ont aucune |
| 3 | objection et c'est prévu dans le calendrier. |
| 4 | Quant à la demande de pouvoir utiliser les toilettes, la Chambre n'y |
| 5 | a aucune objection. M. Khieu Samphan n'aura pas à en faire la demande |
| 6 | à chaque fois. |
| 7 | Je vais maintenant ouvrir la première session de notre audience. |
| 8 | J'aimerais demander aux co-rapporteurs de bien vouloir présenter leur |
| 9 | rapport. Merci. |
| 10 | M. LE JUGE JAYASINGHE: |
| 11 | Bonjour. Je suis le juge… Enfin, moi-même et le juge Mong Monichariya |
| 12 | présenterons notre rapport sur le moyen d'appel relatif à l'équité de |
| 13 | la procédure. |
| 14 | Selon l'argument principal de l'accusé, la Chambre, en omettant de |
| 15 | publier les motifs de jugement le jour où celui-ci a été annoncé, a |
| 16 | commis une grave erreur de droit, rendant le jugement prononcé |
| 17 | illégalement nul pour vice de procédure. La publication ultérieure |
| 18 | des motifs n'a pas corrigé ce vice. |
| 19 | [09.35.56] |
| 20 | Ces observations vont plus loin, affirmant que les juges de première |
| 21 | instance étaient "functus officio" lorsque le jugement motivé complet |
| 22 | a été rendu le 28 mars 2019. Et que l'action de la Chambre, en |
| 23 | rendant se jugement motivé, était un acte arbitraire et "ultra |
| 24 | vires". |
| 25 | À titre subsidiaire, l'accusé fait valoir que l'ensemble du procès a |

| 1 | été mené de manière inéquitable de sorte que, tout au long du procès, |
|----|---|
| 2 | ses droits fondamentaux, reconnus par les textes des CETC, n'ont pas |
| 3 | été respectés. Il s'agit notamment de l'approche partiale adoptée par |
| 4 | la Chambre de première instance à l'égard des principes directeurs du |
| 5 | droit pénal et de la procédure pénale qui ont été établis dans son |
| 6 | jugement précédent dans le dossier 002/01, et de son approche |
| 7 | partiale à l'égard des éléments de preuve, qui ont tous eu pour |
| 8 | résultat cumulatif de rendre son procès inéquitable. |
| 9 | [09.36.59] |
| 10 | Il demande donc l'annulation des déclarations de culpabilité et de la |
| 11 | peine prononcée à son encontre. L'accusé fournit des précisions |
| 12 | supplémentaires sur l'approche partiale et fait par exemple valoir |
| 13 | que la Chambre de première instance a violé le principe de légalité |
| 14 | en n'appliquant pas les critères juridiques corrects dans son examen |
| 15 | de la question de savoir si les crimes qui lui étaient reprochés ou |
| 16 | les modes de responsabilité constatés lui étaient suffisamment |
| 17 | accessibles et prévisibles en 1975. |
| 18 | Il s'agit notamment de savoir si les éléments constitutifs des crimes |
| 19 | contre l'humanité et des infractions graves aux Conventions de Genève |
| 20 | ont été réunis. |
| 21 | En particulier, il allègue que la Chambre de première instance a |
| 22 | accordé un poids inapproprié à la gravité des crimes plutôt que |
| 23 | d'appliquer le droit en vigueur à l'époque. Et il conclut que ces |
| 24 | erreurs de droit ont violé son droit d'être entendu par un tribunal |
| 25 | impartial. Il fait valoir que l'approche erronée de la Chambre de |

| 1 | première instance équivalait à des erreurs de droit, ce qui l'a |
|----|---|
| 2 | conduit à tirer des conclusions erronées sur lesquelles les |
| 3 | déclarations de culpabilité étaient fondées. |
| 4 | [09.38.10] |
| 5 | En outre, l'accusé conteste l'approche imprécise et large de la |
| 6 | Chambre de première instance à l'égard de la portée du dossier |
| 7 | 002/02, qui l'a amenée à examiner des faits qui ne relevaient pas du |
| 8 | dossier et des faits qui étaient sans rapport avec les chefs |
| 9 | d'Accusation. Il a fait valoir que ces erreurs ont porté atteinte à |
| 10 | son droit d'être informé de la nature et de la cause des Accusations |
| 11 | portées contre lui et de disposer du temps et des facilités |
| 12 | nécessaires à la préparation de sa défense, conformément à l'article |
| 13 | 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il |
| 14 | soutient que ces erreurs de droit démontrent le manque d'impartialité |
| 15 | de la Chambre de première instance. |
| 16 | [09.38.54] |
| 17 | En ce qui concerne ses arguments relatifs au droit d'un accusé d'être |
| 18 | jugé par un tribunal équitable et impartial, l'accusé fait valoir que |
| 19 | la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en |
| 20 | n'examinant pas ces allégations de manque de partialité, qui |
| 21 | découlaient du fait que la même Chambre avait statué sur le dossier |
| 22 | 002/01 dans lequel il était accusé. |
| 23 | En conséquence, la Chambre de première instance a prononcé de |
| 24 | nouvelles déclarations de culpabilité dans le dossier 002/02 pour des |
| 25 | faits sur lesquels un jugement définitif avait été rendu dans le |

| 1 | dossier 002/01. Bien que cette question ait déjà été tranchée, |
|----|---|
| 2 | l'accusé souhaitera présenter peut-être à la Chambre d'autres |
| 3 | arguments ciblés. |
| 4 | L'accusé fait valoir que la partialité de la Chambre de première |
| 5 | instance est également démontrée par la requalification du crime |
| 6 | d'extermination en crime de meurtre, avec un élément mental réduit de |
| 7 | "dolus eventualis". Il soutient que cela a été fait sans qu'il en |
| 8 | soit informé, violant ainsi son droit d'être informé de la nature de |
| 9 | l'Accusation portée contre lui et de disposer de suffisamment de |
| 10 | temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. |
| 11 | L'accusé souhaitera peut-être expliquer à la Chambre pourquoi cette |
| 12 | question doit être réexaminée. |
| 13 | [09.40.25] |
| 14 | En outre, l'accusé affirme que la Chambre de première instance a |
| 15 | appliqué de manière incohérente le principe selon lequel il ne |
| 16 | devrait pas y avoir d'importation de responsabilité pénale entre les |
| 17 | deux dossiers. Il souhaitera peut-être développer cet argument, |
| 18 | compte tenu de l'approche de la Chambre de première instance et des |
| 19 | directives de la Chambre, selon lesquelles, si le dossier 002/01 a |
| 20 | servi de base à un examen plus approfondi des autres chefs |
| 21 | d'Accusation et allégations factuelles portées contre l'accusé lors |
| 22 | des procès ultérieurs, il a été clairement indiqué par la Chambre de |
| 23 | première instance et la présente Chambre pour préciser que la |
| 24 | responsabilité pénale ne doit pas être importée entre les dossiers et |
| 25 | que les conclusions de fait ne devaient pas être transposées du |

1 dossier 002/01 au 00... au dossier 002/02. 2 [09.41.13] 3 Par conséquent, même si les éléments de preuve sont restés 4 formellement communs aux dossiers dissociés, ce point commun ne 5 s'étendait pas aux conclusions, et les éléments factuels communs à 6 tous les dossiers résultant du dossier 002 doivent être établis à 7 nouveau. 8 L'accusé fait valoir que le refus de la Chambre de première instance 9 de faire droit à sa demande de rappeler des témoins dans le dossier 10 002/01 était incompatible avec sa décision d'autoriser l'introduction 11 de centaines de déclarations dans les dossiers 003 et 004, plus tard 12 dans le procès. Ces déclarations ne faisaient pas la distinction 13 entre les preuves à décharge et les preuves à charge et ont donc 14 prolongé le procès, violant ainsi ses droits à un procès 15 contradictoire et à être jugé sans retard excessif. 16 L'accusé peut envisager de se concentrer ici sur les preuves à 17 décharge qui n'ont pas été prises en compte. 18 [09.42.16] 19 Les thèmes de la partialité et de l'iniquité sont, allèque-t-on, 20 démontrés davantage dans les décisions interlocutoires concernant des 21 questions de preuve rendues au cours du procès. Ces décisions 22 constituaient des erreurs manifestes dans l'exercice du pouvoir 23 d'appréciation de la Chambre de première instance, causant un 24 préjudice à l'intéressé. 25 Ces décisions portent sur la séquence d'audition des témoins,

1 l'admission d'éléments de preuve au cours du procès en vertu de la 2 règle 87-4 du Règlement intérieur, l'admission de témoignages de 3 chercheurs et d'historiens qui n'ont pas témoigné devant la Chambre 4 de première instance, la divulgation d'éléments de preuve tirés des 5 dossiers 3 et 4, le fait que la Chambre de première instance n'a pas 6 rouvert le procès et n'a pas admis les déclarations de deux témoins 7 précis qui ont été divulgués pendant la phase de délibération lors du 8 procès, et l'approche de la Chambre de première instance à l'égard 9 des éléments de preuve en général. 10 [09.43.14] 11 Parmi les griefs d'iniquité figurent le fait que la Chambre de 12 première instance n'a pas appliqué le critère de preuve au-delà de 13 tout doute raisonnable, la pratique consistant à permettre aux 14 témoins d'examiner leurs déclarations antérieures avant de témoigner 15 devant le tribunal, la priorité accordée à la rapidité plutôt qu'à la 16 manifestation de la vérité, l'approche à l'égard de certains types 17 particuliers de preuve - en particulier l'utilisation des 18 déclarations et des publications de l'accusé -, le recours à des 19 éléments de preuve obtenus par la torture, et le recours à la preuve 20 par ouï-dire et à des documents dont la provenance serait douteuse. 21 Il est reproché à la Chambre de première instance d'avoir appliqué 22 des approches différentes lorsqu'elle a traité des éléments de preuve 23 à décharge et des éléments à décharge, et son approche de la valeur 24 probante des éléments de preuve présentés par les parties civiles. 25 [09.44.04]

| 1 | L'effet cumulé de ces violations a rendu son procès inéquitable à un |
|----|--|
| 2 | point tel, que la Chambre de la Cour suprême devrait intervenir pour |
| 3 | annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son |
| 4 | encontre. |
| 5 | La Chambre souhaiterait donc recevoir des références précises |
| 6 | concernant le prétendu traitement inégal des éléments de preuve, en |
| 7 | particulier les éléments de preuve à décharge qui, selon l'accusé, |
| 8 | ont été écartés ou traités différemment. |
| 9 | Voilà qui conclut ma partie du rapport sur les moyens d'appel de |
| 10 | l'accusé relatifs |
| 11 | Et mon collègue poursuivra. |
| 12 | M. LE PRÉSIDENT: |
| 13 | Je souhaite à présent laisser la parole au conseil de la Défense. |
| 14 | [09.45.15] |
| 15 | Me KONG SAM ONN: |
| 16 | Merci, Monsieur le Président. Bonjour. |
| 17 | Bonjour à tous. |
| 18 | Je suis Kong Sam Onn, avocat cambodgien de M. Khieu Samphan. Je vais |
| 19 | vous présenter notre moyen d'appel que nous avions déposé à la |
| 20 | Chambre… — la nullité du jugement. C'est un moyen qui sort de |
| 21 | l'ordinaire parce que ce qu'a fait la Chambre de première instance |
| 22 | est extraordinaire ce que la Chambre de première instance a fait est |
| 23 | donc extraordinaire. |
| 24 | Notre client, M. Khieu Samphan, a été reconnu coupable de multiples |
| 25 | crimes, la Chambre l'a condamné à la prison à vie. Mais elle n'a pas |

1 rendu les motifs de son jugement par écrit ce jour-là, alors qu'elle 2 était légalement contrainte de le faire par le Règlement intérieur 3 des CETC. Elle a simplement dit qu'elle rendrait les motifs en temps 4 utile et n'a pas dit ni quand ni pourquoi. 5 [09.46.37] 6 Trois jours après, nous avons donc interjeté appel devant vous en 7 soulevant la nullité du jugement, prononcé en toute illégalité. Vous 8 avez jugé cet appel irrecevable dans l'attente de la délivrance des 9 motifs. Après que celle-ci est intervenue fin mars 2019, presque cinq 10 mois après le prononcé du jugement, nous avons donc de nouveau 11 soulevé la nullité du jugement devant vous dans le cadre du présent 12 appel. 13 L'Accusation se retranche derrière votre décision d'irrecevabilité 14 pour vous convaincre que notre moyen d'appel doit être rejeté, mais 15 je rappelle que vous n'avez pas statué au fond. Vous avez dit que 16 notre appel n'était pas recevable parce qu'il ne rentrait pas dans 17 les différences cases de la recevabilité prévues par le Règlement 18 intérieur. 19 Forcément, puisque le Règlement intérieur ne prévoit pas ce que la 20 Chambre de première instance a fait - à savoir, à rendre un jugement 21 en deux temps. Au contraire, le Règlement intérieur le lui interdit 22 expressément. le Règlement prévoit des règles spéciales pour le 23 jugement, il exige que le jugement soit motivé et rendu par écrit le 24 jour de son prononcé. Selon la règle 101, intitulée "Forme du 25 jugement", le jugement doit comporter - je cite:

1 [09.48.45] 2 "a) Les motifs, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui 3 ont déterminé la décision de la Chambre; 4 b) Le dispositif, c'est-à-dire la décision elle-même." 5 De plus, l'original doit être signé par les juges et par le greffier 6 - je cite et je le répète - "au plus tard le jour du prononcé du 7 jugement". Je répète: "au plus tard le jour du prononcé du jugement". 8 C'est précis et limpide et, selon la règle 102, intitulée "Prononcé 9 du jugement en audience publique": 10 "Tout jugement doit être prononcé en audience publique. Un résumé des 11 motifs, ainsi que le dispositif, est lu à voix haute. Le greffier 12 fournit une copie du jugement aux parties et s'assure que le jugement 13 est publié." 14 [09.49.49] 15 Il est précisé que: 16 "Si l'accusé est absent au moment du prononcé, le jugement est 17 signifié à l'intéressé par le truchement de son avocat", et que, dans 18 ce cas: "Le délai d'appel court de la date de la notification du 19 jugement." 20 Pour défendre la Chambre, l'Accusation se fonde sur la règle 104... 21 107-4, plutôt, selon laquelle le délai d'appel commence à courir à 22 partir - je cite - "de la date du prononcé du jugement ou de sa 23 notification, selon le cas". Le "ou de sa notification, selon le cas" 24 ne signifie pas que la Chambre avait le choix de notifier ses motifs 25 plus tard. Il s'agit seulement du cas prévu par la règle 102, qui

1 précise que si l'accusé est absent, le délai d'appel court de la date 2 de notification du jugement. 3 Il est impossible de l'ignorer, comme le fait l'Accusation. C'est 4 très clair, et ça l'est d'autant plus que c'est exactement pareil en 5 droit cambodgien. Je vous renvoie aux articles, d'ailleurs, 381 et 6 382, ainsi "que des" articles 360 et 361 du Code de procédure pénale. 7 [09.51.35] 8 Alors, pourquoi la Chambre a-t-elle violé le Règlement intérieur? 9 Elle ne s'en est jamais expliqué. Pourquoi est-ce grave puisque, 10 après tout, elle a fini par rendre ses motifs par écrit, et Khieu 11 Samphan a fini par pouvoir interjeter appel? C'est d'ailleurs ce que 12 soutient l'Accusation: ce n'est pas grave, il n'y a pas de problème. 13 Alors le problème, et c'est un problème fondamental, c'est que pour 14 rendre la justice, les juges doivent respecter le droit. Les juges 15 sont les garants du droit et les gardiens des libertés individuelles 16 et des droits fondamentaux. Si eux-mêmes ne respectent pas les règles 17 de droit, rien de va plus. C'est l'arbitraire. Il n'y a pas d'État de 18 droit. Il ne peut pas y avoir de confiance en la justice. 19 Le problème, c'est que la Chambre n'a pas respecté les règles de 20 droit pour rendre sa décision finale, et la plus importante, celle 21 qui constitue l'objet même de sa mission: sa décision sur l'innocence 22 ou la culpabilité de l'accusé, avec tous les effets qu'elle engendre 23 et que vous connaissez. 24 [09.53.02] 25 La condamnation de Khieu Samphan est irréqulière, elle a été rendue

| 1 | dans l'illégalité et dans l'arbitraire. Elle ne peut être fiable et |
|----|---|
| 2 | juste. Pendant des mois, Khieu Samphan n'en a pas connu les motifs et |
| 3 | n'a pas pu interjeter appel. Ces mois d'insécurité et de vide |
| 4 | juridique, pendant lesquels il n'a pu exercer aucun droit, n'ont pas |
| 5 | été effacés comme par magie. Ces mois de retard injustifié dans son |
| 6 | procès ne peuvent être rattrapés. |
| 7 | Et surtout, son jugement portant condamnation n'a toujours aucune |
| 8 | base légale. |
| 9 | Donc, quoi qu'en dise l'Accusation, il y a un problème et c'est très |
| 10 | grave. D'ailleurs, elle-même avait eu un problème dans un tout autre |
| 11 | contexte, moins important qu'un jugement, et pour lequel le Règlement |
| 12 | intérieur ne prévoit pas de règles spéciales comme pour le jugement. |
| 13 | Il s'agissait d'une décision de disjonction rendue oralement, pour |
| 14 | laquelle la Chambre avait tardé à fournir les motifs par écrit. Je |
| 15 | vous renvoie aux écritures de l'Accusation du document E163/5/1/13/2 |
| 16 | notamment aux paragraphes 23, 25 et 29. |
| 17 | L'Accusation se plaignait de ne pas avoir les motifs de cette |
| 18 | décision 25 jours après qu'elle a été rendue. Elle invoquait les |
| 19 | conséquences graves que cela engendrait sur l'exercice effectif de |
| 20 | son droit d'interjeter appel, l'impact sur le droit des parties à la |
| 21 | sécurité juridique — notamment au paragraphe 23 —, mais aussi sur la |
| 22 | confiance du public dans l'administration de la justice — au |
| 23 | paragraphe 25 de cette écriture -, et tout ce dont les parties |
| 24 | étaient privées — au paragraphe 29. |
| 25 | [09.55.42] |

| 1 | Il est dont bien évident qu'en cas de jugement d'acquittement de |
|----|---|
| 2 | Khieu Samphan, l'Accusation se serait plainte et aurait invoqué un |
| 3 | grave préjudice. Il est regrettable que l'Accusation ait une |
| 4 | conception des règles de droit qui varie en fonction de ses intérêts. |
| 5 | Il y a d'ailleurs, à la Cour pénale internationale, un exemple récent |
| 6 | d'appel du procureur contre une décision d'acquittement rendue |
| 7 | oralement avant que les motifs ne soient communiqués par écrit des |
| 8 | mois plus tard. Dans cette affaire - l'affaire Gbagbo et Blé Goudé -, |
| 9 | les juges de première instance avaient expliqué en rendant leur |
| 10 | décision qu'ils procédaient de cette façon pour ne pas que les |
| 11 | accusés soient maintenus en détention en attendant les motifs. |
| 12 | Le premier moyen d'appel du procureur était la violation du statut de |
| 13 | la CPI. Le 31 mars 2021, la Chambre d'appel a rejeté ce moyen d'appel |
| 14 | au motif que, dans les circonstances particulières de cette affaire, |
| 15 | les premiers juges n'avaient pas commis d'erreur en donnant la |
| 16 | priorité au droit fondamental à la liberté des accusés acquittés sur |
| 17 | le formalisme édicté pour protéger et garantir leur droit fondamental |
| 18 | à un procès équitable. |
| 19 | [09.57.17] |
| 20 | Mesdames, Messieurs les juges, vous trouverez les références de ces |
| 21 | décisions dans notre liste des sources, à laquelle nous avons joint |
| 22 | les extraits pertinents. |
| 23 | Nous n'avons pas trouvé d'autres cas dans lesquels une Chambre de |
| 24 | première instance n'aurait pas respecté les règles de son tribunal |
| 25 | pour rendre son jugement. |

| 1 | Dans le cas de Khieu Samphan, il ne s'agit pas d'un acquittement. La |
|----|---|
| 2 | Chambre n'a fourni aucune explication et il n'existait aucune |
| 3 | circonstance impérieuse qui aurait pu éventuellement justifier que |
| 4 | les juges ne respectent pas les règles protectrices des droits de |
| 5 | l'accusé. |
| 6 | Dans ces conditions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les |
| 7 | juges, vous ne pouvez que constater la nullité du jugement. |
| 8 | Certes, comme l'a relevé l'Accusation, le Règlement intérieur ne la |
| 9 | prévoit pas expressément, mais c'est évident. Un acte illégal pris en |
| 10 | dehors du cadre juridique ou contrairement à ce cadre est dépourvu |
| 11 | d'effet juridique. Il est nul et non avenu. Et d'ailleurs, vous avez |
| 12 | déjà eu l'occasion de le dire, je vais vous en donner trois exemples. |
| 13 | [09.58.49] |
| 14 | Il y a longtemps, en 2012, vous avez déclaré qu'aux CETC, le fait |
| 15 | qu'un jugement ne soit pas rendu par écrit était une cause de |
| 16 | nullité, à la différence des autres décisions. Il s'agit de votre |
| 17 | décision de la Chambre de la Cour suprême E174/2/1/4 que nous avons |
| 18 | évoquée au paragraphe 35 de notre mémoire d'appel. |
| 19 | Et donc, même si le Règlement intérieur ne le précise pas |
| 20 | expressément, c'était évident pour vous également. |
| 21 | Plus récemment, le 29 janvier 2020, la Chambre a déclaré que les |
| 22 | écritures qui sortent du cadre juridique des CETC ne sont pas |
| 23 | recevables et que vous ne les examineriez pas. Il s'agit de votre |
| 24 | décision portant cote F50/1/1/2, paragraphe 12. |
| 25 | Encore plus récemment, le 10 août 2020, dans l'affaire 004/2, |

| 1 | décision portant cote E004/2/1/1/2, vous avez constaté que des actes |
|----|---|
| 2 | illégaux et contraires au cadre juridique des CETC, en l'occurrence |
| 3 | des ordonnances de clôture des juges d'instruction, étaient frappés |
| 4 | de nullité — paragraphes 51 et 53. Vous avez déclaré — et je cite: |
| 5 | [10.01.08] |
| 6 | "Un acte de procédure frappé de nullité ne saurait produire des |
| 7 | effets ou des résultats valables en droit." |
| 8 | J'aimerais rappeler que je cite encore: |
| 9 | "S'il est clair que l'Accord et la Loi relative aux CETC visent à |
| 10 | 'traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique |
| 11 | et les principaux responsables des crimes', cette mission doit être |
| 12 | accomplie conformément au droit." Paragraphe 68. |
| 13 | En l'espèce, la Chambre de première instance a rendu son jugement en |
| 14 | violation du cadre juridique des CETC et n'a pas rempli sa mission |
| 15 | conformément au droit. Son jugement portant condamnation de Khieu |
| 16 | Samphan est dépourvu d'effet juridique, il est nul et non avenu. |
| 17 | Je demande à la Chambre de la Cour suprême de rejeter le jugement du |
| 18 | dossier 002/02 en date du 16 novembre 2018. |
| 19 | Je vous remercie. |
| 20 | [10.02.48] |
| 21 | Me GUISSÉ: |
| 22 | Je prends la suite de mon confrère Kong Sam Onn, bien sûr, sur ce qui |
| 23 | constitue le subsidiaire de notre appel, et je vais commencer en |
| 24 | rappelant les mots d'un célèbre auteur français du 19e siècle, M. |
| 25 | Pierre-Joseph Proudhon, qui me reviennent à l'esprit à l'heure où je |

| 1 | vais parler d'équité de la procédure: |
|----|---|
| 2 | "La justice est humaine, tout humaine, rien qu'humaine, et c'est |
| 3 | parce qu'elle est humaine que le contrôle de l'équité de la procédure |
| 4 | est aussi crucial dans un procès pénal. C'est parce qu'elle est |
| 5 | humaine que cela veut aussi dire qu'elle est faillible." |
| 6 | Lorsque nous nous levons devant des juges dans une salle d'audience, |
| 7 | nous marquons bien entendu le respect qui est dû à leur charge et qui |
| 8 | leur est accordé par la loi. Et depuis l'estrade où ils siègent et |
| 9 | sous les robes qu'ils portent, ils n'en restent pas moins des hommes |
| 10 | et des femmes, c'est-à-dire des êtres qui sont faillibles, qui |
| 11 | peuvent commettre des erreurs, parfois en prenant des décisions qui |
| 12 | sont le résultat de partis pris, conscients ou inconscients, ou de |
| 13 | préjugés qui les empêchent d'avoir l'impartialité qui est la garantie |
| 14 | d'un procès équitable. |
| 15 | [10.04.14] |
| 16 | Et c'est précisément le rôle de la Défense que de jouer ce rôle de |
| 17 | vigie des droits de l'accusé lorsque le procès se déroule, mais |
| 18 | également a postériori, dans le cadre d'une critique sans concession |
| 19 | d'un jugement en appel. Il s'agit de s'assurer qu'au fil des |
| 20 | audiences, comme tout le long des pages du jugement, les grands |
| 21 | principes directeurs du procès équitable sont respectés. |
| 22 | Tout au long de notre mémoire d'appel, nous avons hissé ce qui nous |
| 23 | ce qui constituait une appréciation partiale de la preuve dans |
| 24 | l'examen des éléments de preuve qui a été soumis à la Chambre, |
| 25 | l'approche sélective de certains témoignages, l'absence de prise en |

1 compte systématique des éléments à décharge mis en avant, notamment 2 dans le cadre des interrogatoires de la Défense. Nous les avons 3 relevés au fil de notre mémoire, en indiquant en quoi ils avaient été 4 préjudiciables pour M. Khieu Samphan. 5 [10.05.16] 6 Alors, aujourd'hui, évidemment, je ne vais pas pouvoir rappeler 7 l'ensemble de ces erreurs - et ce n'est pas l'objet de l'audience 8 comme l'a rappelé tout à l'heure M. le Président -, mais simplement 9 prendre quelques exemples pour illustrer les griefs que nous avons à 10 l'encontre du jugement rendu par la Chambre de première instance. 11 Et avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais indiquer que nous 12 allons répondre à la Cour suprême au fil de l'eau, en fonction des 13 thèmes abordés au cours des prochaines journées de l'audience. C'est-14 à-dire que, autant que faire se peut, nous avons essayé d'intégrer 15 les questions de la Chambre à notre présentation et, lorsque "ce" ne 16 sera pas répondu au cours de la présentation, nous le ferons à la fin de chacune de nos interventions. 17 18 [10.06.08] 19 Et je tenais également à faire une remarque préalable générale, 20 notamment parce que c'est une question qui revient à plusieurs 21 reprises dans votre rapport, Monsieur le Président, Mesdames, 22 Messieurs de la Cour suprême, à savoir que parfois nous revenons sur 23 des questions qui ont déjà été examinées, notamment dans l'arrêt 2/1. 24 C'est le cas de votre question au niveau du paragraphe 5, notamment, 25 de votre rapport sur la question de la requalification du crime des

1 exterminations en meurtre avec dol éventuel. Et, bien sûr, je vais 2 m'attarder plus précisément sur cette question lorsque j'irai sur ce 3 thème en répondant notamment à l'Accusation, mais je tenais malgré 4 tout à rappeler quel était notre positionnement général par rapport à 5 ces questions revisitées. Et il me semble important que notre… que ce 6 soit bien clair que notre positionnement, il est issu de la décision 7 numéro 11 rendue par le Collège spécial des juges suite à notre 8 requête en récusation. 9 [10.07.19] 10 Je rappelle que, avant notre appel, nous avons soulevé... nous avons 11 formulé une requête en récusation en indiquant que nous craignions 12 que le fait que la Cour suprême ait déjà entendu un nombre de faits 13 et un nombre d'éléments de droit dans le cadre de l'arrêt 2/1... du 14 procès 2/1, et nous craignions que cela puisse avoir une incidence 15 négative pour M. Khieu Samphan, en ce sens qu'il n'aurait pas eu 16 garantie d'un vrai... d'un véritable deuxième degré de juridiction, et 17 parce que justement un certain nombre de... d'une forme de droit et de 18 fait avait été tranchée. 19 Et nous prenons en compte la décision de… donc, rendue par le Collège 20 spécial des juges, et cette décision est la décision numéro 11, comme 21 je le disais, notamment les paragraphes 73 à 75 dans lesquels "elle" 22 indique... et là, "elle" parle... - enfin, ils parlent, parce qu'il 23 s'agit du Collège des juges - de l'allégation de chevauchement 24 important des questions de fait et de droit. 25 Et voilà ce que le Collège spécial des juges a dit - paragraphe 73:

1 [10.08.39] 2 "Le Collège spécial rappelle qu'il convient de présumer que les juges 3 sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou 4 inclination personnelle non pertinente. Et il répète que le simple 5 chevauchement de questions, sans imputer la responsabilité pénale, ne 6 suffit pas à renverser la présomption de l'impartialité des juges." 7 Au paragraphe 74, il poursuit en disant: 8 "Le Collège spécial considère, par conséquent, que les co-avocats ne 9 démontrent pas qu'un observateur raisonnable considérerait que les 10 juges contestés ne se montreraient pas impartiaux lorsqu'ils 11 statueront sur l'appel dans le dossier numéro 2/2, du fait que les 12 questions se recoupent dans les dossiers numéros 2/1 et 2/2." 13 Et enfin, en fin de paragraphe 75 de cette décision, il est indiqué 14 que "le Collège spécial convient avec les co-avocats - donc avec la 15 Défense - que la procédure d'appel dans le dossier numéro 2/2 devant 16 la Cour suprême est le dernier degré [de juridiction] pour Khieu 17 Samphan, mais que le simple fait que les juges contestés ont statué 18 dans le dossier 2/1 ne met pas à mal leur impartialité." 19 [10.09.59] 20 C'est donc à la lumière et sous le bénéfice de ces observations que 21 nous ne craignons pas de faire un appel plein et entier dans ce 22 dossier 2/2 et que certaines questions qui, certes, ont pu être 23 évoquées dans le dossier 2/1 nécessitent à notre sens, pour l'équité 24 de la procédure et la garantie des droits de M. Khieu Samphan, que 25 nous nous repenchions dessus, surtout que nous avons la possibilité

| 1 | dans ce dossier 2/2 d'apporter un certain nombre d'éléments ou |
|----|---|
| 2 | réponses supplémentaires qui n'auraient pas été soulevés dans le |
| 3 | procès 2/1. |
| 4 | Cela étant dit, le temps limité fait que sur la question de l'équité |
| 5 | de la procédure, je vais me concentrer essentiellement sur trois |
| 6 | points. |
| 7 | Premièrement, la violation du principe de légalité en général. |
| 8 | Deuxièmement, la manière dont la Chambre a procédé à la |
| 9 | requalification de certains faits sans donner la possibilité à |
| 10 | l'accusé de faire des observations avant cette requalification. |
| 11 | Et, le troisième point, la question de l'utilisation de documents en |
| 12 | violation de la Convention contre la torture. |
| 13 | [10.11.09] |
| 14 | Au cours de cette présentation, comme je vous l'ai indiqué, je vais |
| 15 | m'atteler ensuite à répondre aux questions de la Chambre auxquelles |
| 16 | je n'aurais pas répondu en abordant ces trois questions, notamment en |
| 17 | donnant des exemples de l'approche risquée de la Chambre, qui a |
| 18 | repris certaines de ces conclusions mot pour mot du dossier du procès |
| 19 | 2/1, et des exemples où elle a négligé et ignoré la preuve à |
| 20 | décharge. |
| 21 | Je commence tout d'abord par la violation du principe de légalité. Je |
| 22 | précise que je fais des observations générales sur ce principe de |
| 23 | légalité parce que je prends bien évidemment en compte votre rapport |
| 24 | au paragraphe 2 et au paragraphe 22, dans lesquels vous avez indiqué |
| 25 | préférer que nous parlions des erreurs de droit en violation du |

| 1 | principe de légalité sur la partie des crimes lorsque nous l'avons |
|----|---|
| 2 | soulevé sur des crimes spécifiques. |
| 3 | Mais je vais me concentrer ici sur le principe général qui a guidé la |
| 4 | Chambre de première instance ou, plus exactement, qui a mal guidé la |
| 5 | Chambre de première instance. Et je vais expliquer pourquoi c'est |
| 6 | important et c'est fondamental dans le cadre de ce procès. |
| 7 | Et parce que, au mieux, nos propos ou nos moyens d'appel ont été mal |
| 8 | compris ou, au pire, déformés par l'Accusation, je vais également |
| 9 | répliquer à l'Accusation dans le cadre de mon intervention. |
| 10 | [10.12.45] |
| 11 | Je rappelle que la question de la légalité a été abordée dans notre |
| 12 | mémoire F54 aux paragraphes 550 à 573, qui eux-mêmes renvoyaient à |
| 13 | notre mémoire final dans le procès 2/2 aux paragraphes 300 à 380. |
| 14 | Notre première critique est de dire que la Chambre a commis une très |
| 15 | grave erreur de droit en n'appliquant pas le critère juridique |
| 16 | correct du principe de légalité. Elle a fait de l'examen du respect |
| 17 | de ce principe fondamental et cardinal en droit pénal une simple |
| 18 | formalité, une sorte de coquille vide. Selon elle, vu la gravité des |
| 19 | crimes, il n'est pas nécessaire d'examiner la définition technique du |
| 20 | crime ou du mode de responsabilité pour déterminer si le droit |
| 21 | applicable à l'époque des faits était prévisible et accessible aux |
| 22 | accusés. |
| 23 | [10.13.45] |
| 24 | Ainsi, au nom de la gravité des crimes, elle a créé une exception à |
| 25 | l'examen minutieux requis en la matière. Or, précisément, le principe |

| 1 | de légalité ne doit souffrir aucune dérogation. Il doit être respecté |
|----|---|
| 2 | en toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou autre danger |
| 3 | public exceptionnel comme, par exemple, le terrorisme. |
| 4 | En faisant primer la gravité des crimes sur tout le reste, la Chambre |
| 5 | a adopté un raisonnement non seulement erroné en droit, mais |
| 6 | inadmissible de la part de juges censés respecter les valeurs d'une |
| 7 | société démocratique et la prééminence du droit. Elle a fait preuve |
| 8 | d'un total manque d'objectivité et d'impartialité. C'est le cœur de |
| 9 | nos griefs. Nous l'avons encore une fois démontré très clairement |
| 10 | dans notre mémoire d'appel. Nous n'allons pas y revenir dans le |
| 11 | détail, mais simplement, ici, fournir quelques éléments de réplique à |
| 12 | l'Accusation à notre mémoire d'appel. |
| 13 | [10.14.46] |
| 14 | Que nous dit l'Accusation? L'Accusation reprend sans grande surprise |
| 15 | le raisonnement de la Chambre et y apporte quelques éléments |
| 16 | supplémentaires — qui ne sont pas plus convaincants, d'ailleurs. |
| 17 | L'Accusation évoque donc la jurisprudence de la Deuxième Guerre |
| 18 | mondiale en matière de principe de légalité, elle fait une |
| 19 | interprétation très opportune de la jurisprudence de la Cour |
| 20 | européenne des droits de l'homme, et elle apporte quelques éléments |
| 21 | factuels sur l'accessibilité. |
| 22 | Sur la jurisprudence de la Deux de l'après-Deuxième Guerre mondiale, |
| 23 | en premier lieu, en matière de principe de légalité. Ce principe de |
| 24 | légalité a été discuté de nombreuses fois devant les CETC et c'est |
| 25 | bien la première fois que nous voyons qu'il est fait référence à |

1 cette jurisprudence. Et pour cause, c'est une jurisprudence qui a été 2 critiquée beaucoup par les auteurs, par les juristes, par des 3 praticiens, parce qu'elle est critiquable. Elle est critiquable parce 4 que dans la précipitation des jugements d'après-guerre, on voulait 5 faire... donner l'exemple, pas forcément en respectant tout le droit. 6 [10.16.01] 7 En tout état de cause, même dans l'exemple que l'Accusation utilise 8 dans sa note de bas de page 121 au paragraphe 32 de sa réponse, 9 l'arrêt qu'elle cite est cité de façon partielle. En effet, elle 10 indique que les postes qu'occupaient certaines personnes du 11 gouvernement du Reich, parmi lesquelles, donc, les accusés, qu'on 12 (inintelligible) devrait les traiter du fait de leurs fonctions. Et 13 elle omit... elle omet, pardon, de rajouter "ou du moins certains 14 d'entre eux". Et ça, c'est important. 15 Donc, en dehors du fait que cette jurisprudence est critiquable, de 16 surcroît, la citation n'était pas complète. [10.16.51] 17 18 la même façon, l'interprétation que fait l'Accusation de 19 jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est 20 extrêmement opportune et, surtout, extrêmement partielle. Dans le 21 paragraphe 66 (phon.) de sa réponse, l'Accusation indique en effet 22 que, dans la jurisprudence de la CEDH, il existerait une distinction 23 entre les cas où la prestation de la gravité n'a pas été jugée 24 pertinente, du fait que les crimes étaient de nature très technique 25 ou financière, et, en deuxième cas, où les faits étaient d'une

1 gravité telle que leur nature criminelle était manifeste, quelle que 2 soit la définition technique de l'infraction. 3 Et l'Accusation de citer l'arrêt Kononov c. Lettonie qui est - et 4 c'est important de le souligner - une jurisprudence isolée à partir 5 de laquelle il n'est pas possible de généraliser à tout le reste de 6 la jurisprudence de la CEDH, pour laquelle - le reste de cette 7 jurisprudence - il est très clair que c'était la définition du crime 8 qui doit être prévisible, qu'il s'agisse de crimes graves ou non. 9 [10.18.05] 10 Dans le cadre de notre mémoire, nous avons cité amplement ces 11 différents arrêts. Je ne vais pas tous les citer, ils sont nombreux, 12 mais, notamment, l'arrêt Vasiliauskas c. Lituanie rendu - c'est 13 important - par la Grande Chambre de la CEDH en 2015, dans lequel il 14 était question de génocide, le crime des crimes. Et pourtant, dans 15 cet arrêt, pas de distinction du fait de la gravité des crimes en ce 16 qui concerne l'application du principe de légalité. 17 Surtout, au-delà de la jurisprudence, il y a un avis consultatif de 18 la CEDH - et qui mieux que la CEDH elle-même peut évoquer et 19 commenter sa jurisprudence? Personne. 20 Donc, dans un arrêt consultatif... dans un avis - pardon - consultatif 21 numéro P16-2019-001, en date du 29 mai 2020, qui, bien évidemment, 22 est joint à notre liste des sources, la Grande Chambre rend un avis 23 précisément sur la législation par référence pour la définition d'une 24 infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale 25 telle qu'elle était en viqueur au moment de la commission de

1 l'infraction et la loi pénale telle que modifiée. 2 Dans cet avis consultatif, la Grande Chambre a rappelé les principes 3 généraux dégagés par cette jurisprudence relativement aux exigences 4 de la sécurité juridique et de prévisibilité découlant de l'article 7 5 de la Convention relatif au principe de légalité. Il n'y est jamais, 6 jamais question de la gravité de l'infraction, mais uniquement de ces 7 éléments constitutifs de sa définition - ce qui est logique. 8 [10.19.58] 9 À titre d'exemple, elle indique au paragraphe 60 de cet avis 10 consultatif: 11 "La rappelle notamment qualitatives CEDH que les conditions 12 d'accessibilité et de prévisibilité doivent être remplies tant pour 13 la définition d'une infraction que pour la peine que celle-ci 14 implique." 15 Elle souligne également au paragraphe suivant que: 16 "La portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure 17 du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre, ainsi 18 que du nombre et de la qualité de ses destinataires." 19 À aucun moment il n'est fait mention de la gravité du crime comme 20 critère pour exclure une application stricte du principe de légalité. 21 [10.20.46] 22 Le troisième point soulevé par l'Accusation est de dire que les 23 éléments des crimes et des modes de responsabilité auraient été 24 accessibles à M. Khieu Samphan, parce qu'il aurait fait une analyse 25 approfondie du droit commercial international - ça, c'est

1 paragraphe 33 de la réponse de l'Accusation. 2 Et je dois dire que cet argument, comme le fait qu'il aurait été 3 informé de la question de la souveraineté des États ou qu'il aurait 4 parlé quelques mots d'anglais, je ne vois pas en quoi cela aurait 5 qu'il connaisse la définition des crimes, 6 responsabilité, et surtout que cela était accessible dans le cadre de 7 ses recherches, qui n'avaient absolument rien à voir avec le droit 8 pénal international. 9 Donc, la Chambre a bien commis une erreur dans son examen du principe 10 de légalité. Rien dans la réponse de l'Accusation ne démontre que la 11 Chambre n'a pas commis cette erreur. Et, surtout, on note 12 l'Accusation n'a pas répondu à nos arguments selon lesquels la 13 Chambre ne pouvait se dispenser de l'examen minutieux requis, a 14 fortiori dans un contexte où nous nous penchions sur la détermination 15 du droit international communautaire tel qu'il était il y a 40 ans. 16 Parce que, certes, nous sommes aujourd'hui en 2021. Là, l'ordonnance 17 de clôture a été rendue en 2010, mais les faits et le droit qui doit 18 être appliqué à M. Khieu Samphan datent des années 75 à 79. 19 [10.22.30] 20 Donc, c'est important de garder ça en tête, et c'est d'autant plus 21 important que la procédure devant les CETC - et comment nous l'avons 22 vécue, parties, juges, accusés - nous démontre que les modes de 23 responsabilité et que certains crimes n'étaient pas facilement 24 prévisibles. 25 Le meilleur exemple, c'est l'entreprise criminelle commune. Que ce

1 soit l'Accusation, la Chambre de première instance ou la Cour 2 suprême, chacune en donne une définition des éléments constitutifs 3 différente-4 [10.23.09] 5 La Chambre a échoué à surmonter l'écueil qui était de déterminer 6 quelle était la pratique générale acceptée comme étant le droit - et 7 ça, je vous renvoie à notre mémoire d'appel, aux paragraphes 569 à 8 571. La Chambre n'a pas procédé à l'examen requis, elle n'a pas 9 appliqué un droit qui n'existait pas... plutôt, elle a appliqué un 10 droit qui n'existait pas au moment des faits, tant pour les crimes 11 que pour les modes de responsabilité. Et nous en parlerons dans les 12 sessions thématiques consacrées à la question. 13 Le deuxième sujet que je souhaite aborder est la question de la 14 requalification du crime d'extermination en meurtre 15 éventuel. Je rappelle notre position dans notre mémoire d'appel, aux 16 paragraphes 135 à 157, et notre position est la suivante: nous 17 n'avons pas été informés de la requalification; deuxièmement, la 18 Chambre a introduit un élément constitutif nouveau, à savoir le dol 19 éventuel; et il y a eu un manque d'impartialité de la démarche de la 20 Chambre. 21 [10.24.30] 22 La réponse de l'Accusation dans son mémoire, aux paragraphes 85 à 91, 23 se résume en trois points: la Chambre de première instance n'a pas 24 introduit d'élément constitutif nouveau, nous avons été informés par 25 l'arrêt 2/1, et même s'il y avait eu un défaut d'information, il n'y

1 a pas d'invalidation, car nous aurions une défense pleine et entière 2 présentée en appel. 3 Et les parties civiles soutiennent cette position de l'Accusation. 4 Sur l'introduction d'un élément constitutif nouveau que l'Accusation 5 conteste - premier argument -, notre réplique - alors je vais peut-6 être le rappeler plus précisément -, c'est... Un des problèmes de 7 parler en premier, c'est que nous devons, pour pouvoir expliquer ce à 8 quoi nous répondons, rappeler la position des parties - et j'espère 9 que la Chambre en sera consciente en fonction du temps qui est pris 10 dans nos plaidoiries. 11 Au paragraphe 87 de la réponse de l'Accusation, elle indique que la 12 Chambre de la Cour suprême - et c'est important -, les co-juges 13 d'instruction chargés de la décision de renvoi dans le dossier 2 ont 14 tous interprété l'élément moral de l'extermination comme comprenant 15 la notion de l'éventuel. 16 Ce à quoi nous répliquons: non. 17 [10.25.55] 18 Avant l'ordonnance de clôture, la seule jurisprudence qu'il y avait 19 disponible, c'était l'arrêt Duch. Lorsque les 20 d'instruction ont rendu leur ordonnance, la seule jurisprudence 21 antérieure, c'était cet arrêt Duch, qui a été rendue en 2009. Or, les 22 co-juges d'instruction n'ont jamais interprété l'élément moral de 23 l'extermination. 24 Certes, la Chambre de première instance avait inclus le dol éventuel 25 dans la définition de la (inintelligible) de l'extermination, pour

1 autant, ils n'ont pas interprété cet élément moral comme comprenant 2 le dol éventuel - et là, je renvoie aux paragraphes 1378 et 1389 de 3 l'ordonnance de clôture, dans lesquels il est très clair que ce… les 4 choses... - ce sont les articles qui nous intéressent -, il n'y a aucun 5 éventuel dans les éléments rapportés 6 procureurs. 7 C'est d'ailleurs confirmé par l'article 1382 de l'ordonnance de 8 clôture qui fait référence à l'arrêt Stakić, qui date de mars 2006, 9 dans lequel il y a une intention de tuer loin du dol éventuel. 10 [10.27.12] 11 C'est encore plus clair et là, quand on relit les paragraphes 1380 à 12 1390 de l'ordonnance de clôture... 13 Je vous prie de m'excuser, il paraît que je parle trop vite pour les 14 interprètes, je vais essayer de ralentir, mais je suis inquiète du 15 temps qui s'écoule. 16 Donc, je reprends sur le fait que dans l'ordonnance de clôture, aux 17 paragraphes 1380 à 1390, il est très clair que l'élément moral de 18 l'extermination ne comporte aucun dol éventuel - il s'agit d'une 19 intention de tuer. Il y a une nette différence entre les charges pour 20 extermination et celles de meurtre avec dol éventuel quand... et on le 21 voit d'autant plus quand on regarde les paragraphes 1373 à 1380 de 22 l'ordonnance de clôture à laquelle je vais vous demander bien 23 évidemment de vous référer. 24 Les charges de meurtre incluent très clairement le dol éventuel à la 25 différence de celles de l'extermination.

| 1 | [10.28.27] |
|----|---|
| 2 | Les co-juges d'instruction ont choisi de ne pas renvoyer en jugement |
| 3 | les accusés pour les décès dus aux conditions de vie sous |
| 4 | l'Accusation de meurtres, mais sous l'unique Accusation |
| 5 | d'extermination. Ils auraient pu faire les deux, comme ils l'ont fait |
| 6 | sur d'autres décès. Sur les conditions de vie, ils n'ont pas fait ce |
| 7 | choix-là, ils ont choisi simplement la notion d'extermination. C'est |
| 8 | bien qu'ils voyaient une différence entre les deux dols — et c'est |
| 9 | important de le souligner. |
| 10 | Sur la jurisprudence qui a été citée par les co-juges d'instruction |
| 11 | sur le droit applicable, l'Accusation fait une énumération sélective |
| 12 | de cette jurisprudence. Elle nous cite trois jurisprudences alors |
| 13 | que, lorsqu'on regarde la note de bas de page 5263 de l'ordonnance de |
| 14 | clôture, il y a 13 affaires citées. Et les trois sources mises en |
| 15 | avant par l'Accusation - ces trois sources surprennent -, il ne |
| 16 | s'agit simplement que d'affaires de jugements de première instance: |
| 17 | le jugement Blagojević qui parle évoque le dol éventuel ; le |
| 18 | jugement Kayishema et Ruzindana qui parle du dol par négligence ; et |
| 19 | enfin, Stakić, expressément contredit… qui expressément contredit |
| 20 | l'existence du dol par négligence. |
| 21 | Donc, l'Accusation ignore sciemment les autres sources. Je constate |
| 22 | qu'il n'est jamais fait question il n'est jamais question de dol |
| 23 | indirect sur l'élément moral. |
| 24 | [10.30.22] |
| 25 | Je vais essayer d'aller rapidement en disant que dans les trois |

1 arrêts cités par l'Accusation, les arrêts de parlent pas de l'attaque 2 ou de l'élément matériel… Non, plutôt, les trois arrêts ne parlent 3 que de l'attaque ou de l'élément matériel, et l'arrêt Bagosora fait 4 état d'un dol direct, et que les quatre autres jugements concernent 5 uniquement l'élément matériel. Donc, on ne peut pas dire que, en se 6 jurisprudence, les co-juges d'instruction fondant cette sur 7 évoquaient un dol éventuel. 8 [10.30.58] 9 Il est également incorrect de dire que dans l'arrêt Duch, la Cour 10 suprême aurait interprété l'élément moral de l'extermination comme 11 incluant le dol éventuel parce que, précisément, l'arrêt Duch indique 12 au paragraphe (inaudible)... ou, plutôt, l'arrêt Duch, au paragraphe 13 323, distingue bien l'élément moral de la persécution de celui de 14 l'extermination. Elle indique, trois paragraphes auparavant, 15 paragraphe 320 - et je cite, en note de bas de page 716: 16 "La définition de l'extermination en tant que crime contre l'humanité 17 donnée par la Chambre ne fait pas partie des questions soulevées par 18 les appelants. Par conséquent, à ce stade, la Cour suprême s'abstient 19 d'examiner sa justesse d'un point de vue juridique." 20 Donc, l'arrêt Duch n'a jamais tranché sur la question de l'élément 21 moral de l'extermination. 22 Donc, pour répondre à l'Accusation, il faut confirmer notre grief à 23 l'égard de la Chambre de première instance. Il n'y a pas de consensus 24 général, ni avant l'ordonnance de clôture, ni avant l'arrêt 2/1. Le 25 glissement de dol de l'Accusation et la condamnation est dans la... de

F1/9.1

- 16 août 2021 1 dol dans la condamnation est flagrant, il y a bien un élément 2 constitutif nouveau. 3 [10.32.25] 4 Sur le fait que nous aurions été informés préalablement, là aussi -5 c'est le deuxième argument de l'Accusation -, pas d'obligation 6 supplémentaire pour la Chambre du fait… selon lequel nous aurions été 7 informés par l'arrêt 2/1. Nous aurions dû - dit-elle - nous défendre 8 et demander des clarifications. 9 La jurisprudence citée à cet égard n'est certainement pas applicable 10 parce que, lorsqu'on esquisse... (inaudible: chevauchement des canaux
- parce que, lorsqu'on esquisse… (inaudible: chevauchement des canaux linguistiques) se rapporte à la jurisprudence, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme, pour savoir à quel moment il y a eu une bonne information de requalification, il faut se reporter à l'arrêt Pélissier…
- 15 Mme LA JUGE CLARK:
- 16 Oui, j'aimerais poser une question alors que je l'ai à l'esprit. Vous 17 avez mentionné brièvement deux éléments qui me semblent importants. 18 Vous avez dit que la requalification a introduit un nouvel élément, 19 mais vous n'avez pas dit quel était cet élément. Vous avez aussi dit 20 un peu plus tôt qu'un élément moral n'avait pas été pris en 21 considération, mais je... - que voulez-vous dire par "élément moral"? 22 Peut-être que vous pouvez l'expliquer en français, je comprendrai, 23 mais cet élément moral, ce concept est un peu nouveau pour moi, 24 j'aimerais que vous nous l'expliquiez.
- Merci.

- 1 [10.34.21]
- 2 Me GUISSÉ:
- 3 Je parle bien évidemment de la "mens rea" et de l'élément nouveau.
- 4 Quand je parle de l'élément nouveau, je parle du dol éventuel dans le
- 5 cadre de l'extermination. Ce que j'indique, c'est que nous ne
- 6 pouvions pas nous préparer utilement, en tant que défense de Khieu
- 7 Samphan, à nous défendre sur des charges de meurtres comprenant un
- 8 dol éventuel, alors que nous étions poursuivis pour le crime
- 9 d'extermination qui ne comprend absolument aucun dol éventuel dans le
- 10 cadre de la "mens rea" il y a une intention de tuer sans.
- 11 J'espère que ça répond à votre question.
- 12 [10.35.09]
- 13 Mme LA JUGE CLARK:
- 14 Pas tout à fait, mais comme il s'agit d'un élément... enfin, d'une
- 15 question importante, peut-être que nous pouvons vous demander
- 16 maintenant: aurez-vous besoin de plus de temps de nous expli... pour
- 17 nous expliquer cette requalification? Et quand voudriez-vous recevoir
- 18 ce temps supplémentaire pour en discuter, car il me semble que cela a
- 19 été traité très… que vous avez peu de temps pour en parler, mais est-
- 20 il possible que vous ayez besoin de plus de temps pour discuter de
- 21 cet élément?
- [10.35.48]
- 23 Me GUISSÉ:
- 24 Je vous confirme que tout temps supplémentaire sera effectivement
- 25 utile pour éviter que j'aille à une vitesse grand V et que tout le

- 1 monde puisse suivre, mais, en tout état de cause, la différence que 2 je fais pour essayer de… pour répondre à votre question - pardon - de 3 savoir quand est-ce que nous aimerions avoir ce temps supplémentaire, 4 je pense qu'il serait logique que je puisse l'avoir dans la foulée de 5 nos explications, si la Chambre est d'accord avec cela, mais je 6 laisse la Chambre de la Cour suprême juge du temps approprié. Mais 7 pour moi, le temps supplémentaire devrait intervenir à la suite de 8 notre intervention pour que tout ne soit que d'un seul bloc. 9 Mme LA JUGE CLARK: 10 (Intervention non interprétée) Thank you. Obviously, the Chamber has 11 to consult on that matter, but we will come back to you.
- Me GUISSÉ:
- 13 Pour ma part, dans l'intervalle, je vais poursuivre en rappelant que 14 l'extermination n'a jamais été définie pour comprendre le dol 15 éventuel et que, au stade de la première instance, dans un procès 16 dont la Cour suprême n'était pas encore saisie, les charges telles 17 qu'elles figuraient dans l'ordonnance de clôture comprenaient 18 simplement le crime d'extermination. Et nous ne pouvions pas imaginer 19 qu'avec une requalification, avec... qu'il y aurait une requalification 20 avec dol éventuel sans que nous ayons à fournir nos observations au 21 stade de la première instance.
- [10.37.32]
- Et je rappelais l'arrêt Pélissier de la CEDH, qui figure, donc, aux paragraphes 138 à 146 de notre mémoire d'appel, dans lequel il est très clair que, lorsqu'il y a une requalification qui est envisagée,

- 1 elle doit être sous-entendue exemple, ne pas par par 2 l'intermédiaire d'observations des parties civiles -, mais elles 3 doivent être... la requalification doit être clairement annoncée soit 4 par la Chambre, soit l'Accusation, de façon à permettre à la Défense 5 de faire toutes ses observations en l'état. Et il y a d'autres 6 jurisprudences en l'état qui vont en ce sens — et là, je renvoie à la 7 note de bas de page 169, paragraphe 146, de notre mémoire d'appel, où 8 nous citons notamment l'arrêt Drassich c. Italie. 9 [10.38.21] 10 Donc, nous indiquons et nous confirmons "de" plus fort que le 11 défendeur... le défaut d'information était caractérisé dans une affaire 12 différente et disjointe. Mais la Cour suprême, saisie de notre 13 affaire, ne pourrait nous en informer, ni même les parties civiles, 14 mais uniquement la Chambre ou l'Accusation. Donc, logiquement, dans 15 le cadre de notre défense au fond, nous nous sommes défendus de la 16 charge d'extermination, qui était la seule comprise dans l'ordonnance 17 de clôture. 18 On nous dit du côté de l'Accusation que nous n'aurions pas de 19 préjudice. C'est faux, et c'est d'autant plus faut que l'arrêt 2/1 se 20 réfère notamment au vice de procédure en général. Alors l'Accusation 21 nous dit qu'il faudrait prendre la notion globalement et qu'il 22 faudrait voir la procédure dans son ensemble pour voir s'il y a eu un 23 remède. [10.39.15]
- 24
- 25 Le problème, c'est que dans le cadre de l'appel devant les CETC... dans

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

le cadre de l'appel devant les CETC, c'est que vous êtes à la fois juges d'appel, mais également Cour de cassation en dernier recours, et que la décision que vous avez rendue... enfin, les décisions que vous avez rendues, que ce soit dans l'arrêt Duch au paragraphe 17 ou dans l'arrêt 2/1 aux paragraphes 88 et 89, vous indiquez que vous ne revenez pas la légère sur l'appréciation des éléments de preuve et des constatations et que, dans ces conditions, cela veut dire que si nous perdons une chance d'évoquer nos arguments dès le niveau de la première instance, il n'est pas sûr que nous pouvons la rattraper au niveau de l'appel. Donc, ça, c'était un point important. Et puis je rappelle également votre jurisprudence F46/2/4/2 du 22 novembre 2019, dans laquelle, suite à une requête de la défense de Nuon Chea, vous avez réaffirmé les limites de votre examen en appel. Donc, le préjudice est certain et le seul remède est l'invalidation et l'acquittement. [10.40.34] Le troisième point que je voulais aborder est la violation de la

Convention contre la torture, qui a été évoquée aux paragraphes 271 à 286 de notre mémoire d'appel, où nous indiquons que la Cour a violé l'article 15 de la Convention... de la Convention contre la torture. Et c'est très clair. elle a fait une interprétation qui va au-delà du texte limpide de la Convention — qui précise que la seule exception à l'utilisation d'une... ou à la proscription, à la prohibition de l'utilisation d'éléments entachés par la torture, c'est simplement pour établir qu'une déclaration a été faite. Et la Chambre le savait

1 pertinemment, puisqu'elle l'avait rappelé elle-même au départ dans sa 2 décision — dont nous faisons également appel — E350/8, au paragraphe 3 72, où elle avait rappelé ce principe clairement. 4 Pourtant, la Chambre a décidé de faire une autre utilisation, en 5 utilisant le contenu de documents entachés par la torture, pas 6 uniquement à l'égard des personnes accusées de torture, 7 également pour établir d'autres faits que l'existence de la torture. 8 Et elle est allée tellement au-delà que je rappelle que Madame la 9 juge Fenz a laissé une opinion dissidente qui est tout à son honneur. 10 [10.42.09] 11 Du côté de l'Accusation, on nous dit qu'il n'y a pas d'erreur, que 12 les éléments obtenus sous la torture n'ont... que la Chambre avait le 13 droit d'utiliser des éléments de preuve obtenus sous la torture à une 14 fin que celle d'établir la vérité des informations 15 essentielles, que les éléments de preuve figurant dans les carnets ou 16 registres des interrogateurs étaient permis, qu'enfin et 17 déposition de Duch portant sur les conversations qu'il aurait eues à 18 S-21 avec une personne détenue - Pang (phon.) -, au sujet de 19 l'accusé, était tout à fait recevable. Et que, de surcroît, nous 20 n'aurions pas de préjudice. 21 Alors, rien qu'à prendre (phon.) le dernier élément cité 22 l'Accusation, à savoir un acte où la conduite de l'accusé, par 23 l'intermédiaire de la déposition de Duch... qui interviendrait sur le 24 contenu d'une conversation avec un détenu à S-21, démontre que le 25 préjudice est avéré.

1 [10.43.10] 2 Selon l'Accusation, il était admissible d'utiliser tout cela et, en 3 réplique, nous indiquons que la Chambre... le champ d'application de 4 l'article 15 ne souffre aucune exception. Et nous rappelons à cet 5 effet que la décision rendue par la Cour suprême - F26.12, 6 paragraphe 34 - donnait une précision en disant: 7 "La Chambre de la Cour suprême considère que la teneur normative de 8 l'article 15 est suffisamment précise pour que l'application de cette 9 disposition puisse se dispenser de législation habilitante (phon.)." 10 La Chambre de la Cour suprême avait elle-même tranché pour une 11 application stricte de cet article 15 de la Convention contre la torture, en disant simplement... - et c'est là où l'Accusation fait une 12 13 extrapolation - en disant simplement: 14 [10.44.02] 15 "Lorsque le compte rendu contient des renseignements"... - le compte 16 rendu d'éléments issus de la torture - "lorsque le compte rendu 17 contient des renseignements provenant de personnes autres que la 18 victime de torture - par exemple, la personne qui a torturé -, ces 19 renseignements peuvent être utilisés dans la mesure où ils pourraient 20 établir certaines circonstances, en particulier les questions posées, 21 les personnes présentes, le déroulement des faits et des modalités de 22 la torture." 23 C'est tout. Paragraphe 68 de votre décision F26.12. 24 En dehors de ces éléments extrêmement objectifs, en aucun cas le 25 contenu de la déclaration ne pouvait être utilisé à d'autres fins. Et

1 là, je vous rappelle le paragraphe 47, où vous aviez également 2 précisé, parce que vous étiez conscients qu'il pouvait y avoir une 3 tendance à vouloir aller au-delà, en disant: 4 "Les renseignements obtenus par la torture sont inadmissibles en 5 preuve, même s'ils se rapportent à la question en litige et qu'ils 6 pourraient avoir une certaine valeur probante." 7 [10.45.04] 8 Donc, nous vous demandons purement et simplement l'application de 9 votre jurisprudence, en écartant tous les éléments utilisés par la 10 Chambre entachés par la torture, à savoir - je vous renvoie à notre 11 paragraphe... 12 M. LE PRÉSIDENT: 13 Madame... Maître, veuillez faire... marquer une pause, 14 changer le DVD. 15 (Courte pause) 16 [10.46.19] 17 M. LE PRÉSIDENT: 18 J'aimerais indiquer aux parties ce qui suit: 19 Maître, pouvez-vous nous dire de combien de temps avez-vous besoin? 20 Si ce n'est que quelques minutes, je pense qu'il y aura assez de 21 place sur le DVD. 22 Me GUISSÉ: 23 Je pense que j'aurais besoin d'au moins dix minutes, étant précisé 24 que je n'ai pas répondu à la Chambre sur la question des éléments de 25 preuve et des éléments à décharge. Donc, en réalité, pour bien faire,

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

1 il me faudrait 15 minutes, sachant que, au pire des cas, je pourrais 2 essayer de reparler de ces éléments à un autre moment, dans le cadre 3 du reste de notre présentation, cette semaine. Mais 15 minutes me 4 semblent raisonnables. 5 M. LE PRÉSIDENT: 6 La Chambre vous accordera donc 15 minutes de plus. 7 Me GUISSÉ: 8 Je vous remercie, Monsieur le Président. 9 J'en conclus que je les fais maintenant ou que vous souhaitez marquer 10 une pause? Je ne suis pas très sûre d'avoir compris. 11 M. LE PRÉSIDENT: 12 Vous pouvez continuer pendant 15 minutes et, ensuite, nous prendrons 13 la pause. 14 [10.48.33] 15 Me GUISSÉ: 16 Je vous remercie, Monsieur le Président. 17 Comme je vous ai indiqué tout à l'heure, les éléments utilisés par la 18 Chambre dans le cadre de documents entachés par la torture sont les 19 carnets des registres des interrogateurs - et je vous renvoie donc à 20 mon paragraphe 289 -, même si l'Accusation nous dit que... en réponse, 21 que ces carnets seraient plus éloignés que les interrogatoires... que 22 les annotations des interrogateurs. Ce qui n'est pas le cas puisque

les registres qui ont été utilisés par la Chambre ne sont pas

uniquement des listes, le contenu a été utilisé par la Chambre comme

éléments de corroboration - et là, je renvoie aux motifs du jugement

1 1115 (phon.) et aux éléments développés au paragraphe 290 de notre 2 mémoire d'appel. 3 [10.49.31] 4 Également entachés par la torture, la déposition de Duch au sujet 5 d'un ouï-dire de Pang (phon.), arrêté à S-21 et détenu à S-21 au 6 moment où il aurait évoqué, selon Duch, la présence de Khieu Samphan 7 aux discussions du Comité permanent sur le sort réservé à Chou Chet. 8 Là encore, je vous renvoie à notre mémoire, au paragraphe 1868 qui 9 cite les motifs du jugement, au paragraphe 4228. Cette partie de la 10 déposition de Duch selon laquelle il aurait pris... il aurait appris de 11 Pang (phon.) une présence aux délibérations lorsqu'on discutait du 12 sort de Chou Chet est entachée par la torture. 13 Encore une fois je rappelle que la Chambre de première instance, dans 14 sa décision que nous contestons, avait quand même dit qu'il y avait 15 une présomption de coercition, de climat de coercition générale, à S-16 21, et donc une présomption de torture. Elle n'a pas appliqué cette 17 présomption parce qu'elle voulait utiliser cet élément à l'encontre 18 de M. Khieu Samphan. 19 Donc, il y a une affirmation nécessaire de la conclusion de la 20 Chambre - et là, je renvoie à notre paragraphe 1868 de notre mémoire 21 d'appel. 22 [10.50.50] 23 Maintenant, pour répondre à la Chambre sur le préjudice général de 24 Khieu Samphan avec ces utilisations de ces documents sur la torture, 25 ça a été utilisé par la Chambre pour alimenter la politique... enfin,

1 la notion politique d'élimination des ennemis qu'elle a définie, cela 2 a été utilisé sur la connaissance supposée de Khieu Samphan des 3 arrestations et, encore une fois, les registres de Kraing Ta Chan ont 4 été utilisés pour... comme éléments de corroboration sur des éléments 5 factuels. 6 Sur la question "du" paragraphe 4 à 6 du rapport... de votre rapport, 7 Monsieur le Président, dans lequel vous demandez dans quels aspects 8 factuels de 2/1 ont été importés par la Chambre dans le procès 2/2, 9 je vais prendre deux exemples: 10 Les structures administratives: il y a quasiment un copié-collé et 11 qui a un lien avec le rôle de Khieu Samphan ; et surtout, le rôle de 12 Khieu Samphan essentiel sur la responsabilité. Et je vais prendre, 13 par exemple, le discours inaugural de l'APRK que nous évoquons au 14 paragraphe 159 de notre mémoire d'appel, où on se rend compte que la 15 Chambre commet la même erreur que dans le procès 2/1, alors même que 16 cet aspect factuel avait été cassé par la Cour suprême, et alors même 17 que nous avions mis en avant le fait que les mots qu'elle attribue à 18 M. Khieu Samphan n'étaient pas de lui - il s'agissait d'une autre 19 personne. 20 Là, malgré différentes conclusions, malgré les conclusions finales, 21 malgré le fait qu'il y a eu un arrêt qui disait autre chose, la 22 Chambre a copié-collé sans même revenir là-dessus. 23 [10.52.54] 24 Autre chose également, on peut voir un exemple avec l'exploitation de 25 la déposition de Meas Voeun telle qu'elle apparaît dans les motifs du

1 jugement aux paragraphes 4233 et 4234, dans lequel elle ne prend 2 absolument pas compte des éléments qui avaient été avancés par la 3 Défense - et là, je renvoie au paragraphe 1878 de notre mémoire 4 d'appel. 5 Sur la preuve à décharge prise en compte, il y aurait de multiples 6 exemples, mais je vais évidemment parler du refus d'intégrer... 7 d'interroger à nouveau les témoins François Ponchaud et Steve Heder, 8 qui étaient des éléments... des témoins que nous souhaitions avoir dans 9 2/2. 10 [10.53.44] 11 C'est important de savoir que c'est une vraie... un vrai problème de 12 respect de la preuve et du respect des droits de l'accusé, parce que 13 je rappelle que pour l'ensemble du procès 2/2, nous n'avions demandé, 14 nous n'avions sollicité que sept témoins, parmi lesquels Ponchaud et 15 Heder. 16 La raison qui a été donnée par la Chambre pour dire qu'elle n'allait 17 pas les rappeler était de dire qu'ils n'auraient pu parler de 18 plusieurs choses et de choses en dehors des faits uniquement en... dans 19 2/1 - ils avaient déjà comparu dans 2/1. 20 Mais ce qui est révélateur et ce qui démontre pour nous la partialité 21 de la Chambre est que, alors que dans 2/1 nous n'étions autorisés à 22 interroger les témoins que sur les faits concernant le procès 2/1, 23 elle avait autorisé que le témoin Sao Sarun, qui a comparu dans 2/1, 24 soit interrogé sur tout - parce que, à l'époque, il y avait des 25 inquiétudes sur sa santé -, mais que ça ne l'a pas empêchée de le

1 faire à nouveau comparaître dans le procès 2/2 - et là, je renvoie à 2 notre mémoire d'appel, paragraphe 169 -, alors même qu'il avait pu 3 être interrogé sur tout dans le cadre du procès 2/1. 4 [10.54.59] 5 Donc, là encore, deux poids deux mesures. Sao Sarun, 6 espérait, je pense, avoir des éléments à charge dans le cadre du 7 mariage - ça n'a d'ailleurs pas été le cas -, a été rappelé, alors 8 que François Ponchaud et Steve Heder, qui ont une expérience non 9 seulement du Cambodge, mais également - pour Steve Heder - de la 10 procédure aux CETC -, auraient pu être d'un grand éclairage sur 11 l'étape suivant, les Chams - je renvoie à notre paragraphe 1573 de 12 notre mémoire d'appel. 13 Je rappelle que la Chambre - et c'est un des préjudices que nous 14 avons — a utilisé des déclarations de Steve Heder et de Ponchaud sur 15 la question des Chams, alors que nous n'avons pas pu... nous n'avons 16 pas eu l'opportunité de les interroger là-dessus. 17 [10.55.51] 18 De la même façon, le témoin Ponchaud, qui était un Français installé 19 au Cambodge depuis des décennies, qui connaît parfaitement le 20 Cambodge, qui a vécu au moment... avant l'arrivée au pouvoir des Khmers 21 rouges, qui a connu toute la période juste antérieure à 75, avait des 22 choses à dire sur les 12 principes moraux qui ont été complètement 23 ignorés par la Chambre en ce qui concerne la politique des mariages -24 et là, je renvoie à notre mémoire d'appel 895 -, et qui avait aussi 25 des choses à dire sur les coopératives. Sur la manière dont était

1 organisée la culture du riz, ça aussi, Heder avait la possibilité 2 d'apporter des éléments dessus. 3 Short aussi — là, je vous renvoie aux paragraphes 1500-03 (phon.), 4 170 de notre mémoire d'appel, en rappelant 5 malheureusement, nous n'avons pas pu avoir leur éclairage dans le 6 cadre du procès 2/2. 7 [10.56.49] 8 Le facteur temps qui a été mis... qui est mis en avant du côté de 9 l'Accusation - en disant: "ils ont déjà été interrogés" - est 10 important à avoir en tête. Quand nous étions dans le 2/1, nous étions 11 focalisés sur les faits de 2/1 et il va de soi que nous ne pouvions 12 pas perdre notre temps précieux à parler d'autres choses. 13 Donc, par contraste, on se rend compte que la Chambre a été plus que 14 généreuse dans les réponses qu'elle faisait aux demandes de requête 15 en éléments nouveaux de l'Accusation - et ça, on est obligés de 16 constater les deux poids deux mesures. Encore une fois, sept témoins 17 seulement nous avions demandés dans le cadre du procès 2/2 - deux 18 seulement nous ont été accordés. 19 La Chambre a également utilisé des témoignages de chercheurs et 20 d'historiens qui n'ont pas comparu devant la Chambre de première 21 instance. Ça avait été le cas dans le procès 2/1, ça a été de nouveau 22 le cas dans le procès 2/2 avec Ben Kiernan - là aussi, je renvoie à 23 notre mémoire d'appel, paragraphe 1458. 24 Encore une fois, Ben Kiernan a été utilisé à de nombreuses reprises 25 dans les motifs du jugement: paragraphe 1391, par exemple, 3199,

1 3370, 3371, 3746, 3880... - 3876, pardon. Il a été utilisé de façon 2 extensive sans qu'on puisse apporter d'éléments dessus, sans qu'on 3 ait eu la possibilité de l'interroger. Il y a eu effectivement un 4 grave préjudice à... causé à la défense de M. Khieu Samphan. 5 [10.58.21] 6 Peut-être que la chose la plus emblématique de la démarche biaisée de 7 la Chambre est le fait que... - et ça je le rappelle dans le mémoire... 8 c'est au mémoire, au paragraphe 3141 - le fait qu'il y a eu un 9 jugement de condamnation sur les faits d'extermination, pour le crime 10 d'extermination à Phnom Kraol. Et donc, là, c'est avéré. 11 Nous avons... enfin, M. Khieu Samphan a été condamné aussi "du" 12 jugement pour les faits d'extermination à Phnom Kraol, alors que dans 13 le corps de son jugement, la Chambre avait indiqué qu'il n'y avait 14 pas d'éléments... que l'infraction n'était pas établie s'agissant des 15 faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol. 16 Donc, là aussi, c'est bien la preuve - en tout cas pour nous -, c'est 17 la démonstration qu'il y avait un résultat qui était envisagé avant 18 et qu'après on cherchait à avoir les éléments pour confirmer la 19 (inintelligible). 20 [10.59.18] 21 Un autre exemple... - et je terminerai par ça, sachant que pour le 22 reste, j'en parlerai peut-être plus précisément quand il s'agira 23 d'évoquer le rôle de Khieu Samphan et la manière dont la Chambre a 24 conclu à la connaissance et à la contribution de Khieu Samphan - mais 25 un dernier exemple qui est quand même... illustre pour moi parfaitement

1 la manière dont les choses sont toujours vues à charge et déformées 2 par la Chambre au cours de son jugement, est que dans le procès 2/1, 3 la Chambre a utilisé un document, un "Étendard révolutionnaire" - et 4 là, je renvoie à la cote, c'est E325, c'est le document E325 qui est 5 utilisé dans le jugement au paragraphe 109, et un même passage est 6 utilisé dans le procès 2/2. 7 [11.00.17] 8 Dans le procès 2/1, la Chambre utilise ce passage de l'"Étendard 9 révolutionnaire" pour expliquer qu'il y avait une évacuation des 10 villes qui concernait tout le monde sans exception. Et dans le procès 11 2/2, elle utilise ce même document pour évoquer des mesures 12 particulières qui auraient été prises à l'égard des Vietnamiens - et 13 là, je renvoie au paragraphe 3384 du jugement. 14 Et pour que tout soit bien clair, ce que je dis à l'esprit des juges 15 de la Cour suprême, je vais citer l'extrait tel qu'il ressort dans le 16 paragraphe de la... dans 2/1. Il était dit dans un grand extrait que 17 cette ligne - et donc, c'est l'extrait qui est cité au paragraphe 18 108, donc, du jugement 2/1: 19 "Cette ligne du Parti consistant à s'emparer des habitants du camp 20 des ennemis était parfaitement judicieuse. Privé d'habitants, 21 l'ennemi se retrouve sans armée et sans force économique." 22 [11.01.30] 23 En citant ce paragraphe, la Chambre rappelait que la méthode à ce 24 moment-là des Khmers rouges était d'évacuer l'ensemble des villes 25 pour faire en sorte que, dans le cadre du conflit avec l'armée de Lon 1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

- 2 Eh bien, dans le jugement 2/2, elle utilise ce même passage pour nous 3 dire que... – et elle cite l'extrait de cet "Étendard révolutionnaire"
- dont vous avez encore une fois les références aux paragraphes 108 et
- 5 109 du procès... du dossier... du procès 2/1 elle dit:

Nol, il ne reste plus personne sur place.

- $^{\circ}$ "Nous avions évacué absolument tout le monde, y compris les
- 7 ressortissants vietnamiens, les ressortissants chinois, les soldats
- 8 et les policiers. Nous nous étions renforcés démographiquement au
- 9 détriment des ennemis."
- 10 Ce passage, ce passage est utilisé dans le dossier 2/2 pour dire
- 11 qu'il y aurait eu des mesures particulières et spécifiques à
- 12 l'encontre des Vietnamiens. Voilà une illustration de comment la
- 13 Chambre a pu déformer ou utiliser la preuve de façon parcellaire et
- 14 orientée.
- Je m'arrête là et je vous remercie, Monsieur le Président, des
- 16 minutes supplémentaires que vous m'avez accordées.
- 17 [11.03.08]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Le moment est maintenant venu de nous interrompre pour la pause. La
- 20 Chambre de la Cour suprême va s'interrompre jusqu'à 11 heures 30 et
- 21 nous reviendrons dans le prétoire à 11 heures 30.
- Merci.
- 23 (Suspension de l'audience: 11h03)
- 24 (Reprise de l'audience: 11h29)
- 25 LE GREFFIER:

- 1 Veuillez vous lever.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- Reprise de l'audience.
- 4 J'aimerais à présent laisser la parole au Bureau des co-procureurs
- 5 pour leur présentation.
- 6 Vous avez la parole.
- 7 Mme CHEA LANG:
- 8 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
- 9 Mon confrère et moi allons présenter nos arguments sur ce moyen
- 10 d'appel relatif à l'équité de la procédure.
- 11 Les allégations de l'appelant que son procès n'était pas équitable se
- 12 retrouvent dans l'appel au complet, mais targuées de différentes
- 13 facons. Bien entendu, l'appelant a le droit de contester tout aspect
- du procès qui pourrait être examiné si l'on tient pour acquis, bien
- sûr, que ces contestations respectent les normes d'appel.
- 16 [11.31.10]
- 17 Toutefois, comme mes confrères l'expliqueront dans le détail, ces
- 18 contestations et ces appels échouent car ils sont invalidés par le
- droit et la prépondérance des preuves sur lesquelles le jugement est
- fondé. Et malgré les allégations parfois vitrioliques, l'appelant n'a
- 21 pas réussi à établir que la Chambre de première instance avait un
- parti pris contre lui, que la Chambre a violé ses droits... son droit,
- 23 plutôt, à un procès équitable et qu'il a été reconnu coupable de
- crimes dont la Chambre n'était pas saisie ou l'a reconnu coupable de
- crimes qui n'étaient pas reconnus comme tels au moment de leur

1 prétendue commission. 2 M. Khieu Samphan n'a pas non plus su montrer qu'il avait été reconnu 3 coupable de crimes qui n'avaient pas été prouvés hors de tout doute 4 raisonnable. Khieu Samphan n'a pas aussi établi cette allégation qui 5 est la pierre angulaire de l'appel, à savoir qu'il ne savait rien, 6 qu'il n'a rien vu, qu'il n'a rien entendu des crimes pour lesquels il 7 a été reconnu coupable. 8 [11.33.08] 9 De plus, Khieu Samphan n'a pas établi que sa conduite ou son 10 le rendent pas responsable comportement ne de ces 11 Contrairement aux allégations de l'appelant, les preuves qui... sur 12 lesquelles se fondent ces reconnaissances de culpabilité sont larges, 13 diversifiées et probantes. Et il n'y a qu'une seule conclusion 14 possible, à savoir qu'il est coupable des crimes qu'on lui reproche. 15 En effet, l'appelant était un des principaux responsables du PCK qui 16 a commis des crimes cruels et barbares contre son propre peuple, pour 17

17 l'avancement des objectifs politiques et idéologiques qui étaient les
18 siens et "celui" de son parti. Et les comportements et la conduite de
19 l'appelant ont contribué à la commission des crimes de différentes

20 façons, dont l'Accusation parlera plus en détail pendant ses

21 plaidoiries.

Ces contributions ont causé douleur et agonie aux Cambodgiens et un certain nombre… ou plutôt, un nombre indicible de ses compatriotes

ont poussé leur dernier soupir.

25 [11.34.53]

1 motifs de la Chambre de première instance pour les Les 2 culpabilité de génocide, reconnaissances de de crime contre 3 l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève, ainsi 4 que la peine prononcée, ces motifs, donc, sont logiques, détaillés, 5 correspondent à une bonne application du droit face à 6 prépondérance de preuves. La totalité de la preuve prouve 7 culpabilité de l'appelant tel qu'il a été reconnu, en se fondant sur 8 sa participation à une entreprise criminelle commune et pour sa 9 participation et sa complicité dans la commission de ces crimes. 10 Nous nous fondons sur la réponse écrite de l'Accusation, qui explique 11 le détail pourquoi les 256 moyens d'appel de l'appelant 12 devraient être rejetés. Nos plaidoiries se concentreront sur des 13 réponses aux questions de la Chambre et aussi pour soulever 14 questions supplémentaires ou des sujets supplémentaires qui 15 pourraient être utiles. 16 [11.36.15] 17 Avant de laisser la parole à mon confrère M. Smith, qui continuera 18 notre réponse aux arguments d'équité de la procédure de l'appelant, 19 j'aimerais souligner toutefois certaines erreurs systématiques qu'a 20 répétées l'appelant Khieu Samphan dans son appel. 21 Le premier groupe d'erreurs porte sur le non-respect des normes 22 d'examen en appel, et cela se fait de différentes façons. Tout 23 l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première 24 instance a commis des erreurs de droit ou de fait. Il a échoué, car 25 soit il n'essayait même pas d'identifier l'erreur, ou n'est pas

1 capable de prouver qu'une erreur a eu lieu.

2 Au sujet des erreurs de droit, l'appelant Khieu Samphan n'a pas 3 démontré où se trouvent les erreurs dans l'application de la loi et 4 du droit de la… par la Chambre de première instance. Pour ce qui est 5 fait, l'appelant n'a pas démontré 6 constatations factuelles de la Chambre étaient déraisonnables et que... 7 donc, un juge de fait raisonnable aurait pu tirer ses conclusions en 8 se fondant sur une évaluation d'ensemble ou un examen d'ensemble de 9 la preuve.

10 [11.38.12]

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Il n'établit pas non plus pourquoi la Chambre de la Cour suprême devrait changer ces constatations factuelles, en particulier quand les juges de première instance ont eu la possibilité d'observer en personne les témoins, les parties civiles et les accusés... et les a mis dans une position beaucoup l'accusé, ce qui avantageuse d'évaluer la fiabilité, la crédibilité ces témoignages, de ces preuves, et de les pondérer, et de décider lesquelles de ces preuves ils préfèrent, en plus d'avoir eu accès pour évaluer et pondérer des preuves documentaires dans le cadre... ou, plutôt, en les accompagnant de "témoignages en personne".

Deuxième point, l'appelant Khieu Samphan ne respecte pas non plus la deuxième partie de la norme d'appel qui nécessiterait une intervention de notre Chambre, de la Chambre de la Cour suprême. Il n'a pas démontré que les erreurs de droit alléguées ont invalidé le jugement, en partie ou en totalité, et ne démontre pas comment un

1 autre jugement ou une décision différente aurait pu être rendue sans 2 cette erreur alléquée. 3 [11.39.50] 4 À cause… ou, plutôt, au sujet des erreurs de fait, l'appelant n'a pas 5 démontré que la Chambre... que ces erreurs, plutôt, créent un doute 6 raisonnable quant à sa culpabilité et que ces erreurs étaient 7 essentielles à la décision. 8 L'appelant Khieu Samphan n'a pas aussi démontré que les erreurs de 9 procédure alléguées ont donné lieu à un résultat manifestement 10 inéquitable qui est nécessaire pour l'intervention judiciaire. Il n'a 11 pas non plus démontré que l'exercice de... ou, plutôt, que dans 12 l'exercice de sa discrétion, la Chambre de première instance a été si 13 déraisonnable que l'on doit décider qu'elle n'a pas pu utili... ou 14 qu'elle n'a pas utilisé cette discrétion de façon judicieuse. 15 L'appelant Khieu Samphan n'a pas démontré un manque de soin, de 16 sagesse ou de prudence de la part de la propre Chambre de première 17 instance. 18 [11.41.12] 19 J'aimerais maintenant parler du deuxième groupe d'erreurs que l'on 20 retrouve de façon systématique dans les arguments de l'appelant Khieu 21 Samphan. Ces défauts portent sur une approche incorrecte de la part 22 de l'appelant pour l'évaluation des faits, des preuves sous-jacentes 23 et des motifs de la Chambre de première instance. Et cela... cette 24 approche incorrecte, justement, vient défaire et invalider ces 25 allégations d'erreurs.

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

1 Tout d'abord l'appelant, ou l'approche de l'appelant vis-à-vis des 2 motifs de la Chambre de première instance — à l'emporte-pièce et de 3 façon isolée -, plutôt que de considérer les motifs dans leur 4 ensemble, dans tout le jugement, l'appelant limite l'analyse à 5 certaines portions de ce jugement et des motifs. 6 Une approche d'ensemble du jugement révèle que le raisonnement est 7 exhaustif et correct. Et la Chambre de première instance n'a pas 8 besoin d'articuler chaque étape de ses motifs et de son raisonnement 9 dans les détails, et on présume que la Chambre a évalué de façon 10 adéquate toutes les preuves qui lui ont été présentées. 11 [11.42.59] 12 Qui plus est, lorsqu'il évalue les preuves qui... enfin, les preuves 13 sous-jacentes aux constations de la Chambre de première instance, 14 l'appelant utilise la même approche à l'emporte-pièce incorrecte 15 plutôt que de considérer la preuve dans sa totalité, dans son 16 ensemble comme il est... comme l'exige cette Chambre et les autres 17 tribunaux internationaux qui traitent d'affaires de la même ampleur. 18 Un autre défaut critique des constatations... contestations - dis-je -19 de l'appelant vis-à-vis du jugement, c'est son allégation que chaque 20 fait doit être prouvé hors de tout doute raisonnable pour pouvoir 21 prouver les éléments de crimes et les modes de responsabilité. Comme 22 la Chambre l'a dit clairement, ce ne sont pas tous les faits dans un 23 dossier qui doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable, mais 24 plutôt, la totalité de tous les faits pertinents doivent prouver les

éléments des crimes alléqués ou des formes de responsabilité pénale

- 1 individuelle hors de tout doute raisonnable.
- 2 [11.44.25]
- 3 Et donc, pour... enfin, dans un raisonnement qui sera argué plus en
- 4 détail par mes collègues, ainsi que ceux qui se retrouvent dans notre
- 5 réponse écrite, les moyens... les 256 moyens d'appel de l'appelant
- 6 devraient être rejetés et la reconnaissance… enfin, la déclaration de
- 7 culpabilité et la peine doivent être réaffirmées.
- 8 Je vais maintenant laisser la parole à mon confrère M. Smith, qui
- 9 poursuivra nos plaidoiries quant... enfin, au sujet du moyen d'appel
- 10 relatif à l'équité de la procédure.
- 11 Je vous remercie.
- 12 [11.45.24]
- 13 M. SMITH:
- Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, les
- parties.
- 16 Lorsque l'on commence à étudier les moyens de l'appelant, qui prétend
- 17 avoir été traité de façon inéquitable de la part de la Chambre de
- 18 première instance, on a peu… peu est établi. Le processus, en fait,
- 19 confirme que la Chambre a été consciencieuse pour assurer que ses
- 20 droits à un droit équitable soient protégés, tout en essayant
- 21 d'arriver à la manifestation de la vérité sur les Accusations.
- Dans son jugement de 2259 pages, en se fondant sur plus de 14476
- 23 documents, y compris différentes preuves, la Chambre a détaillé de
- 24 façon méticuleuse le processus et ses motifs et a... ce qui démontre
- 25 l'équité de la procédure.

1 Aujourd'hui, sur les 35 motifs... ou, plutôt, moyens d'appel portant 2 sur la partialité de la Chambre de première instance, l'équité du 3 procès, sa légalité, la procédure et l'évaluation des preuves, je 4 vais parler surtout du moyen principal d'appel de l'appelant, qui 5 demande à ce que le jugement soit frappé de nullité - le premier 6 moyen -, et aussi la question de la partialité - les moyens 4, 6, 16, 7 15, 19 et 9. 8 [11.46.43] 9 Tout d'abord, sur... l'argument de l'appelant qu'il faudrait frapper de 10 nullité le jugement parce qu'il n'était pas rendu le même jour qu'il 11 a été prononcé n'a pas de mérite, et un tel processus n'est pas en 12 violation des règles de procédure des CETC et de la pratique 13 internationale. La Chambre avait une obligation de faire deux choses: 14 annoncer publiquement un résumé du dispositif et de ses constatations 15 et rendre un plein jugement, enfin, un jugement exhaustif avec tous 16 ses motifs. Elle a fait la même chose.

En effet, les règles 101 et 102 du Règlement intérieur, lorsqu'on les lit ensemble, ne dictent aucune exigence que ces deux actes doivent se produire le même jour. Et s'il y a des questions ou des doutes quant à la cohérence des CETC ou de la procédure aux CETC avec les normes internationales, eh bien, l'article 33 nouveau de la Loi portant création des CETC permet à la Chambre de se porter sur la scène internationale pour… et s'en inspirer. Et, à un tel niveau, il n'existe aucune exigence du jour même.

25 [11.47.48]

17

18

19

20

21

22

23

24

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres extraorantaires au sein des Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

| 1 | Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à l'appel de l'appelant |
|----|---|
| 2 | sur la… sur cette question, les règles de procédures du TPIY, TPIR, |
| 3 | le Tribunal spécial pour le Liban, tous ces tribunaux permettent une |
| 4 | telle pratique. Les Chambres de première instance du TPIR, du TPIY et |
| 5 | du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont toujours prononcé des |
| 6 | verdicts ensemble avec un résumé du jugement avant de publier le |
| 7 | jugement par écrit. |
| 8 | De plus, cette procédure n'a pas porté préjudice aux droits de |
| 9 | l'appelant. La période de l'avis ou de la notification d'appel n'a |
| 10 | pas commencé tant que le jugement motivé n'avait pas été rendu, et |
| 11 | donc, plutôt, cette procédure a été à son avantage, car cela lui a |
| 12 | donné quatre mois de plus pour commencer ses préparations d'appel. |
| 13 | Et, quand on voit la taille et la complexité de l'appel, on voit que |
| 14 | la Défense s'est bien servie du temps qu'elle avait. |
| 15 | [11.49.07] |
| 16 | Pour ce qui est ensuite de la question de l'impartialité, l'appelant |
| 17 | indique qu'il y avait trois raisons. Tout d'abord, aux paragraphes |
| 18 | 113 à 115, la Chambre a indiqué que la bonne procédure sur les |
| 19 | questions de partialité dépend de la règle 34, qui exige de |
| 20 | l'appelant de le faire dès que la question est soulevée. Pour ce qui |
| 21 | est de… mais le panel spécial avait déjà rejeté cette question. |
| 22 | Et troisièmement, sur la substance en matière de procédure et de la |
| 23 | plainte, le |
| 24 | Et donc, il n'y a pas eu d'erreur. Si l'appelant avait voulu soulever |
| 25 | des questions supplémentaires quant à l'impartialité de la Chambre |

1 pendant le procès, il aurait dû le faire lorsque la Défense était 2 d'avis qu'elles se sont produites - d'après la règle 34. 3 Pour ce qui est ensuite du moyen indiquant que la Chambre manque 4 d'impartialité avec le dossier 2/1, cela a déjà été... fait l'objet 5 d'appel en 2015 et cette demande a été rejetée après une bien longue 6 analyse. Et il a été trouvé qu'il n'y avait pas eu de parti pris 7 objectif ou d'apparence de parti pris dans le dossier 2/2. Et donc, 8 il n'y a pas de droit d'appel d'après la règle 34. 9 [11.51.14] 10 Et pour ce qui est des appels sur la règle 104, qui doivent se passer 11 sur une erreur de droit ou de fait, c'est pourquoi ce moyen est 12 inadmissible. Le simple fait de contester l'impartialité... Pour ce qui 13 est du mérite, l'appelant n'a pas établi un manque d'impartialité de 14 la part de la Chambre. Son argument qu'il n'était pas possible, 15 humainement possible pour la Chambre de rejeter les constatations 16 factuelles et juridiques faites... ou dans le dossier 2/1 d'influencer 17 2/2 n'a pas été clairement indiqué. L'appelant a un peu appliqué le 18 mauvais test pour démontrer le manque d'impartialité et ne reconnaît 19 pas la présomption d'impartialité des juges, et ne reconnaît pas non 20 plus les mesures prises par la Chambre pour s'assurer qu'elle était 21 impartiale. 22 Quelles étaient ces mesures, donc? Tout d'abord, la Chambre a indiqué 23 qu'elle n'apporterait des preuves dans le dossier 2/2 qui pourraient 24 être assujetties à un débat contradictoire de la part de l'appelant. 25 Dans votre décision de disjonction, vous avez reconnu qu'il

1 s'agissait d'un processus approprié et pour ne pas avoir à répéter 2 des procès... enfin, des audiences sur la preuve d'un dossier à l'autre 3 quand il s'agissait de preuves présentées par les mêmes parties 4 devant les mêmes juges. 5 [11.52.53] 6 De plus, la Chambre a indiqué que toutes les preuves importées 7 seraient réévaluées ou réexaminées avec toute la preuve admise dans 8 le dossier 2/2, si elle pouvait tirer des conclusions, et avait 9 plutôt accepté qu'il était possible de tirer des conclusions 10 différentes. 11 Troisièmement, la Chambre a indiqué qu'elle n'apporterait pas de 12 constatations juridiques ou factuelles, y compris des constatations 13 sur la responsabilité criminelle ou pénale individuelle de l'appelant 14 dans le dossier 2/1 pour les crimes 2/2. 15 La question, donc... ou, plutôt, beaucoup des types de crimes qui 16 étaient communs... certains peuvent être différents en 17 d'identité des victimes, le lieu, l'endroit, les circonstances de là 18 où ces crimes se seraient produits, les politiques sous-jacentes pour 19 lesquelles ils auraient été commis, y compris la portée temporelle de 20 ces politiques, la participation de l'appelant. Et donc, la forme, 21 plutôt, de la participation de l'appelant dans ces politiques et son 22 intention de participer à cela. 23 [11.54.16] 24 Par exemple, quand la Chambre a constaté la réglementation du mariage 25 dans le dossier 2/1... L'appelant, plutôt... l'argument de l'appelant qui

1 était que les constations relativement à l'existence d'une 2 réglementation de la politique du mariage dans 2/1 auraient été 3 importées dans 2/2 échoue, car aucune importation n'a été faite, et 4 dans 2/1, la Chambre n'a pas rendu de constatations, à savoir si 5 cette politique était liée à la commission d'un crime. 6 La Chambre avait conclu que des preuves quant à la mise en œuvre 7 d'une politique de réglementation du mariage et sa portée seraient 8 étudiées en 2/2 - et on le retrouve au paragraphe 133 de E3/1/3. 9 Et donc, l'appelant n'a pas indiqué qu'il y avait des erreurs de 10 droit... ou, plutôt, soit dans les faits, soit dans le droit, que la 11 Chambre de première instance a manqué d'impartialité dans le dossier 12 2/2, car ils avaient entendu et tiré des conclusions dans l'affaire 13 2/1. 14 [11.55.24] 15 Pour ce qui est des allégations de parti pris, l'appelant les 16 présente, mais ne les démontre pas. La requalification, la question 17 de la requalification est un excellent exemple. On indique qu'un 18 parti pris a été démontré parce qu'il n'y avait pas 19 notification de la possibilité que la Chambre procéderait à une 20 requalification de... à meurtre avec "dolus eventualis" pour les morts 21 découlant des conditions aux quatre sites de travail alléqués. 22 L'appelant n'a pas reconnu de façon appropriée que le jugement en 23 appel de la Chambre de la Cour suprême rendu en novembre 2016 pendant 24 le dossier... ou le procès du dossier 2/2 lui (phon.) avait notifié que 25 la requalification...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: 2 On me dit de ralentir. Je vois bien. 3 [11.56.19] 4 M. SMITH: 5 ... et donc, l'aurait notifié qu'une requalification des crimes de... ou 6 des Accusations d'extermination dans 2/2 pourrait se produire. Cette 7 notification était claire. Car cette Chambre, dans le dossier 2/1, a 8 procédé à une requalification identique dans des circonstances 9 analogues, lorsque vous confirmez que la "mens rea" pour 10 l'extermination n'incluait que l'intention directe. 11 L'appelant ne peut donc pas se plaindre d'un manque d'opportunités de 12 pouvoir discuter de cette question lorsque... car l'appelant ne l'a pas 13 fait lorsque la Chambre de première instance lui avait donné la 14 possibilité de le faire avant la fin du dossier 2/2 - lorsqu'on lui a 15 demandé s'il souhaitait soulever quelques questions relatives au 16 jugement en appel de 2/1. 17 [11.57.27] 18 Mme LA JUGE CLARK: 19 Puis-je vous interrompre? 20 Est-ce donc... l'Accusation argue-t-elle qu'après qu'un volumineux 21 jugement ait été rendu et que les parties étaient à préparer leurs 22 arguments finaux, que cela était notification suffisante d'une 23 possible requalification des crimes? 24 J'aimerais savoir si un mois pour lire ce jugement énorme, et pas 25 d'orientation particulièrement claire dans cette notification de la

1 Chambre de première instance, constituait un aspect particulier de 2 l'appel qui pourrait avoir un effet notamment sur la question de la 3 requalification? 4 J'aimerais simplement savoir ce que l'Accusation a à dire à ce sujet. 5 [11.58.50] 6 M. SMITH: 7 Je suis désolé, Madame la juge, mon microphone avait été... était 8 éteint. 9 En tant que praticien du droit expérimenté, une fois que cet appel, 10 décision d'appel a été rendu, en fait, toutes les parties devaient au 11 moins l'examiner pour voir en quoi cet appel pourrait avoir une 12 incidence sur le procès du dossier 2/2. 13 La Chambre de première instance l'a exprimé clairement quand elle a 14 préparé ou accordé du temps, a prévu une session spéciale pour que 15 les parties puissent présenter leur avis. Donc, la Chambre de 16 première instance avait bien compris que les parties auraient examiné 17 l'appel et il est raisonnable de le voir ainsi. 18 En tout état de cause, l'appelant n'a pas profité de l'occasion qui 19 lui avait été offerte. 20 [12.00.12] 21 Il faut quand même imposer certaines limites au caractère acceptable 22 de garder le silence pour ensuite se plaindre plus tard. Aucun 23 préjudice n'a été causé et quand toutes les questions... (l'interprète 24 se reprend) Ou plutôt, aucun préjudice... l'appelant n'a souffert 25 d'aucun préjudice, car jusqu'à ce que le jugement en appel de 2/1 ait 5

6

7

8

9

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

été rendu, toutes les preuves de crimes avaient été couvertes lors du
procès et toutes les parties avaient travaillé en se fondant sur la
question... ou en tenant pour acquis que la "mens rea" pour
l'extermination incluait le "dolus eventualis" — le dol éventuel.

Et finalement, la requalification de la Chambre de première instance, en se fondant sur des faits analogues... Et l'appelant n'a offert aucune raison... pourquoi vous devriez vous éloigner, vous écarter du droit que vous avez déjà appliqué lorsque vous avez requalifié le dossier.

10 [12.01.28]

11 L'appelant dit incorrectement que la Chambre a soit omis ou a traité 12 les preuves à décharge de façon déséquilibrée par rapport aux preuves 13 à charge. Pour commencer, dans son jugement, la Chambre a déclaré 14 expressément que lors de l'évaluation des éléments de preuve, elle 15 était obligée d'identifier et de considérer les preuves à décharge et 16 à charge ensemble. Avec un examen complet du jugement, il est clair 17 que la Chambre a adressé méthodiquement et... a traité tous les 18 éléments de preuve pertinents et les arguments de façon... à charge et 19 à décharge pour arriver à ses conclusions. Certains observateurs 20 pourraient se pencher sur ce jugement et se demander pourquoi il est 21 si long. Et lorsqu'on l'y regarde de plus près, c'est en raison de 22 cet équilibrage qui a été fait entre les éléments de preuve et les 23 questions qui ont nécessité, donc, autant d'espace.

24 [12.02.21]

25

De manière ironique, l'argument de l'appelant consistant à dire que

1 la Chambre a fait preuve de partialité contre lui - en permettant à 2 l'Accusation de lui divulquer de nouvelles déclarations reçues des 3 dossiers 3 et 4 sur la base selon laquelle elles pouvaient contenir 4 des documents à décharge - est tout simplement erroné. 5 Au contraire, la Chambre a reconnu que l'Accusation remplissait son 6 devoir envers l'appelant en vertu de la règle 53.4. Ce devoir était 7 décrit par cette Chambre, et dire que l'Accusation doit divulguer aux 8 Chambres et aux parties tout document en sa possession qui pourrait 9 suggérer l'innocence ou atténuer la culpabilité de l'accusé ou 10 affecter la fiabilité des éléments de preuve... Ce devoir est une 11 composante d'un procès équitable et est en accord avec le rôle de 12 l'Accusation, qui consiste à aider le tribunal pour manifester la 13 vérité. 14 Le fait que l'Accusation ait également cherché à admettre ces 15 documents en vertu de la règle 87.3 et 4 pour aider la Cour à la 16 manifestation de la vérité est indépendant de leur obligation en 17 vertu de la règle 53.4 à la divulgation. En effet, il est rare 18 lorsqu'un accusé objecte à la divulgation des éléments de preuve qui 19 sont clairement pertinents pour son dossier. 20 De façon plus large, ce moyen soulève la question fondamentale de la 21 portée inévitablement large des preuves potentiellement à décharge 22 dans les dossiers d'une telle ampleur. 23 [12.03.58] 24 Et, par conséquent, la portée de l'obligation de divulgation dans 25 toutes les déclarations des témoins, en particulier pour ceux qui

1 couvrent des périodes longues, il y aura nécessairement toujours des 2 différences entre les différents comptes rendus des témoins sur le 3 détail des événements criminels, sur la mise en œuvre des politiques 4 et sur les structures administratives de communication, entre autres 5 questions. 6 Cela, donc, ressortira de l'opportunité des témoins, de leur capacité 7 à observer, à se rappeler, et de leur volonté à le faire. 8 Donc, avec le total des documents qui a été fourni par l'appelant, au 9 final, eh bien, nous voyons donc qu'il y a des preuves à décharge, 10 l'atténuation de la culpabilité de l'accusé. Cela dit, contrairement 11 à l'argument de l'appelant, ce n'est pas à l'Accusation d'essayer de 12 décrire tout document potentiellement à décharge - contrairement à 13 son point de vue. 14 [12.05.00] 15 L'appelant lui-même est le mieux placé pour juger de ce qui pourrait, 16 selon ce qu'il estime, être à décharge ou pour atténuer 17 culpabilité. Donc, ces divulgations ne constituent pas une violation de ses droits 18 19 à un procès équitable, mais plutôt les protègent. Cela met l'appelant 20 sur un pied d'égalité avec l'Accusation, en ayant accès aux 21 informations pertinentes qui peuvent l'aider à se défendre de façon 22 efficace. 23 Mesdames et Messieurs les juges, je vais maintenant passer brièvement 24 à la question des erreurs concernant le principe de l'égalité. Dans 25 la règle 1.85, on dit que lorsqu'on définit les crimes et les modes

1 de responsabilité... Pardon... l'appelant, donc, brise le principe de 2 l'égalité... lorsque l'on parle de responsabilité et des crimes, mais 3 l'appelant n'interprète pas correctement ce principe. 4 [12.06.11] 5 Il n'est pas exagéré de dire qu'il vous demande de trouver que 6 puisqu'il n'a pas reçu un manuel sur le droit pénal et criminel en 7 1975, qu'il devrait être acquitté de tous les chefs d'Accusation. 8 J'aimerais insister sur le fait qu'avec de toutes petites exceptions, 9 l'appelant ne conteste pas le fait... les crimes pour lesquels il a été 10 condamné ou les modes de responsabilité applicables, car cela faisait 11 droit coutumier en 1975. Dans son mémoire, il partie du 12 simplement qu'ils n'étaient pas accessibles ni prévisibles pour lui. 13 Cette interprétation (phon.) ne résiste pas à l'examen des faits pour 14 plusieurs raisons. 15 [12.07.01] 16 Tout d'abord, l'accessibilité, et dire que tous ses crimes et modes 17 de responsabilité étaient inaccessibles pour lui dans une lanque 18 qu'il pouvait comprendre, cela ignore le fait que toutes les Chambres 19 de ce tribunal - donc, la CDH et les juges au tribunal de l'ex-20 Yougoslavie - vont "tous" confirmer que les crimes et les modes de 21 responsabilité, en vertu du droit coutumier international, étaient 22 accessibles à l'accusé... aux accusés. 23 Et, en plus de cela, le Cambodge était signataire de la Convention de 24 Genève sur le génocide, en 1975. 25 Maintenant, pour la prévisibilité, en essence, l'appelant dit qu'il

1 était impossible de prévoir que ces crimes qui ont consisté à se 2 défaire des Vietnamiens, de tout ce qui concerne les sites de travail 3 et les conditions de vie dures, sans donner de rations, sans donner 4 de médicaments, d'arrêter, d'emprisonner dans des centres de sécurité 5 sans Accusation, de les assujettir à des conditions de vie les plus 6 inhumaines et de tuer des personnes sans procès, eh bien, que cela ne 7 pouvait pas attirer une responsabilité pénale. 8 Merci, Mesdames et Messieurs les juges, je vais ralentir un petit 9 peu. 10 Pardon - mon micro était en sourdine. 11 Mesdames et Messieurs les juges, en se focalisant de façon constante 12 sur la définition technique des crimes et des responsabilités 13 pénales, l'appelant semble ne pas comprendre le texte. Alors, est-ce 14 que c'est une garantie qu'à l'avenir, donc, le crime serait… enfin, 15 de savoir si le crime... si tout cela était prévisible? 16 [12.09.24] 17 On voit qu'il y a eu des crimes atroces qui ont été commis et on peut 18 simplement dire que la réponse est tout à fait claire à ce sujet. 19 Mesdames et Messieurs les juges, je crois que nous n'avons plus de 20 temps, mais je me demande si vous pourriez me donner cinq ou dix 21 minutes supplémentaires pour effectuer des commentaires sur 22 exemples qui ont été soulevés par l'appelant en ce qui concerne les 23 informations à décharge qui n'ont pas été traitées de manière 24 adéquate. 25 [12.10.09]

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Alors oui, vous êtes autorisé à continuer pendant cinq minutes
- 3 supplémentaires.
- 4 M. SMITH:
- 5 Mesdames et Messieurs les juges, l'appelant déclare qu'il a été
- 6 traité de manière inéquitable lorsque la Chambre, selon ses
- 7 allégations, a accordé plus d'importance aux preuves à charge plutôt
- 8 qu'aux preuves à décharge.
- 9 Les exemples... donc, "Étendard révolutionnaire" a été utilisé dans le
- dossier 2/2 et était plus important que dans le dossier 2/1 parce que
- 11 cela incluait les informations concernant les Vietnamiens. Eh bien,
- 12 cela ne montre pas un manque d'impartialité de la part de la Chambre.
- 13 Cela montre simplement que la Chambre veillait à ce que le dossier
- 14 2/1... que les questions du dossier 2/1 s'en tenaient au dossier 2/1 et
- que... donc, que les informations notamment sur "l'étendard vietnamien"
- 16 (sic) ne pouvaient pas être introduites dans le dossier 2/2.
- 17 En ce qui concerne l'exemple de l'appelant, du discours que Khieu
- 18 Samphan qui a été prononcé par quelqu'un d'autre, Mesdames et
- 19 Messieurs les juges, dont vous avez conclu, et cela dans l'appel du
- dossier 2/1, que cela était inclus dans le jugement du dossier 2/2,
- 21 eh bien, cela met simplement en relief les points du conseil de
- 22 l'appelant, à savoir que tous les juges sont humains et que des
- 23 erreurs peuvent se produire.
- 24 [12.11.59]
- 25 Mais la question, donc, ne résiste pas au test en deux étapes: est-ce

1 qu'il y avait une erreur et est-ce que cela entraînait un déni de 2 justice? 3 Sur la base de tous les éléments de preuve, eh bien, nous disons 4 clairement que cela n'est pas du tout le cas. En ce qui concerne 5 l'allégation de l'appelant sur l'utilisation d'éléments de preuve 6 extraits sous la torture, eh bien, on note l'exemple de Pang (phon.) 7 - un exemple qu'ils ont donc donné. Il n'était pas clair, dans les 8 informations qu'ils ont données dans leur mémoire, de savoir si Pang 9 (phon.), qui connaissait Duch depuis de nombreuses années, de savoir 10 s'il avait été détenu au S-21 à ce stade ou si ces informations lui 11 étaient parvenues avant son arrivée au centre S-21. 12 [12.13.04] 13 En ce qui concerne les témoins qui n'ont pas été rappelés, l'appelant 14 avait fait sa demande, les témoins ont été entendus dans le dossier 15 2/1, ils ont été entendus pour toutes les questions concernant le 16 dossier 2/2. Les témoins ont pu le faire - alors, comme quoi, ils 17 étaient là. Mais ils n'ont pas pu témoigner sur d'autres questions et 18 l'appelant a eu l'occasion d'écouter ces témoins et a pu les 19 interroger sur les questions relatives au dossier 2/2, et même dans 20 le dossier 2/1, pour essayer d'éviter que les témoins reviennent à la 21 barre. 22 Donc, nous avons M. Khanin (phon.) et la Chambre a fait tout ce qui 23 était dans son pouvoir pour essayer de rappeler cet expert à la 24 barre, mais malheureusement, cela n'a pas été possible, étant donné 25 le délai imparti.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

1 Donc, ce n'est pas une erreur de la part de la Chambre d'utiliser, 2 donc, des comptes rendus d'experts pour ses constatations. Par 3 conséquent, le poids qui doit être accordé à ces témoignages doit 4 être pris en compte. 5 Mesdames et Monsieur le juge, sauf si vous avez d'autres questions, 6 eh bien, je suis arrivé à la fin de mes remarques. 7 [12.14.43.] 8 Mme LA JUGE CLARK: 9 Puis-je poser une question? Est-ce que j'ai bien compris lorsque je 10 dis... alors, corrigez-moi si je me trompe... (inaudible) n'ont pas été 11 entendus au moment où l'ordonnance de disjonction n'avait pas encore 12 été faite? En d'autres termes, les éléments de preuve ont été donnés 13 à un moment où toutes les questions étaient pertinentes? 14 M. SMITH: 15 Pour les dates en particulier, je vais devoir revenir vers vous plus 16 tard, mais savoir s'ils ont pu être interrogés pour les questions 17 relevant du dossier 2/2 ainsi que les questions du dossier 2/1, c'est 18 bien le cas. La question s'est posée lorsque l'un des témoins avait 19 eu la possibilité de parler d'un thème en particulier, et on a 20 considéré qu'il ne s'agissait pas de son domaine d'expertise. 21 [12.16.00] 22 Mais autrement, ils ont pu tout à fait témoigner... concernant le 23 dossier 2/2. En ce qui concerne les dates, je vais devoir vérifier et 24 reprendre la parole plus tard.

Voilà, nous sommes arrivés à la fin de notre plaidoirie.

1 M. LE PRÉSIDENT: 2 Vous êtes arrivés à la fin de votre plaidoirie, donc, nous allons 3 nous interrompre pour la pause-déjeuner et nous allons revenir à 4 13h30. 5 Sécurité, merci de bien vouloir escorter l'accusé en détention et de 6 le ramener à 13h20. 7 La séance est levée pour la pause-déjeuner. 8 (Suspension de la séance: 12h17) 9 (Début de l'audience: 14h38) 10 LE GREFFIER: 11 Veuillez vous lever. 12 Veuillez prendre vos places. 13 M. LE PRÉSIDENT: 14 Je souhaite à présent laisser la parole à la défense de Khieu Samphan 15 pour la présentation de ses arguments. Je vous remercie. 16 [14.39.00] 17 Me GUISSÉ: 18 Je vous remercie, Monsieur le Président. 19 Comme l'a rapporté… l'a rappelé, plutôt, M. le juge rapporteur, un 20 nombre important de nos moyens d'appels résident effectivement dans 21 les multiples dépassements de la saisine, sa poursuite eut un impact 22 sur la manière dont les faits ont été entendus et traités par la 23 Chambre. 24 Nous renvoyons, bien entendu, à notre mémoire d'appel pour le détail, 25 et compte tenu du temps imparti, nous allons nous concentrer sur la

1 réponse à vos questions et la réplique à l'Accusation et aux parties 2 civiles. 3 [14.39.42] 4 À ce propos, d'ailleurs, je vais dire un petit mot particulier. Je 5 rebondis sur ce que viens de m'indiquer ma consœur des parties 6 civiles, qui a rappelé nos écritures du 12 mars 2021 - F60/1 -, et je 7 tiens à préciser que jamais nous n'avons discuté aux parties civiles 8 le droit de discuter de l'équité de la procédure. Ce que nous avons 9 dit, en revanche, c'est que nous ne devrions pas avoir à répliquer 10 aux parties civiles sur la saisine, et c'est pour ça que j'en parle 11 maintenant, car il s'agit d'un point ne concernant pas leurs intérêts 12 particuliers, mais les intérêts généraux qui sont déjà défendus par 13 l'Accusation. 14 Je tiens ici à faire une mise au point. Comme vous le savez, je suis 15 une avocate française, de tradition civiliste, comme mon confrère 16 Kong Sam Onn est également de tradition civiliste, et que sur le 17 principe, nous n'avons aucun problème à ce que les parties civiles 18 participent à la procédure, nous y sommes habitués. En revanche, il y 19 a des limites qui sont posées à cette participation spécifiquement 20 aux CETC, des limites que vous avez vous-même fixées. 21 [14.41.01] 22 Et force est de constater... - et c'est la seule chose que nous avons 23 indiquée lorsque nous avons fait nos observations sur le calendrier 24 de la Chambre - force est de constater qu'il y a eu un glissement, 25 qui est allé aussi loin de la part des parties civiles que de

| 1 | répondre sur la peine, qui est une sacro-sainte prérogative de |
|----|---|
| 2 | l'Accusation. Et mon confrère Kong Sam Onn aura l'opportunité |
| 3 | d'adresser la question plus tard. |
| 4 | Je rappelle, pour être bien précise, le cadre que vous avez fixé dans |
| 5 | votre décision F10/2 du 26 décembre 2014, rendu dans le procès 2/1, |
| 6 | et que vous avez également rappelé dans votre décision du 6 décembre |
| 7 | 2019 - F52/1. |
| 8 | [14.42.03] |
| 9 | Et, selon votre jurisprudence, le droit de réponse des parties |
| 10 | civiles doit faire l'objet de certaines restrictions, qui étaient |
| 11 | des restrictions qui sont motivées, justifiées, par le rôle joué par |
| 12 | chaque partie et la nécessité de respecter les droits fondamentaux de |
| 13 | l'accusé, notamment l'égalité des armes. Et vous avez ainsi décidé, |
| 14 | dans votre décision $F10/2$ — et c'est le paragraphe 17 — que, |
| 15 | premièrement, les arguments invoqués dans la réponse proposée — des |
| 16 | parties civiles, donc — doivent être en rapport avec ces moyens qui |
| 17 | concernent directement les droits et les intérêts des parties |
| 18 | civiles. |
| 19 | Deuxièmement, qu'il incombait aux co-avocats principaux de s'efforcer |
| 20 | d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont déjà couverts |
| 21 | dans la réponse envisagée par les co-procureurs au mémoire d'appel de |
| 22 | la Défense. |
| 23 | Il s'agit donc pour les parties civiles d'intervenir de façon |
| 24 | limitée, en complément de l'Accusation, pour des questions qui |
| 25 | touchent directement leurs droits et intérêts particuliers, et non |

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

2 [14.43.18] 3 Et encore une fois, la raison en est simple, il s'agit du fait que 4 l'Accusation agit au nom de l'intérêt général, ce qui englobe les 5 intérêts généraux des parties civiles. Effectivement, si cette 6 intention avait été affichée dans leur demande de réponse à notre 7 mémoire d'appel, c'est... - l'intention a été largement au-delà dans 8 les faits, puisqu'elles ont dépassé les limites que vous avez fixées, 9 notamment en invoquant et en répondant à des moyens d'appels sur la 10 saisine qui n'affectent pas directement les droits et intérêts 11 spécifiques des parties civiles, et, surtout, qui ont déjà été 12 longuement couvertes par l'Accusation. 13 [14.44.06] 14 Donc, les raisons avancées pour ce faire sont bien trop vagues, 15 puisqu'aux paragraphes 115 à 117 de leur mémoire en réponse, les 16 parties civiles ont indiqué leur droit à la sécurité juridique et à 17 la satisfaction à ce que le jugement prenne acte de ce qu'elles 18 avaient vécu. Cela n'est pas conforme aux principes que vous avez 19 fixés dans votre jurisprudence, et je vous renvoie également à votre 20 Arrêt 2/1, F36, au paragraphe 81. On dit donc que quand les raisons 21 sont trop générales, vous ne faites pas droit aux arguments des 22 parties civiles sur l'intervention... sur certains thèmes. 23 En tout état de cause, sur la saisine - et j'y reviendrai puisque je 24 vais devoir y répondre -, le positionnement des parties civiles a été 25 contraire à l'annonce qu'elles avaient faites au départ, à savoir

d'intervenir de façon générale en supplément de l'Accusation.

| 1 | qu'elles répètent souvent ce qui a été dit par l'Accusation et y |
|----|---|
| 2 | ajoutent parfois des arguments supplémentaires, parfois même en |
| 3 | adoptant une position juridique ouvertement contraire à celle de |
| 4 | l'Accusation. Et je vais y revenir. |
| 5 | Les seules mentions, les mentions minimales qui ont été faites sur |
| 6 | l'intérêt qu'elles défendaient sur le… du positionnement dans le |
| 7 | cadre de la saisine, étaient de dire que le temps les parties |
| 8 | l'avaient mené de leur temps, pour déposer sur ces faits. Et ça, nous |
| 9 | contestons que la saisine a été régulière et que si cela était le cas |
| 10 | et qu'on devait écarter ces points, leurs dépositions n'auraient pas |
| 11 | été utiles. |
| 12 | [14.45.53] |
| 13 | Alors je pense que… je parle sous le contrôle de toutes les parties, |
| 14 | pour dire que s'il y a une chose qu'on puisse dire dans ce jugement, |
| 15 | c'est qu'aucune déclaration de partie civile n'a jamais été inutile. |
| 16 | Lorsqu'elles ont été interrogées, lorsque parfois même elles ont été |
| 17 | appelées par erreur sur un point ou sur un autre, la Chambre a |
| 18 | toujours trouvé le moyen d'utiliser leurs déclarations tout au long |
| 19 | du jugement. Donc, sur ce point, pas de préjudice. |
| 20 | Enfin, l'intervention des parties civiles sur le moyen d'appel |
| 21 | relatif à la saisine, parce que, encore une fois, il convient de |
| 22 | rappeler que l'Accusation défend l'intérêt général et qu'il faut que |
| 23 | l'égalité des armes soit respectée. Nous sommes déjà, du côté de la |
| 24 | Défense, simplement deux conseils aux côtés de M. Khieu Samphan, |
| 25 | alors que nous avons un bureau de procureurs particulièrement |

1 nombreux. Il ne faudrait pas que l'inégalité des armes soit encore 2 plus flagrante à ce niveau-là. 3 [14.46.54] 4 Ces remarques étant faites, je vais maintenant m'atteler à parler des 5 catégories de faits dont la Chambre n'était pas régulièrement saisie. 6 Nous avons soulevé des moyens d'appels relatifs à des condamnations 7 pour des faits dont nous affirmons que la Chambre n'était pas 8 régulièrement saisie. Et ces faits sont de quatre types: 9 Premièrement, des faits excédant la saisine des juges d'instruction. 10 Deuxièmement, des faits pour lesquels les charges étaient 11 insuffisantes pour renvoyer en jugement. 12 Troisièmement, des faits qui n'ont pas été qualifiés juridiquement 13 dans l'ordonnance de clôture. 14 Et quatrièmement, des faits qui ont été exclus par la Chambre 15 lorsqu'elle a disjoint puis réduit les poursuites. 16 Et on parle donc ici uniquement de saisine "in rem". Ces quatre types 17 de faits peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir les 18 erreurs commises par les juges d'instruction, d'une part, et qui sont 19 à l'origine de vices dans l'ordonnance de clôture. On peut dire que 20 c'est la catégorie A. Et ensuite, les erreurs d'interprétation de la 21 Chambre, dans un deuxième temps. Il s'agit de la catégorie B, qui 22 réunit toutes les erreurs qui concernent l'interprétation par la 23 Chambre de l'ordonnance de clôture et de sa propre décision de 24 disjonction. Sachant que dans la première catégorie, c'est-à-dire, 25 les erreurs commises par les co-juges d'instruction, c'est celles qui

| 1 | ont été initialement commises, dans le cadre de leur instruction sur |
|----|---|
| 2 | l'étendue de leur saisine. |
| 3 | [14.48.42] |
| 4 | Je vais maintenant évoquer la question des délais. C'est-à-dire du |
| 5 | moment où nos contestations ont été soulevées. |
| 6 | Dans un monde idéal, c'est-à-dire dans un monde où le Règlement |
| 7 | intérieur des CETC n'aurait pas les limites que nous avons |
| 8 | aujourd'hui, nous aurions pu pouvoir — nous aurions pu et nous |
| 9 | aurions d $\hat{\mathbf{u}}$ — pouvoir soulever toutes nos contestations avant le |
| 10 | procès. |
| 11 | C'est une question qui est centrale, parce que la Chambre a déclaré |
| 12 | que nos contestations étaient irrecevables, au motif qu'elles étaient |
| 13 | tardives. C'est ce dont nous interjetons appel devant vous. |
| 14 | L'Accusation et les parties civiles répondent longuement sur ce point |
| 15 | et, vous-même, vous nous posez une question à ce sujet. Je vais |
| 16 | répondre à toutes ces questions et à toutes les parties, et je |
| 17 | reviendrai plus tard sur le moment de nos contestations relatives aux |
| 18 | faits de catégorie B. Mais je vais d'abord parler des faits de la |
| 19 | catégorie A, c'est-à-dire tous les éléments qui sont en lien avec les |
| 20 | erreurs commises par les co-juges d'instruction, pendant |
| 21 | l'instruction et au moment où ils ont rendu l'ordonnance de clôture. |
| 22 | [14.50.05] |
| 23 | Alors la première question, qui est pourquoi nous n'avons pas soulevé |
| 24 | ces griefs devant les co-juges d'instruction et la Chambre |
| 25 | préliminaire. C'est une question que vous avez faite au paragraphe |

| 1 | 14, que vous aviez posée au paragraphe 14 de votre rapport, et nous |
|----|---|
| 2 | allons y répondre. Alors, dans cette question, à un moment, vous nous |
| 3 | demandez de fournir les références précises quant au moment où nous |
| 4 | aurions soulevé à la phase préliminaire ces contestations. Je ne |
| 5 | Comme je n'ai pas les références auxquelles vous faites allusion de |
| 6 | notre mémoire d'appel, j'ai du mal à voir à quoi vous faites |
| 7 | référence, parce qu'à mon avis, il doit y avoir une incompréhension: |
| 8 | nous n'avons jamais soutenu nulle part avoir soulevé nos |
| 9 | contestations pendant la phase préalable au procès. |
| 10 | [14.51.02] |
| 11 | Et ça, c'est pour répondre à cette deuxième partie, et maintenant je |
| 12 | vais m'atteler à la question de pourquoi est-ce que les griefs n'ont |
| 13 | pas été soulevés devant les co-juges d'instruction et la Chambre |
| 14 | préliminaire. |
| 15 | Alors je précise que cette réponse va être faite uniquement de façon |
| 16 | juridique, et non pas pour parler de notre expérience personnelle à |
| 17 | mon confrère Kong Sam Onn et moi-même. Parce que mon confrère Kong |
| 18 | Sam Onn est entré dans le dossier en fin 2011, et pour ma part je |
| 19 | suis rentrée en début 2012, c'est-à-dire après le dépôt des |
| 20 | exceptions préliminaires qui avaient lieu en février 2011. |
| 21 | [14.51.42] |
| 22 | Donc, nous ne pouvons pas parler au nom de nos prédécesseurs |
| 23 | précisément. En revanche, en tant que Défense de Khieu Samphan, nous |
| 24 | pouvons parler en parlant du droit et constater les obstacles qu'il y |
| 25 | avait à soulever et les contestations à ce moment-là. Et comme je |

1 l'évoquais en préambule, il s'agit d'un problème fondamental du 2 Règlement intérieur du CETC, qui ne concerne donc pas que Khieu 3 Samphan, mais dans l'absolu tous les accusés devant la juridiction, à 4 savoir que la règle 74 du Règlement intérieur, qui régit les appels 5 contre l'ordonnance de clôture, n'ouvre aucune voie de recours à 6 l'accusé contre la décision de son renvoi en jugement, en matière de 7 saisine "in rem". 8 La règle 89 du Règlement intérieur, qui régit les dépôts d'exceptions 9 préliminaires devant la Chambre, dès qu'elle est saisie par 10 l'ordonnance de clôture devenue définitive, ne le permet pas non 11 plus. 12 [14.52.47] 13 Je vais traiter successivement... Je vois que l'Accusation est... Je vois 14 que l'Accusation est sur un... souhaite intervenir. 15 Mme WORSNOP: 16 Je suis désolée d'interrompre, et j'ai beaucoup de difficulté à 17 suivre l'interprétation, car j'entends soit très peu ou peu de son. 18 Donc, j'aimerais que cela soit rectifié pour pouvoir suivre 19 l'argumentaire de la Défense. 20 M. LE PRÉSIDENT: 21 Si la co-procureure n'est pas en mesure d'entendre les plaidoiries de 22 la Défense, pourriez-vous répéter, Maître, ce que vous venez de dire? 23 Mme WORSNOP: 24 Oui, Monsieur le juge. 25 Comme je l'ai dit, je n'entends rien de ce que dit la conseil de la

1 défense. Moi, j'écoute l'anglais et, soit je n'ai pas de son, ou 2 c'est très haché, et, bien évidemment, j'aimerais bien comprendre ce 3 qui est en train d'être dit. 4 Est-il possible de régler ce problème? Sinon, je demanderais à ce que 5 l'on prenne une pause pour régler le problème technique. 6 Je suis désolée d'interrompre l'audience. 7 M. LE PRÉSIDENT: 8 Je demanderais à la régie de vérifier à partir de quand la co-9 procureure n'était pas en mesure d'entendre la conseil de la défense, 10 pour qu'elle puisse entendre cette partie-là. 11 Mme WORSNOP: 12 Je suis désolée, c'est un problème qui dure depuis longtemps et en 13 fait, jusqu'à présent il y avait beaucoup de friture, je n'entendais 14 pas bien. 15 Bien sûr, je suis très intéressée par la partie des moyens... 16 (inintelligible) des moyens d'appel que la Défense argue en ce 17 moment. 18 [14.56.19]19 Me GUISSÉ: 20 Monsieur le Président, je ne sais pas si les interprètes en anglais 21 ont besoin que je parle en français pour voir si le problème est 22 résolu. 23 (Courte pause: problèmes techniques) 24 M. LE PRÉSIDENT: 25 Co-procureure nationale cambodgienne, avez-vous entendu ce que disait

F1/9.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

1 la Défense? 2 Me LEANG: 3 Oui, j'ai entendu. Il y a de l'interférence. 4 M. LE PRÉSIDENT: 5 Je demande au service technique de vérifier le microphone de la 6 Défense, peut-être y a-t-il un problème avec les piles? 7 Mme WORSNOP: 8 Non, je ne pense pas que le problème soit le microphone de la 9 Défense. Je vous dis, c'est un problème depuis le début, peu importe 10 qui parle. 11 M. LE PRÉSIDENT: 12 Oui, la régie vérifie. Et j'expliquerai les solutions aux parties une 13 fois qu'elles auront été trouvées. 14 Mme WORSNOP: 15 Merci beaucoup. 16 [14.58.37] 17 (Courte pause: problèmes techniques) 18 [15.03.05] 19 M. LE PRÉSIDENT: 20 L'équipe technique a résolu le problème. 21 J'aimerais demander aux co-procureurs à partir de quand ne pouviez-22 vous plus entendre les plaidoiries de la Défense? 23 (Courte pause) 24 M. LE PRÉSIDENT: 25 À nouveau, je pose la question aux co-procureurs internationaux,

1 j'aimerais savoir à partir de quel moment vous ne pouviez plus 2 entendre les plaidoiries de la Défense? 3 Mme WORSNOP: 4 Monsieur le juge, alors vous venez de parler, mais nous n'avons rien 5 entendu, ni sur le canal français, le canal anglais ou le canal 6 khmer. 7 [15.04.33] 8 M. LE PRÉSIDENT: 9 Je parle, j'entends moi le canal khmer tout à fait clairement. Mais 10 je n'ai pas pu entendre l'interprétation lorsque le co-procureur 11 s'est exprimé à l'instant. Donc, est-ce que vous pourriez indiquer au 12 juge à partir de quand vous n'entendiez plus l'interprétation? 13 Mme WORSNOP: 14 Merci, Monsieur le Président. 15 Alors pour être tout à fait honnête, eh bien, la plupart de la 16 plaidoirie était difficile à entendre et je n'ai quasiment rien 17 entendu sur ce que la Défense avait à dire concernant la saisine. 18 Merci de bien vouloir faire ce qu'il est possible de faire. Donc, de 19 voir ce que l'on peut faire pour résoudre ce problème. 20 [15.05.55] 21 M. LE PRÉSIDENT: 22 Pour ne pas perdre de temps, j'aimerais demander à toutes les 23 parties: vous n'avez pas entendu les plaidoiries ou l'interprétation? 24 Merci de nous le signaler rapidement. 25 Parce que cela faisait dix minutes... c'est dix minutes après que la

1 question a été soulevée. Dix minutes après le commencement de la 2 plaidoirie. Donc, pour être tout à fait au clair, j'aimerais demander 3 à la Défense de bien vouloir redire ce que vous avez déjà dit. 4 Me GUISSÉ: 5 Monsieur le Président, je vais donc revenir et recommencer depuis le 6 début. Autant préciser que je ne vais pas redire mot pour mot puisque 7 souvent je... je m'adapte à comment je rebondis à l'audience, mais 8 enfin... 9 [15.07.16] 10 J'ai commencé les plaidoiries sur la saisine en rappelant que 11 j'allais me concentrer sur les réponses à vos questions et les 12 répliques à l'Accusation et aux parties civiles. Et j'ai rebondi sur 13 l'intervention des parties civiles qui évoquait nos écritures du 12 14 mars 2021 - F60/1 -, sur le fait que nous n'avons jamais contesté 15 leur droit - comme elles l'ont indiqué - à évoquer ou à disputer les 16 questions en lien avec l'équité de la procédure. 17 Mais que, en revanche, nous estimions que nous ne devrions pas avoir à répliquer aux parties civiles sur la question de la saisine, parce 18 19 que la saisine, comme le droit des crimes ou la peine, sont les 20 prérogatives de l'Accusation, qui représente l'intérêt général des 21 parties et l'intérêt général des parties civiles en particulier. 22 Et que, à partir du moment où ces intérêts généraux étaient déjà 23 défendus par l'Accusation, il était important qu'il n'y ait pas un 24 doublon. Et que, du coup, cela voulait dire qu'il y avait des limites 25 à l'intervention, dans le cadre de l'appel, dans le cadre de la

1 réponse des parties civiles à notre mémoire d'appel. 2 J'ai aussi indiqué que la question n'était pas une question de 3 principe, en rappelant que mon confrère Kong Sam Onn et moi-même, 4 nous sommes de tradition civiliste, et que sur le principe de 5 l'intervention des parties civiles, nous n'avions aucune difficulté. 6 [15.08.57] 7 Ce qui nous pose problème, c'est le glissement qui est intervenu et 8 le dépassement des limites par les parties civiles, des limites de 9 leur intervention, notamment en allant jusqu'à... - et mon confrère 10 Kong Sam Onn en parlera - jusqu'à évoquer la peine. C'est quand même, 11 encore une fois, une prérogative particulière pour l'Accusation. 12 [15.09.27] 13 Et pour être complète, j'avais cité, et je la recite à nouveau, votre 14 décision F10 du 26 décembre 2014, qui a été rendue dans le procès 2/1 15 et que vous aviez rappelée également dans le procès 2/2, par votre 16 décision du 6 décembre 2019 - F52/1. Et dans votre jurisprudence, 17 vous aviez indiqué que le droit de réponse des parties civiles devait 18 faire l'objet de restrictions, notamment justifiées par le rôle joué 19 par chaque partie, et la nécessité de regarder, de respecter les 20 droits fondamentaux de l'accusé, notamment l'égalité des armes. 21 Et je renvoyais à votre décision F10/2, au paragraphe 17, où vous 22 aviez indiqué que, premièrement, les arguments invoqués dans la 23 réponse proposée par les parties civiles, donc, doivent être en 24 rapport avec les moyens qui concernent directement les droits et les 25 intérêts des parties civiles.

| 1 | Et que, deuxièmement, il incombait aux co-avocats principaux de |
|----|---|
| 2 | s'efforcer d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont |
| 3 | déjà couverts dans la réponse envisagée par les co-procureurs au |
| 4 | mémoire d'appel de la Défense. |
| 5 | [15.10.46] |
| 6 | Et la raison de ces limites que vous avez posées est le fait que |
| 7 | l'Accusation, déjà, agit déjà au nom de l'intérêt général, qui |
| 8 | englobe les intérêts généraux des parties civiles. Et que donc, les |
| 9 | parties civiles se devaient d'intervenir de façon limitée, en |
| 10 | complément de l'Accusation, pour les questions qui touchent |
| 11 | directement à leurs droits et intérêts particuliers. Et donc, pas |
| 12 | d'intervenir en supplément de l'Accusation, ce qui serait, encore une |
| 13 | fois, une rupture de l'égalité des armes. |
| 14 | J'ai également indiqué que le… Force est de constater que dans |
| 15 | l'appel… enfin, la réponse à notre appel des parties civiles avait |
| 16 | dépassé leur intention affichée au départ, qui était donc de répondre |
| 17 | spécifiquement aux intérêts particuliers des parties civiles. |
| 18 | Et là, c'était une mention à leurs écritures que vous aviez citée au |
| 19 | paragraphe 17 de votre décision F10/2 de votre décision Non, il |
| 20 | citait, pardon, une note de bas de page rappelant votre jurisprudence |
| 21 | F10/2. |
| 22 | [15.12.11] |
| 23 | Et je disais que dans le cadre de la réponse à nos moyens d'appel, |
| 24 | les parties civiles avaient répondu sur la saisine, alors que ces |
| 25 | questions n'affectent pas directement leurs droits et intérêts |

| 1 | spécifiques, mais indirectement leurs intérêts généraux, qui sont |
|----|---|
| 2 | déjà défendus par l'Accusation. Et que d'ailleurs, l'Accusation avait |
| 3 | déjà couvert largement et longuement ces questions. |
| 4 | Et je rajoutais également que les raisons avancées pour ce faire |
| 5 | étaient trop vagues, selon votre jurisprudence, puisque dans leur |
| 6 | mémoire en réponse, aux paragraphes 115 à 117, elles évoquaient le |
| 7 | droit à la sécurité juridique et, deuxièmement, à la satisfaction à |
| 8 | ce que le jugement prenne acte de ce qu'elles avaient vécu. |
| 9 | Et s'il n'est évidemment pas notre position de contester le droit à |
| 10 | la sécurité juridique des parties civiles comme le droit d'aucune des |
| 11 | parties, nous avons indiqué simplement que ce n'était pas conforme à |
| 12 | votre jurisprudence de l'arrêt 2/1 - F36, paragraphe 81. Et en disant |
| 13 | que ces éléments étaient trop généraux pour que vous puissiez |
| 14 | accepter qu'elles sortent des limites que vous avez fixées. |
| 15 | [15.13.34] |
| 16 | Parce que dans leur mémoire, les parties civiles répètent ce qui a |
| 17 | déjà été dit par l'Accusation, parfois ajoutant même des arguments |
| 18 | supplémentaires, qui vont même parfois encore à l'encontre de la |
| 19 | position juridique de l'Accusation. Et que la mention dans leur |
| 20 | mémoire, aux paragraphes 159 et 180, de griefs généraux qu'elles |
| 21 | auraient à voir nos moyens acceptés, à savoir qu'il y aurait du temps |
| 22 | donné par les parties civiles qu'elles auraient perdu et que leurs |
| 23 | dépositions auraient été inutiles. |
| 24 | Ce à quoi j'ai répondu que la moindre des choses… enfin, en tout cas, |
| 25 | un reproche qu'on ne pouvait pas faire à la Chambre de première |

| 1 | instance, était de ne pas avoir utilisé les déclarations des parties |
|----|---|
| 2 | civiles, même lorsqu'il s'avérait qu'elles avaient été appelées par |
| 3 | erreur pour témoigner. On a… la Chambre a toujours trouvé le moyen |
| 4 | d'utiliser des déclarations des parties civiles. |
| 5 | [15.14.39] |
| 6 | Enfin, je disais que ces remarques étant faites, je pouvais passer à |
| 7 | la substance des différentes catégories de faits pour laquelle la |
| 8 | Chambre n'était pas régulièrement saisie. Et je rappelais que ces |
| 9 | faits étaient de quatre types. |
| 10 | Premièrement, des faits excédant la saisine des juges d'instruction. |
| 11 | Des faits, deuxièmement, pour lesquels les charges étaient |
| 12 | insuffisantes pour renvoyer en jugement. |
| 13 | Troisièmement, des faits qui n'ont pas été qualifiés juridiquement |
| 14 | dans l'ordonnance de clôture. |
| 15 | Et enfin, quatrièmement, des faits exclus par la Chambre, lorsqu'elle |
| 16 | a disjoint puis réduit les poursuites. |
| 17 | Et je précisais qu'on parle dans le cadre de ces quatre types de |
| 18 | faits uniquement de la saisine "in rem". |
| 19 | [15.15.40] |
| 20 | Dans ces quatre types de faits, vous avez bien compris qu'il y en a |
| 21 | deux catégories, que j'appelle catégorie A et catégorie B. |
| 22 | La catégorie A étant les erreurs de saisine en lien avec les erreurs |
| 23 | commises par les co-juges d'instruction, qui sont à l'origine de |
| 24 | vices de l'ordonnance de clôture. |
| 25 | Et deuxièmement, la catégorie B, les faits, qui ont été… qui |

1 concernent des erreurs d'interprétation par la Chambre, de 2 l'ordonnance de clôture et de sa propre décision de disjonction. 3 Et j'ai également évoqué la question des délais, c'est-à-dire du 4 moment où nos contestations ont été soulevées, en disant que dans un 5 monde idéal, c'est-à-dire dans un monde où le Règlement intérieur du 6 CETC serait différent, nous aurions pu, et nous aurions dû, pouvoir 7 soulever les types de... les types de faits de la catégorie A, c'est-à-8 dire les erreurs commises par les co-juges d'instruction, avant le 9 procès. 10 [15.16.48] 11 Nous avons également indiqué que c'était une question qui était 12 centrale, puisque la Chambre avait déclaré nos contestations 13 irrecevables, parce que tardives. Et que la Chambre, sur ce point, a 14 commis une erreur de droit et... qui est la raison de notre appel. 15 L'Accusation et les parties civiles répondent longuement sur son cas, 16 et vous-même, vous posez une question à ce sujet, ce qui explique... 17 enfin ce qui atteste de l'importance de la question. 18 Donc, je reviendrai plus tard sur les faits et nos contestations 19 relatives aux faits de la catégorie B, c'est-à-dire ceux qui ont été... 20 les erreurs qui ont été commises par la Chambres, les erreurs 21 d'interprétation de la Chambre, qui ne peuvent donc être soulevées 22 qu'au moment du procès. Et puis, j'avais commencé par, bien sûr, les 23 erreurs faites par les co-juges d'instruction et qui ont conduit à 24 des vices de l'ordonnance de clôture. 25 [15.17.57]

| 1 | J'expliquais que j'allais répondre que nous n'avions pas soulevé, |
|----|---|
| 2 | pardon, ces griefs devant les co-juges d'instruction et la Chambre |
| 3 | préliminaire, et répondre à votre question qui était en deux volets. |
| 4 | La première était de savoir… de savoir qu'elles étaient les |
| 5 | références précises quant au moment Enfin, pourquoi nous n'avions |
| 6 | pas soulevé ces — pardon— ces griefs devant les co-juges |
| 7 | d'instruction et la Chambre préliminaire, et, dans un deuxième temps, |
| 8 | vous demandiez que nous fournissions des références précises quant au |
| 9 | moment où nous aurions soulevé à la phase préliminaire ces |
| 10 | contestations. |
| 11 | Alors, sur ce deuxième volet de votre question, j'ai indiqué tout à |
| 12 | l'heure que, ne sachant pas quelle partie précisément du mémoire |
| 13 | d'appel vous faisiez référence, j'avais du mal à voir, mais que je |
| 14 | pensais qu'il y avait une confusion ou une incompréhension, parce que |
| 15 | nous n'avons jamais soutenu que nous avions soulevé ces problèmes à |
| 16 | l'étape de l'instruction. |
| 17 | [15.19.13] |
| 18 | Et pour en revenir à la première partie de votre question, le moment |
| 19 | pourquoi nous n'avons pas soulevé la… ces griefs devant les co-juges |
| 20 | d'instruction et la Chambre préliminaire, je vous répondais que |
| 21 | j'étais obligée de faire une petite précision pour dire que nous |
| 22 | allions répondre uniquement en droit, parce que mon confrère Kong Sam |
| 23 | Onn et moi-même sommes arrivés après le dépôt des exceptions |
| 24 | préliminaires qui ont eu lieu en février 2011. Puisque mon confrère |
| 25 | est arrivé dans le dossier en fin 2011 et que moi-même, je suis |

1 arrivée en début 2012. 2 Tout simplement pour vous dire que nous ne pouvions pas répondre, 3 parler au nom des avocats qui étaient constitués à l'époque, mais 4 qu'en revanche, nous pouvions faire une réponse générale de la 5 défense globale de M. Khieu Samphan en nous fondant sur les textes et 6 en regardant le droit. 7 [15.20.04] 8 Effectivement, en regardant le droit, nous avons pu constater qu'il y 9 avait des limites objectives posées par le Règlement intérieur, qui 10 dépasse le cas de M. Khieu Samphan et qui fait que, malheureusement, 11 les possibilités de contestation par l'accusé, au stade de 12 l'instruction, sont compliquées et difficiles. 13 Et je citais la règle 74 du Règlement intérieur, qui régit les appels 14 contre l'ordonnance de clôture, et vous précisais que ce Règlement, 15 cette règle 74, n'ouvre aucune voie de recours à l'accusé contre la 16 décision de son renvoi en jugement en matière de saisine "in rem". 17 Et je disais également que la règle 89 du Règlement intérieur, qui 18 régit le dépôt d'exception préliminaire devant la Chambre de première 19 instance telle qu'elle est saisie par l'ordonnance de clôture 20 définitive, ne le permet pas non plus. 21 Et là, normalement, j'arrive au moment... 22 Mme WORSNOP: 23 Désolée d'interrompre à nouveau, mais nous avons perdu toute 24 interprétation vers l'anglais. Du moins, en ce qui nous concerne. 25 Moi, je n'ai que le canal français.

1 (Problème technique) 2 Mme WORSNOP: 3 Oui, c'est revenu, merci. 4 [15.21.50] 5 Me GUISSÉ: 6 Monsieur le Président, j'ose espérer que ce n'est vraiment que les 7 dernières secondes qui sont "cafardées" par les problèmes de 8 traduction, parce que je ne suis pas sûre d'avoir la force de 9 replaider une troisième fois cette partie. 10 M. LE PRÉSIDENT: 11 La Défense, vous pouvez reprendre. Ce n'est pas votre erreur, c'est 12 une erreur de l'équipement technique. J'aimerais inviter, donc, la 13 Défense à reprendre à partir de la règle 74. Vous pouvez reprendre à 14 partir de ce moment-là. 15 Me GUISSÉ: 16 Très bien. Donc, je disais... qu'il y avait un problème fondamental 17 dans le Règlement intérieur des CETC, qui dépasse le cas de M. Khieu 18 Samphan, puisque la règle 74 du Règlement intérieur, qui régit les 19 appels contre l'ordonnance de clôture, n'ouvre aucune voie de recours 20 à l'accusé contre la décision de son renvoi en jugement en matière de 21 saisine "in rem". Et je vais développer tout à l'heure. 22 Et que, deuxièmement, la règle 89 du Règlement intérieur, qui régit 23 le dépôt d'exception préliminaire devant la Chambre de première 24 instance, quand elle est saisie par l'ordonnance de clôture 25 définitive, ne le permet pas non plus.

| 1 | [15.23.47] |
|----|---|
| 2 | Je vais traiter successivement de ces deux règles mais, au préalable, |
| 3 | un rappel est nécessaire: la Chambre, dans le cadre de son jugement, |
| 4 | a utilisé la règle 89 pour déclarer nos contestations irrecevables. |
| 5 | C'est pour ça que dans notre mémoire d'appel, qui a pour objet de |
| 6 | critiquer la décision de la Chambre de première instance et le |
| 7 | jugement, c'est pour ça que nous avons évoqué simplement la règle 89, |
| 8 | puisque c'est celle pour laquelle nous avons des griefs dans le cadre |
| 9 | de la motivation du jugement. |
| 10 | Et ça, cette précision était nécessaire pour répondre aux reproches |
| 11 | qui semblent être faits par les parties civiles dans leurs réponses à |
| 12 | notre mémoire, aux paragraphes 140 et 142, en disant que nous aurions |
| 13 | omis de parler de la règle 74. |
| 14 | Nous n'avons pas omis, simplement, la Chambre n'a pas motivé sur ce |
| 15 | point, donc, nous n'avions pas de raisons d'aller motiver sur ce |
| 16 | point. |
| 17 | [15.24.53] |
| 18 | En revanche, aujourd'hui, je vais le faire, et rappeler également |
| 19 | qu'au paragraphe334 de notre mémoire d'appel, nous avons "conviens" |
| 20 | cette erreur comme étant une erreur de droit et non pas comme une |
| 21 | erreur manifeste d'appréciation, comme il est dit également aux |
| 22 | paragraphes 137 et 160 de la réponse des parties civiles. |
| 23 | Et pour répondre plus précisément sur la règle 74/3, disant qu'il |
| 24 | n'est pas permis de faire appel de l'ordonnance de clôture devant la |
| 25 | Chambre préliminaire, c'est très clair. Dans la règle 74, qui est |

| 1 | intitulée "Décision susceptible d'appel devant la Chambre |
|----|---|
| 2 | préliminaire", elle liste en son alinéa 3 les ordonnances ou les |
| 3 | décisions des co-juges d'instruction dont les personnes mises en |
| 4 | examen ou les accusés peuvent faire appel. |
| 5 | [15.25.51] |
| 6 | Il y en a neuf, de la lettre A à la lettre I. |
| 7 | Et la décision de renvoi en jugement ne figure pas parmi ces |
| 8 | décisions susceptibles d'appels de l'article 74. La seule possibilité |
| 9 | qui est offerte par cet article est de contester les aspects de |
| 10 | l'ordonnance de clôture, en lien avec la compétence générale des CETC |
| 11 | et ça, c'est le petit a) |
| 12 | Et, en petit f), celles qui sont relatives à la détention provisoire |
| 13 | ou au contrôle judiciaire dans l'ordonnance de clôture, avant de |
| 14 | passer en jugement. |
| 15 | [15.26.33] |
| 16 | Ce sont des explications que nous avons données, je le rappelle, dans |
| 17 | notre mémoire final au paragraphe 70 — notre mémoire final étant le |
| 18 | document E467/6/4/1 -, et nous y avions expliqué qu'un accusé renvoyé |
| 19 | en jugement ne pouvait effectivement pas interjeter appel de |
| 20 | l'ordonnance de renvoi en général, mais simplement des dispositions |
| 21 | de l'ordonnance de clôture dans les deux cas de figure que je viens |
| 22 | d'évoquer. |
| 23 | C'est un Nous avions également rappelé, dans notre mémoire final, |
| 24 | une décision de la Chambre préliminaire du 20 mai 2010, et également |
| 25 | une décision, toujours de la Chambre préliminaire, du 11 avril 2014 — |

1 je renvoie à notre mémoire final, donc, aux paragraphes 244 à 255. 2 Et également, je vais vous donner les références de décisions. 3 Donc, la décision de la Chambre préliminaire de mai 2010 est 4 référencée D97/14/15 et la décision d'avril 2011 est référencée 5 D427/1/30, particulièrement aux paragraphes 45, 47 et 85. 6 [15.28.10] 7 Donc, nous avions rappelé ces deux décisions en rappelant que la 8 décision de mai 2010, donc, avant que l'ordonnance de clôture ne soit 9 rendue - c'est en septembre 2010 que l'ordonnance de clôture a été 10 rendue -, la Chambre préliminaire avait conclu que seules les 11 contestations de compétences pouvaient être soulevées en vertu de la 12 règle 74.3 a). 13 Ces constatations ne s'apparentant pas au système interne de droit 14 civil, mais étant dans une situation comparable à celle des tribunaux 15 "ad hoc". 16 Autrement dit, des contestations relatives à l'application d'un crime 17 ou d'un mode de responsabilité en violation du principe de l'égalité. 18 Le vice de forme reproché à l'ordonnance de clôture ne touche pas à 19 la compétence. Eh bien, c'est ça le problème. C'est ce que dit la 20 Chambre préliminaire, en précisant plus tard que les moyens allant 21 dans ce sens, c'est-à-dire les vices de forme reprochés à 22 l'ordonnance de clôture, ce devait être... devaient être portés devant 23 la Chambre. L'Accusation le reconnaît aux paragraphes 271 et 272 de 24 sa réponse. 25 [15.29.23]

| 1 | Elle reconnaît que nous ne pouvons pas interjeter appel de la |
|----|---|
| 2 | décision de renvoi et que nous ne pouvons le faire que sur les |
| 3 | questions de légalité, et non pas sur des questions de saisine "in |
| 4 | rem". Ce qui vaut donc aussi pour la question de l'insuffisance des |
| 5 | charges. |
| 6 | Ce que reconnaît également l'Accusation, c'est les éléments évoqués |
| 7 | par la règle 76.1 du Règlement intérieur, qui traite des requêtes en |
| 8 | nullité pour vices de procédures pendant l'instruction. |
| 9 | L'Accusation parle de cette règle dans sa réponse et reconnaît |
| 10 | cependant que cette règle ne s'applique qu'avant que l'ordonnance de |
| 11 | clôture ne soit rendue, et qu'elle ne s'applique donc pas à |
| 12 | l'ordonnance de clôture proprement dite. Elle reconnaît donc que la |
| 13 | question des vices de l'ordonnance de clôture se pose devant la |
| 14 | Chambre de première instance. |
| 15 | [15.30.24] |
| 16 | Les parties civiles, elles, aux paragraphes 125 et 155 de leur |
| 17 | réponse, soutiennent une position qui est contraire à l'Accusation, |
| 18 | en disant qu'un appel de l'ordonnance de clôture était possible. Et |
| 19 | que, du coup, nos arguments étaient irrecevables sur ce fondement. |
| 20 | Et les parties civiles, à ce moment-là, se fondent simplement sur une |
| 21 | interprétation de la règle 76.7 du Règlement intérieur, qui ne |
| 22 | correspond absolument pas à la jurisprudence des CETC ni même en |
| 23 | l'entendement de l'Accusation. |
| 24 | [15.31.09] |
| 25 | La règle 76 qui évoque la possibilité de purge des pièces… des vices |

| 1 | de pièces de procédures — et là, je vais peut-être reprendre, pour |
|----|--|
| 2 | que ce soit plus clair, relire la règle 76.17 i), disant que: |
| 3 | "L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, |
| 4 | les nullités de la procédure antérieure — et là, je souligne |
| 5 | "antérieure". Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être |
| 6 | invoquée devant la Chambre de première instance ou la Cour suprême." |
| 7 | La procédure antérieure, pour les avocats civilistes que nous sommes |
| 8 | c'est une règle que nous connaissons, ça couvre… les vices de |
| 9 | procédure sont couverts par l'ordonnance de renvoi. |
| 10 | [15.31.57] |
| 11 | En revanche, elle ne peut pas s'autopurger et c'est bien ça le |
| 12 | problème. À partir du moment où l'ordonnance est rendue, si les co- |
| 13 | juges d'instruction ont fait des erreurs au niveau de cette |
| 14 | ordonnance de clôture, ils ne peuvent pas eux-mêmes couvrir leurs |
| 15 | propres erreurs. C'est logique. |
| 16 | Et la règle de l'article 76/7, elle ne nous est pas opposable, mais |
| 17 | justement parce que nous ne pouvions pas faire appel de l'ordonnance |
| 18 | de clôture. Si nous avions pu faire appel, nous aurions pu évoquer |
| 19 | effectivement nos périodes de relations préliminaires. |
| 20 | Nous ne pouvons pas faire nous ne pouvions pas faire sur la saisine |
| 21 | "in rem" appel de l'ordonnance de clôture. |
| 22 | [15.32.44] |
| 23 | Cette contradiction entre les règles 74 et 67 du Règlement intérieur |
| 24 | démontre parfaitement le problème du Règlement intérieur des CETC |
| 25 | pour les accusés que j'ai évoqué tout à l'heure. Et ce problème est |

| 1 | d'autant plus apparent quand on compare le Règlement intérieur des |
|----|---|
| 2 | CETC avec d'autres règlements. Et là, je pense bien évidemment au |
| 3 | règlement de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, |
| 4 | qui a de grandes similitudes avec les CETC. |
| 5 | En quoi? Il s'agit du Règlement intérieur des de la CPS, et issu |
| 6 | d'une loi portant Règlement de procédures et de preuves, pas |
| 7 | Règlement intérieur, pardon. |
| 8 | Donc, le Règlement de procédures et de preuves devant la Cour |
| 9 | spéciale de la RCA correspond à un règlement pour un tribunal |
| 10 | hybride, dont le cadre procédural, donc, est plus proche des CETC par |
| 11 | rapport aux autres tribunaux internationaux, dans la mesure où il y a |
| 12 | une phase d'instruction — comme aux CETC basée sur le système de |
| 13 | droit romano-germanique: il y a une présence des parties civiles, |
| 14 | etc. Donc, c'est vraiment une juridiction qui est particulièrement |
| 15 | similaire aux CETC. |
| 16 | [15.33.36] |
| 17 | Ce Règlement de la CPS prévoit lui aussi, comme pour l'article 76.7, |
| 18 | la purge des nullités… la purge de la nullité des actes de procédure |
| 19 | d'instruction, dans "son" article 104 g), 108 et 110. |
| 20 | Pourtant, et c'est la grande différence avec les CETC, les accusés |
| 21 | peuvent interjeter appel de la décision de leur renvoi en jugement. |
| 22 | Et là, je vous renvoie à l'article 107 de ce règlement, qui est |
| 23 | l'équivalent donc, de la règle 74 de notre Règlement intérieur, donc |
| 24 | qui prévoit des provisions similaires sur les appels possibles. La |
| 25 | compétence de la Cour, comme en parallèle avec l'article 74.3 a), la |

| 1 | demande de consultation des parties civiles, le rejet d'une demande |
|----|---|
| 2 | de restitution d'objets saisis, etc., etc. |
| 3 | Donc, des choses très similaires. Sauf que, à son petit f), de cet |
| 4 | article 107 du RPP de la CPS, eh bien, il y a la possibilité de faire |
| 5 | appel du renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assisesen clôture de |
| 6 | l'instruction — provision qui n'existe pas aux CETC. |
| 7 | [15.35.20] |
| 8 | Donc, ce petit parallèle, c'était un exemple a contrario pour que |
| 9 | vous compreniez la difficulté qu'il y avait pour l'accusé à ce |
| 10 | moment-là, la difficulté procédurale qui se posait pour l'accusé et |
| 11 | qui se pose, de toute façon, de façon générale, pour les accusés |
| 12 | devant les CETC. |
| 13 | Si nous avions eu, dans le cadre de l'article 74 de notre Règlement |
| 14 | intérieur, une disposition équivalente à celle dont je viens de |
| 15 | parler dans les Règlements de procédures et de preuves de la Cour |
| 16 | pénale spéciale, nous ne serions pas dans la situation dans laquelle |
| 17 | nous sommes aujourd'hui. |
| 18 | Notre règle 74 ne nous permet pas de faire appel de l'ordonnance de |
| 19 | clôture, elle ne nous permet de faire appel que sur les questions |
| 20 | reconnaissant la compétence des CETC. Et quand je parle de la |
| 21 | compétence des CETC, je parle de choses comme de la compétence |
| 22 | personnelle. C'est quelque chose que nous avions soulevé… qui avait |
| 23 | été soulevé par la défense de Khieu Samphan dans le cadre de |
| 24 | l'instruction. |
| 25 | [15.36.21] |

| 1 | Des choses qui se passent, par exemple, quand l'accusé Ieng Sary, à |
|----|---|
| 2 | l'époque, avait soulevé la question de l'amnistie dont il avait fait |
| 3 | l'objet. Donc, c'est des choses qui sont vraiment en lien avec ce |
| 4 | type de compétences générales des CETC, et non pas la saisine "in |
| 5 | rem". |
| 6 | Et cette compétence de la règle 74, elle est la même que celle de la |
| 7 | règle 89 sur les exceptions préliminaires devant la Chambre de |
| 8 | première instance. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvions pas |
| 9 | non plus soulever nos contestations à ce moment-là. La Défense, de |
| 10 | Khieu Samphan ne pouvait pas non plus soulever ces contestations à ce |
| 11 | moment-là. |
| 12 | [15.37.07] |
| 13 | La règle 89 ne saurait palier les graves manquements de la règle 74 |
| 14 | et l'absence de dispositions pour interjeter appel de la décision de |
| 15 | renvoi, qui est vraiment au cœur de la difficulté. |
| 16 | Pourtant, la Chambre de première instance s'en est servi pour ne pas |
| 17 | l'examiner. Contre toute attente, alors que jamais personne avant |
| 18 | elle n'avait interprété la règle 89 comme autorisant le dépôt de |
| 19 | contestation sur la saisine "in rem", la Chambre a déclaré nos |
| 20 | arguments irrecevables (inaudible). Et c'est l'objet de notre appel. |
| 21 | Or, il est très clair que la compétence mentionnée à la règle 89 est |
| 22 | exactement la même que celle de la règle 74. Elle est aussi la même |
| 23 | que celle mentionnée à la règle 98 qui est consacrée au jugement. Et |
| 24 | nous l'avons clairement expliqué dans notre mémoire d'appel, aux |
| 25 | paragraphes 337 à 339. |

| 1 | [15.38.02] |
|----|---|
| 2 | Je fais à nouveau, un nouveau parallèle avec le Règlement de |
| 3 | procédures et de preuves de la CPS de la RCA, en disant, en rappelant |
| 4 | leurs articles… en fait, l'article 107 et 113 du Règlement de |
| 5 | procédures et de preuves de la RCS |
| 6 | Quand on lit l'article 113 du RPP, on voit bien que ces articles |
| 7 | traitants de l'appel des décisions des juges d'instruction — |
| 8 | l'article 107 -, et des exceptions préliminaires - article 113 -, |
| 9 | parlent bien de la compétence de la Cour. |
| 10 | Et cette compétence de la Cour n'a rien à voir, encore une fois, avec |
| 11 | la saisine "in rem", qui est la raison pour laquelle nous avons des |
| 12 | griefs aujourd'hui. |
| 13 | Donc, la Chambre ne pouvait pas qualifier de contestation |
| 14 | d'exceptions préliminaires tardives sans commettre une erreur de |
| 15 | droit. |
| 16 | [15.39.03] |
| 17 | Ce que nous avons soulevé, ce ne sont pas… ce sont des vices de |
| 18 | l'ordonnance de clôture, ce ne sont pas des problèmes antérieurs, |
| 19 | c'est l'ordonnance de clôture en elle-même qui comportait ces vices. |
| 20 | Et donc, il n'est pas prévu qu'il puisse être examiné ni par la |
| 21 | Chambre préliminaire, ni par la Chambre avant le procès. Et en |
| 22 | l'absence de dispositions du Règlement intérieur à cet effet, la |
| 23 | Chambre se devait de les examiner sur le fondement du droit de |
| 24 | l'accusé à un procès équitable, au moment du procès. Et là, je |
| 25 | renvoie à notre mémoire au paragraphe 346. |

| 1 | Et j'insiste en disant que c'était un examen qui était nécessaire sur |
|----|---|
| 2 | le fondement de l'équité, parce que même en admettant que nos |
| 3 | contestations aient été tardives, ce que nous contestons encore une |
| 4 | fois, vu le droit que nous venons de vous rappeler, la Chambre aurait |
| 5 | quand même dû les examiner au minimum sur le fondement de l'équité de |
| 6 | la procédure, vu leur importance. |
| 7 | [15.40.02] |
| 8 | Et d'ailleurs, la jurisprudence qui est citée par l'Accusation nous |
| 9 | conforte sur ce point. Parce que, en réponse, dans son mémoire en |
| 10 | réponse, l'Accusation fait référence à l'arrêt Duch rendu en 2012. |
| 11 | Donc, la réponse de l'Accusation à notre mémoire, au paragraphe 268, |
| 12 | où elle dit que cet arrêt Duch En fait, arrêt Duch, pardon, vous |
| 13 | faites une distinction entre deux types d'incompétence: |
| 14 | Premièrement, la méconnaissance… pour méconnaissance d'une règle de |
| 15 | fond. Et deuxièmement, pour méconnaissance d'une règle de procédure. |
| 16 | (Courte pause) |
| 17 | [15.40.58] |
| 18 | Me GUISSÉ: |
| 19 | J'avais vu l'Accusation se lever. Je ne sais pas si j'ai loupé |
| 20 | quelque chose en ayant pas mes écouteurs. |
| 21 | Mme WORSNOP: |
| 22 | En fait, c'est que nous n'avions pas l'interprétation, mais c'était |
| 23 | peut-être à cause de votre interruption, mais nous n'avons pas |
| 24 | entendu la question non plus. Peut-être pourriez-vous répéter votre |
| 25 | question? |

| 1 | L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: |
|----|---|
| 2 | Vous ne m'entendez pas? Pourtant, mon micro est allumé. |
| 3 | [15.41.30] |
| 4 | (Problème technique, courte pause) |
| 5 | [15.42.30] |
| 6 | Mme LA JUGE CLARK: |
| 7 | J'aimerais dire quelque chose moi aussi. Je pense que nous avons |
| 8 | perdu quand il y a eu le changement d'interprètes, je pense que nous |
| 9 | avons perdu un morceau de ce qui a été dit. Et donc, il y avait |
| 10 | quelque chose entre "manque de connaissance des règles |
| 11 | fondamentales", il y avait quelque chose avant, mais nous ne l'avons |
| 12 | pas entendu pendant le changement des interprètes. |
| 13 | Me GUISSÉ: |
| 14 | Je vais essayer de faire un petit retour en arrière. Bon, je sais |
| 15 | pas, je disais en tout cas que la compétence de l'arrêt 74 n'avait |
| 16 | rien à voir avec la saisine "in rem", et que de toute façon, c'était |
| 17 | un point que la Chambre aurait dû examiner, ne serait-ce que sur le |
| 18 | fondement de l'équité. |
| 19 | Et là, je renvoie à notre mémoire au paragraphe 347 à 350. Et donc, |
| 20 | je disais que l'arrêt rendu dans le dossier 1, l'arrêt Duch rendu |
| 21 | dans le dossier 1 cité par l'Accusation au paragraphe 268, faisait |
| 22 | une distinction entre deux types d'incompétences: l'incompétence pour |
| 23 | méconnaissance d'une règle au dossier, en premier. Et, en deuxième, |
| 24 | une incompétence pour méconnaissance d'une règle de procédure. |
| 25 | [15.43.48] |

| 1 | Et l'Accusation fonde son argumentation sur le fait que vous avez |
|----|--|
| 2 | déclaré dans le dossier 1 que pour apprécier la recevabilité d'une |
| 3 | exception d'incompétence soulevée devant la Chambre ou la Cour |
| 4 | suprême, sur le fondement de la règle 89, vous faites la distinction |
| 5 | entre ces deux types d'incompétence. |
| 6 | Pour l'Accusation — et donc, c'est les paragraphes 269, 270 de leur |
| 7 | réponse -, nos contestations seraient une incompétence pour |
| 8 | méconnaissance des règles de procédures. Elle expose, ainsi que les |
| 9 | premières règles… la première — j'ai envie de dire sur les règles de |
| 10 | fond — peut être soulevée n'importe quand, mais que la seconde, sur |
| 11 | les règles de procédure, les parties peuvent être forcloses à |
| 12 | soulever ces exceptions. Et que le déroulement de la procédure |
| 13 | pourrait purger ces défauts. |
| 14 | [15.44.44] |
| 15 | Et l'Accusation soutient que nous serions dans le cas de problèmes |
| 16 | uniquement d'incompétence aux règles de procédures. Et que donc nous |
| 17 | serions forclos. |
| 18 | Et pourtant, l'Accusation rappelle que les contestations du type de |
| 19 | celles que nous soulevons ont été considérées par la Chambre |
| 20 | préliminaire comme ne constituant pas des exceptions d'incompétence. |
| 21 | Et là, je renvoie au paragraphe 272 de la réponse de l'Accusation. |
| 22 | Et pourtant, l'Accusation, bien que la Chambre préliminaire dise le |
| 23 | contraire, soutient que nos contestations sont des exceptions |
| 24 | d'incompétence au sens de la règle 89. Et là, je renvoie aux |
| 25 | paragraphes 276 et 277 de la réponse des co-procureurs. |

| 1 | [15.45.46] |
|----|---|
| 2 | La raison pour laquelle, selon l'Accusation, nos contestations ne |
| 3 | viseraient pas la compétence des CETC mais la saisine "in rem" sur la |
| 4 | base de vice de procédure (inaudible). La seule explication pour |
| 5 | cette qualification, au-delà du fait que ça arrange certainement |
| 6 | l'Accusation si nous étions forclos, mais puisque nos contestations |
| 7 | visent, non pas la compétence des CETC en général… — c'est pas une |
| 8 | question de compétences personnelles, c'est pas une question de |
| 9 | compétences générales, c'est une question de compétences sur les |
| 10 | faits saisine "in rem" de la Chambre, sur la base de vices de |
| 11 | l'ordonnance de clôture. |
| 12 | Elle constitue, de toute évidence, une exception pour les |
| 13 | connaissances de règles de procédures, dit l'Accusation, mais pour |
| 14 | nous, bien au contraire, cela constitue une règle de fond. Et pour |
| 15 | s'en convaincre, je vais utiliser votre décision citée par |
| 16 | l'Accusation. |
| 17 | Il suffit, encore une fois, de relire votre jurisprudence, pour |
| 18 | réaliser que nos contestations ne peuvent être en aucun cas être |
| 19 | qualifiées de méconnaissances d'une règle de procédures, ce sont des |
| 20 | règles de fond que nous mettons en avant. Et je renvoie à l'arrêt |
| 21 | Duch du 3 février 2012 — 001 F28, aux paragraphes 28 à 37. |
| 22 | [15.47.23] |
| 23 | Et dans le cadre de votre décision, vous avez dit à la note de bas de |
| 24 | page 78 que la méconnaissance d'une règle de procédures, par exemple, |
| 25 | la citation à comparaître qui n'a pas été notifiée dans les règles à |

1 l'accusé, et donc doit être annulée, ou alors une juridiction saisie 2 au lieu d'une autre. 3 Ça, c'est les exemples que vous avez donnés pour une méconnaissance 4 d'une règle de procédure. En revanche, une méconnaissance d'une règle 5 de fond, par exemple, un cas d'amnistie ou de prescription. La 6 distinction qui est faite entre les deux types de méconnaissance de 7 règles, et la susceptibilité ou non de mettre fin aux poursuites - et 8 en appel de réduire à néant le fondement juridique de la 9 condamnation. 10 [15.48.12] 11 Nos contestations n'ont évidemment rien à voir avec une simple 12 citation à comparaître qui n'aurait pas été notifiée dans les règles. 13 Elles portent sur le dépassement de saisine des juges d'instruction, 14 qui ne pouvaient instruire et renvoyer en jugement en dehors de leurs 15 attributions. 16 Il s'agit d'erreurs de droit et donc de fond, et donc d'erreurs 17 procédurales de fond. D'erreurs de fond, pardon, non pas d'erreurs procédurales. Nous sommes bien dans la catégorie des règles de fond. 18 19 [15.48.42] 20 Et nos contestations, bien évidemment, sont susceptibles de mettre 21 fin à des poursuites, et de réduire à néant le fondement juridique 22 des condamnations. C'est vraiment la quintessence de la règle de 23 fond. 24 La Chambre pouvait parfaitement examiner ces questions d'office - non 25 seulement elle le pouvait, mais elle le devait. Le fait d'avoir

1 soulevé nos contestations au moment où nous les avons soulevées, 2 qu'elles étaient tardives ou non, ne pouvait conférer une quelconque 3 compétence à la Chambre, qui n'en avait aucune, puisque l'ordonnance 4 de clôture qui l'a saisie, elle, était entachée de vices et de 5 nullité. 6 Si elles avaient pu être portées, dans le cadre du Règlement 7 intérieur, devant la Chambre préliminaire, en appel de l'ordonnance 8 de clôture, des poursuites auraient pu être annulées. C'est bien la 9 preuve qu'il s'agit de règles de fond. 10 [15.49.32] 11 L'Accusation interprète de façon erronée la règle 89. Elle justifie 12 cette interprétation par la finalité des exceptions préliminaires, 13 qui est de préciser la portée du procès avant son ouverture, et à 14 garantir le déroulement rationnel et ordonné du procès. Et je cite 15 son paragraphe 278. 16 Elle invoque également le cadre juridique des CETC et affirme que -17 et je cite: "Si la chambre préliminaire a circonscrit les moyens 18 d'appel dont peut se prévaloir un accusé pour contester une 19 ordonnance de clôture, en renvoyant devant la Chambre de première 20 instance, les contestations analogues aux nôtres, il n'en demeure pas 21 moins impératif que l'ordonnance de clôture prenne sa forme 22 définitive avant l'ouverture du procès." 23 Voilà ce que nous dit l'Accusation. 24 [15.50.24] 25 Et notre réplique à cela est de dire que le cadre juridique des CETC

1 ne prévoit pas d'appel de l'ordonnance de clôture dans son 2 intégralité - c'est dommage -, de dire que la Chambre préliminaire a 3 confirmé son (inaudible) - et là, je renvoie au paragraphe 272 de la 4 réponse de l'Accusation -, que la règle 89 prévoit que la Chambre 5 rende sa décision sur les exceptions préliminaires, soit 6 immédiatement, soit en même temps que le jugement de fond - règle 7 89.3 du Règlement intérieur -, et que selon la Cour suprême, la règle 8 89.1 a) a une application limitée. 9 [15.51.13] 10 Un accusé… - et ça, c'est l'arrêt Duch, paragraphe 35 - un accusé a 11 le droit de présenter à tout moment - et j'insiste, à tout moment -12 $\operatorname{qu'}$ il estime opportun pour la défense de ses intérêts une exception 13 d'incompétence manifeste ou latente, susceptible de mettre fin aux 14 poursuites." 15 Nous sommes précisément dans ce cas. 16 [15.51.50] 17 M. LE PRÉSIDENT: Nous n'avons pas entendu l'interprétation. 18 19 Me GUISSÉ: 20 Je disais que le cadre juridique des CETC ne prévoit pas d'appel de 21 l'ordonnance de clôture, ça a été confirmé par la Chambre 22 préliminaire. L'article 89 prévoit que les exceptions préliminaires... 23 que la Chambre rende ses décisions sur les exceptions préliminaires, 24 soit immédiatement, soit en même temps que le jugement - règle 89.3 25 du Règlement intérieur - et que selon la Cour suprême, dans l'arrêt

1 Duch, elle l'a bien précisée au sujet de la règle 89 a), que cette 2 règle a une application limitée parce que... - et là, je cite texto ce 3 qu'elle a dit, donc, ce que vous avez dit. 4 Vous m'excuserez, je dis parfois "elle", je dis parfois "vous", mais 5 je parle bien de la Cour suprême. 6 [15.52.36] 7 "Un accusé a le droit de présenter, à tout moment qu'il estime 8 opportun pour la défense de ses intérêts, une exception 9 d'incompétence manifeste ou latente susceptible de mettre fin aux 10 poursuites." 11 "À tout moment". Donc, la Chambre a commis une erreur de droit en 12 nous disant que nous aurions présenté nos contestations d'une façon 13 trop tardive. Nous pouvions le faire à tout moment. 14 Et puis si, pour répondre à l'Accusation sur la notion de cadre 15 définitif du procès, malheureusement quand on regarde la procédure 16 dans les deux procès -2/1 et 2/2 -, on se rend compte qu'on a été 17 souvent dans un cadre particulièrement fluctuant, notamment en raison 18 des différents problèmes de disjonction, sachant que la disjonction 19 n'a été définitive, finalement, qu'avant le jour de la clôture des 20 audiences au fond (phon.). 21 [15.53.33] 22 Et là, ça été rappelé par la décision de la Cour suprême du 29 23 juillet 2014 - E3/9/1/1/3, au paragraphe 74. 24 Donc, tout ça pour dire que la... l'argument de l'Accusation pour nous 25 dire que nous serions, comme la Chambre l'a indiqué, forclos, ne

| 1 | correspond pas à la jurisprudence de la Cour suprême. |
|----|---|
| 2 | Rappelons également une autre décision de la Cour suprême, suite à un |
| 3 | appel rendu dans… — suite à un appel de Ieng Sary, plutôt — dans le |
| 4 | procès 2/1. Et c'est la décision de la Cour suprême du 19 mars 2012 — |
| 5 | E95/8/1/4, au paragraphe 10. Et là, la Cour suprême a déclaré |
| 6 | irrecevable un appel immédiat de la défense de Ieng Sary contre la |
| 7 | décision de la Chambre de première instance, déclarant que la |
| 8 | définition du crime contre l'humanité en 75 n'exigeait pas un lien |
| 9 | avec confirmé (phon.). |
| 10 | [15.54.41] |
| 11 | La Chambre préliminaire a rédigé le contraire dans ses décisions |
| 12 | contre les appels de l'ordonnance de clôture. Et la Cour suprême a |
| 13 | déclaré, au paragraphe 10, donc, de la décision que je… dont je viens |
| 14 | de vous donner les références, elle a dit: "La Chambre de première |
| 15 | instance n'étant en tout état de cause pas tenue par les |
| 16 | qualifications juridiques des faits adoptés par la Chambre |
| 17 | préliminaire, le degré d'incertitude qui entoure les accusations |
| 18 | portées contre l'accusé n'a rien d'inhabituel." |
| 19 | [15.55.11] |
| 20 | Donc, il n'est pas impératif, contrairement à ce que dit |
| 21 | l'Accusation, que toutes ces questions soient résolues avant |
| 22 | l'ouverture du procès. |
| 23 | Ensuite, l'Accusation produit des jurisprudences nationales pour nous |
| 24 | dire que dans… notamment, en droit français, qu'il reste… qu'il |
| 25 | reste… il est possible de faire appel d'une ordonnance… Enfin, plutôt |

| 1 | que (inaudible) jurisprudence française que je sur laquelle je ne |
|----|---|
| 2 | vais pas rentrer, compte tenu du temps qu'il me reste. Et j'espère |
| 3 | que la Chambre de la Cour suprême aura pitié de moi et des différents |
| 4 | problèmes techniques pour que je puisse terminer mon intervention. |
| 5 | En rappelant que le contexte du droit français est complètement |
| 6 | différent, pourquoi? Parce que, en matière criminelle, il est tout à |
| 7 | fait possible de faire appel d'une ordonnance de mise en accusation. |
| 8 | La jurisprudence que l'Accusation a citée dans le cadre de sa réponse |
| 9 | correspond à une affaire correctionnelle. Donc, ce n'est pas |
| 10 | applicable et on ne peut pas discuter de la même chose. |
| 11 | [15.56.28] |
| 12 | De la même façon, en matière correctionnelle, même s'il y a la |
| 13 | possibilité de faire appel de l'ordonnance de renvoi, la Chambre |
| 14 | d'appel a la possibilité de constater la nullité de l'ordonnance. Et |
| 15 | là, c'est le… je vous ai mis dans le cadre de notre liste des sources |
| 16 | un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 20 |
| 17 | octobre 1998 qui évoque l'article 385 du Code de procédure pénal |
| 18 | français, et qui évoque bien le fait qu'il y a possibilité pour la |
| 19 | Chambre d'appel de constater la nullité de l'ordonnance de renvoi. |
| 20 | Donc, là encore, il n'y a pas condition absolue. |
| 21 | [15.57.12] |
| 22 | Enfin, l'Accusation fait une interprétation opportune de l'arrêt 89, |
| 23 | alors qu'elle ne nous avait pas répondu lorsque nous avions soulevé |
| 24 | la question devant la Chambre de première instance et lorsqu'était |
| 25 | venu le moment de répondre à l'audience aux mémoires finaux des uns |

1 et des autres. 2 En conclusion, ce que je peux simplement vous dire, c'est que nous ne 3 sommes pas comptables (phon.) du péché originel du Règlement 4 intérieur et qu'il ne doit pas y avoir de déni de justice. 5 [15.57.47] 6 Je veux maintenant aborder les différents types de fait pour lesquels 7 il y a eu des dépassements de saisine. Donc, type 1, les faits, 8 déplacements à la saisine des... (inintelligible) d'instruction. Type 9 2, les charges insuffisantes à l'issue de l'instruction. Type 3, les 10 faits qui n'ont pas été utilisés dans la qualification juridique des 11 faits par les... (inintelligible) d'instruction. Type 4, les faits 12 exclus par la disjonction opérée dans le dossier 2. 13 Je veux d'abord commencer par les charges insuffisantes et répondre 14 rapidement - parce que je pense que c'est plus important que je 15 m'attelle aux autres points - répondre à la question de la Chambre de 16 la Cour suprême sur les faits que nous estimions ne pas constituer de 17 charge... enfin, constituer plutôt des charges insuffisantes. 18 [15.58.32] 19 Brièvement, je vais donc vous faire le résumé… enfin, les références 20 de notre mémoire d'appel, les références de l'ordonnance de clôture, 21 et ensuite les références dans les motifs du jugement. Pour répondre, 22 donc, aux questions de votre rapport. 23 Pour ce qui est des décès dus à la faim, nous les avons évoqués dans 24 notre mémoire d'appel aux paragraphes 445 à 447 et qui renvoyaient à 25 notre mémoire final, paragraphes 224 à 931. Ce sont des faits qui ont

1 été évoqués dans l'ordonnance de clôture D427 au paragraphe 312. Et, 2 dans les motifs du jugement, ils ont été examinés dans les 3 paragraphes 1142 à 1145. 4 [15.59.27] 5 En ce qui concerne le traitement discriminatoire du peuple nouveau à 6 Tram Kok, nous les avons traités aux paragraphes 448 à 450 de notre 7 mémoire d'appel, qui renvoyait à notre mémoire final, donc, de 942... 8 paragraphes 942 à 948. 9 Au niveau de l'ordonnance de clôture, ils étaient traités au 10 paragraphe 305. Et au niveau des motifs du jugement, ils ont été 11 traités aux paragraphes 1176 à 1179. 12 En ce qui concerne le troisième type de faits pour lesquels nous 13 estimons qu'il y a des charges insuffisantes - surveillance et 14 disparition des anciens de la République khmère -, nous avons traité 15 la question aux paragraphes 451 à 456 de notre mémoire d'appel. Cela 16 a été évoqué dans l'ordonnance de clôture au paragraphe 319 et au 17 paragraphe 498. Et dans le jugement E465, ça a été traité aux 18 paragraphes 1175 et 1177 à 1179. 19 [16.00.38] 20 Ah, j'ai oublié un certain nombre de... de références aussi: 1175, 21 1177, 1179. Mais si vous aviez besoin de références complémentaires, 22 je pourrais le faire dans le cadre des questions. 23 Sur les faits spécifiques concernant le dépassement de la saisine par 24 les co-juges d'instruction... Comme nous l'avons vu précédemment, selon 25 la Chambre, nos exceptions seront des exceptions préliminaires

1 tardives: ce n'est pas le cas. Et je voudrais prendre un exemple pour 2 dire qu'il y a une seule qui a été examinée, c'est la déportation des 3 Vietnamiens, et elle a été rejetée à tort. 4 [16.01.23] 5 Je rappelle qu'au début du procès2, avant la disjonction, la défense 6 de Ieng Sary avait également tenté de soulever le problème devant la 7 Chambre préliminaire et elle avait été déboutée pour lui dire qu'il 8 fallait qu'elle aille devant la Chambre. 9 La défense de Ieng Sary avait alors soulevé le problème devant la 10 Chambre, avant l'ouverture du procès, et, non pas comme l'affirme 11 l'Accusation dans le cadre des exceptions préliminaires, mais dix 12 jours après le délai des exceptions préliminaires, dans le cadre 13 d'une demande de nullité des parties de l'ordonnance de clôture. 14 Et là, je vous renvoie à notre mémoire, aux paragraphes343 à 346. 15 Nous avions repris l'argumentation de Ieng Sary devant la Chambre de 16 première instance, qui nous avait rejetés en nous disant - et je 17 rappelle sa motivation — que, en admettant que la portée… que même en 18 admettant que la portée de l'instruction aurait pu être une question 19 portant à controverse, cette question aurait dû être soulevée avant 20 l'ouverture du procès ou au cours de la phrase d'instruction. 21 [16.02.34] 22 Donc, elle a botté en touche à ce moment-là, elle a refusé d'examiner 23 la question. C'est une question qui a été à nouveau soulevée dans 24 notre mémoire final 2/2 pour éviter un déni de justice. Et là, je 25 renvoie à notre mémoire final E457/6/4/1, aux paragraphes 213 à 276.

1 Et la... si c'était... je ne sais pas si c'était la position, ce que la 2 Chambre demandait sur, à quel moment nous l'aurions soulevé 3 auparavant, mais enfin voilà, c'est le moment où nous avions évoqué 4 cette question. Et nous indiquons que l'examen au fond dans les 5 motifs de jugement a été fait avec une argumentation qui est erronée. 6 [16.03.19] 7 Le réquisitoire introductif devait être examiné à la lumière de tous 8 les éléments rectificatifs à son soutien, et dans les motifs de son 9 jugement, la Chambre est revenue sur sa décision et a accepté 10 d'examiner la question au fond. Donc, elle a trouvé une nouvelle 11 parade pour jeter nos prétentions. 12 Selon elle, puisque le réquisitoire introductif est moins détaillé 13 que ne doit l'être l'ordonnance de clôture, il faudrait examiner le 14 règlement introductif à la lumière de tous les documents 15 justificatifs à son soutien, autrement dit les éléments de preuves 16 pour déterminer les faits dont les co-juges d'instruction étaient 17 saisis. 18 Dans notre appel, nous avons contesté le soutien - et là, je renvoie 19 aux paragraphes 351 à 366. 20 [16.04.10] 21 Monsieur le Président, je constate qu'il me reste quand même beaucoup 22 de points à traiter et que je suis loin d'avoir terminé, donc, je 23 sollicite dès à présent une extension de... je ne sais pas combien de 24 temps il me reste - tout à l'heure, on me disait dix minutes, donc, 25 là, je suppose qu'il m'en reste cinq, et c'est impossible pour moi de

1 couvrir ces questions fondamentales en cinq minutes. 2 M. LE PRÉSIDENT: 3 Pourriez-vous nous indiquer de combien de temps vous avez besoin? 4 Me GUISSÉ: 5 Je pense, Monsieur le Président, qu'il me faudrait au moins… au moins 6 20 minutes. Alors je sais que c'est du temps supplémentaire, mais la 7 difficulté que nous avons dans le cadre de cet appel et de nos 8 interventions, c'est que c'est la première fois que nous répondons 9 aux parties, donc, nous critiquons à la fois la Chambre, nous 10 répondons aux mémoires de l'Accusation et des parties civiles et 11 c'est vrai que c'est compliqué. Comme c'est notre première 12 opportunité de répondre à vos questions, ça fait beaucoup de choses 13 pour un temps similaire aux autres parties, qui nous ont déjà 14 répondu. Voilà pour l'argumentation pour le temps supplémentaire 15 réclamé. 16 [16.05.55] 17 M. LE PRÉSIDENT: 18 Puisque nous n'avons plus suffisamment d'espace sur le DVD, je vais 19 demander à l'équipe de bien vouloir changer le DVD. Et ensuite, nous 20 allons donc nous consulter pour répondre à votre demande. 21 (Courte pause) 22 [16.08.31] 23 Me GUISSÉ: 24 Monsieur le Président, excusez-moi, je me permets d'intervenir à 25 nouveau parce que je vois que vous êtes en train de discuter. Mais

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

pour être… en toute transparence, je pense que même 20 minutes ne seront pas suffisantes. Il me faudrait un minimum de 30 minutes, en réalité. Ça, je vous le dis, dans mes tentatives, je ne pense pas que je rentrerais dans les temps, mais les points de droit sont tellement complexes et il y a tellement de références à vous donner pour que ce soit clair, je ne pourrais pas terminer dans ce délai. Je préférais être transparente et rappeler que c'est notre seule possibilité de réplique aux parties et à l'Accusation et que c'est notre dernier appel, voilà.

M. LE PRÉSIDENT:

Bien évidemment, les arguments ont déjà été soumis et vous en avez déjà répété certains. Nous vous avons déjà donné une heure et le temps qui était prévu était de 55 minutes. Après la délibération, les juges vont vous autoriser à prendre la parole pendant dix minutes supplémentaires et, ensuite, vous pourrez résumer ce que vous n'avez pas encore mentionné. Il vous reste donc dix minutes supplémentaires.

17 [16.10.28]

18 Me GUISSÉ:

Je dois faire un choix difficile, donc, je vais simplement indiquer que dans notre mémoire final, nous avons soulevé le fait que nous devions éviter déni de justice. Nous avions rappelé un paragraphes 351 à 366 que les juges sont saisis de faits provisoirement qualifiés juridiquement, et non pas d'éléments de preuve, et que donc ce n'est pas la mention en note de bas de page de l'ordonnance de clôture d'un PV d'audition qui saisit la Chambre.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

1 Nous indiquons que c'est d'autant plus vrai que pour devoir rédiger 2 un réquisitoire avec... (inaudible) des faits et QJF, si c'est une 3 obligation, c'est bien parce que, enfin, pour rédiger un réquisitoire 4 avec une qualification juridique des faits, sachant que c'est une 5 obligation, c'est important que tous les faits qui seront renvoyés en 6 procès soient mentionnés et qu'on ne les découvre pas au détour d'une 7 note de bas de page. 8 Je rappelle que c'est un raisonnement qui a été suivi par les juges 9 de la Chambre… enfin, que la Chambre… plutôt, que l'Accusation nous 10 dit que les juges de la Chambre préliminaire auraient indiqué le 11 contraire. 12 [16.12.04] 13 Ils évoquent aussi de la jurisprudence française en indiquant qu'il y 14 aurait une jurisprudence extensive à ce sujet en France, mais je 15 rappelle que le contexte est très clairement différent. Il n'y a pas 16 de dossiers de cette magnitude devant la jurisprudence française et 17 les règlements introductifs sont particulièrement succincts et ne 18 correspondent absolument pas aux centaines de pages que l'on peut 19 avoir devant les CETC. 20 Que la raison à l'existence... je rajouterais que l'existence d'une 21 règle spécifique aux CETC sur la forme d'un réquisitoire introductif 22 s'explique par les enquêtes longues et complexes qui doivent être 23 menées et qu'on ne peut pas, au niveau national, avoir des affaires 24 comme celles que vous traitez au sujet de Khieu Samphan, et que la

procédure doit être praticable par les justiciables et garantir

1 l'équité de la procédure. 2 [16.13.00] 3 Donc, nous dire que nous pourrions être informés de tel ou tel point dans le réquisitoire introductif, par exemple une mention en note de 4 5 comme c'est ce que l'Accusation et la Chambre page 6 soutiennent, ce serait comme chercher une aiguille dans une botte de 7 foin. C'est un contexte qui a été pris en compte - et là, je renvoie 8 à la jurisprudence de la Cour suprême qui a évoqué la différence de 9 contexte entre national et international. Et ça, c'est la décision du 10 3 juin 2011 - E50/2/1/4.11 Et je vais passer rapidement sur ça, je rappelle quand même que le 12 (inaudible) mentionné à la règle 67.2, que à peine de nullité, 13 l'ordonnance de clôture mentionne l'identité de l'accusé, les faits 14 reprochés et la qualification reconnue par les co-juges 15 d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale. Donc, 16 c'est bien ce que nous disons... 17 Mon confrère me dit qu'il n'y a pas plus d'interprétation en khmer? 18 (Problèmes techniques) 19 [16.14.21] 20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: 21 Équipe de la défense, est-ce que vous pourriez ralentir un petit peu 22 parce que l'interprète n'arrive pas à vous suivre? 23 Me GUISSÉ: 24 Oui, ça, c'est le problème d'essayer de tout caser en dix minutes, 25 j'ai tendance à aller vite.

1 L'Accusation nous reproche de faire une distinction artificielle 2 entre faits et éléments de preuves... et les contradictions de 3 l'Accusation doivent être levées parce que, au paragraphe 357 de sa 4 réponse, elle indique que nous aurions réqulièrement souligné à juste 5 titre que la Chambre était saisie de faits et non pas d'éléments de 6 Mais par contre, quand on parle de la question 7 Vietnamiens relatifs... enfin, dans les eaux territoriales, tout d'un 8 coup, nous n'aurions plus raison et la note de bas de page suffisait. 9 En conclusion, nous maintenons bien évidemment tous les griefs que 10 nous avons évoqués dans notre mémoire aux paragraphes 367 à 438. 11 [16.15.40] 12 Le troisième type de faits dépassant la saisine sont les faits qui 13 n'ont jamais été qualifiés juridiquement dans les charges retenues 14 contre Khieu Samphan - ce sont les faits de type 3. Je renvoie à 15 notre mémoire aux paragraphes 87, 97, 458 et 464 en vous rappelant 16 que... non, pardon, les références, notre mémoire final aux paragraphes 17 87 et 97 et notre mémoire d'appel, 458 et 464. La raison de la 18 difficulté essentielle, c'est que... 19 À nouveau, pas de traduction... Je répète, un troisième type de faits 20 de dépassement que j'ai évoqués, c'est-à-dire les faits dépassant la 21 saisine qui n'ont jamais été qualifiés juridiquement et qui ont été 22 retenus contre Khieu Samphan malgré tout. C'est une critique que nous 23 avions formulée dans notre mémoire final aux paragraphes 87 à 97 et 24 dans notre mémoire d'appel aux paragraphes 458 à 464. Et nous 25 indiquons que la Chambre est saisie des faits et uniquement des faits

1 qui sont mentionnés dans le cadre de l'ordonnance de clôture et qui 2 sont qualifiés juridiquement. 3 [16.17.05] 4 Et cela vient du fait - et nous insistons sur ce fait - que 5 l'ordonnance était une ordonnance-fleuve, qu'à l'époque le juge 6 d'instruction international avait mentionné dans un ouvrage... - je 7 rappelle notre mémoire d'appel, au paragraphe 461, disant qu'ils 8 avaient fait beaucoup de conclusions qui n'étaient pas forcément 9 nécessaires. 10 Et nous, le seul argument que nous indiquons, c'est que nous devons 11 faire le tri et c'est ce que nous avions indiqué à la Chambre et que 12 nous indiquons de nouveau devant vous: il est nécessaire de faire le 13 tri entre ce qui était réellement poursuivi et ce qui a été 14 mentionné, entre ce qui a été qualifié juridiquement et des faits qui 15 ont été mentionnés sans être qualifiés ensuite juridiquement pour 16 être renvoyés comme charges. 17 C'est ce qui ressort de l'ordonnance de clôture, ce qui est 18 important, et je renvoie à notre mémoire d'appel, aux paragraphes 435 19 à 438, ainsi que 520 et 521. 20 [16.18.10] 21 Je vais prendre un exemple parlant à ce niveau, qui était le 22 traitement des Vietnamiens et de la manière dont était arrivé à passer dans... d'un effet à l'autre, c'est-à-dire d'être poursuivi 23 24 uniquement sur Svay Rieng et Prey Veng et, tout d'un coup, se 25 retrouver à avoir de la preuve venir sur l'ensemble du territoire. Et

1 à défaut de pouvoir le faire maintenant, je le ferai certainement 2 autrement par un écrit. 3 Ce qui me permet de terminer, puisque le temps qui m'est donné, qui 4 m'est imparti, arrive à sa fin, c'est le quatrième type de 5 dépassement, c'est-à-dire les faits exclus du fait de la disjonction. 6 Et là, je renvoie à notre mémoire d'appel aux paragraphes 531 à 549. 7 En rappelant... en répondant à la question de la Cour suprême sur la 8 référence sur les Vietnamiens dans le cadre des disparitions forcées 9 à Tram Kok. Dans notre mémoire d'appel, au paragraphe 547, nous 10 faisons référence au paragraphe 3352 des motifs du jugement, dans 11 lequel la Chambre a reconnu que les faits de disparitions forcées de 12 Vietnamiens, en tant que mesures spécifiques des Vietnamiens, ont été 13 exclus du procès 2/2 par la disjonction. 14 [16.19.44] 15 Elle renvoyait à la note de bas de page 200-305 (phon.) de l'annexe 16 de la décision de disjonction, à laquelle nous avions aussi fait 17 référence dans notre mémoire final. Donc, il n'y a pas de nouveauté 18 dans notre mémoire d'appel et je renvoie donc à également à nos 19 développements dans notre mémoire final - E457/6/4/1, aux paragraphes 20 1930 et 1931. 21 Donc, il ne s'agit pas tant d'un problème d'interprétation de la 22 décision de disjonction, mais du fait que lorsque la Chambre de 23 première instance reconnaît qu'elle n'est pas saisie de certains 24 faits, elle les juge quand $m{\hat{e}}m{e} - et$ c'est le problème de notre 25 appel.

1 Nous avons également... je renvoie également aux paragraphes 538 à 546 2 sur les Chams, les déplacements de la population, et à notre mémoire 3 final, E457/6/4/1, aux paragraphes 1527 et 1569, sur des éléments qui 4 ont déjà été jugés dans le procès 2/1. Et je renvoie aussi au 5 paragraphe 43 de la décision de disjonction. 6 [16.21.03] 7 Et pour être complète et terminer, indiquer que dans 2/2, la Chambre 8 était saisie des faits de déplacements forcés uniquement pour les 9 crimes de persécution pour motifs religieux à l'encontre des Chams. 10 Et j'en termine de façon un peu abrupte, en regrettant effectivement 11 de ne pas avoir pu développer des éléments essentiels pour la défense 12 de Khieu Samphan, mais je verrai comment réagencer mon argumentation. 13 M. LE PRÉSIDENT: 14 Ensuite, j'aimerais inviter les co-procureurs à s'adresser à la 15 Chambre. 16 [16.22.30] 17 Mme WORSNOP: 18 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les 19 parties. Je m'appelle Helen Worsnop. 20 Environ un cinquième des moyens d'appel de l'appelant - 51 au total: 21 moyen 2, 38 à 84, 123, 124 et 134 - traitent de la question de la 22 saisine dans le dossier 002/02, c'est-à-dire les faits qui étaient, 23 donc, dans la portée du dossier 02 et qui pouvaient faire l'objet 24 (repris par l'interprète) sur lesquels la Chambre de première 25 instance pouvait statuer.

| 1 | Dans notre réponse par écrit, aux paragraphes 245 à 272, nous avons |
|----|---|
| 2 | expliqué le droit à la jurisprudence et les principes (inaudible) |
| 3 | contexte, dans le but de clarifier certaines des questions |
| 4 | conceptuelles et de procédure qui relèvent de ces moyens. |
| 5 | Aujourd'hui, je vais concentrer ma plaidoirie sur les raisons pour |
| 6 | lesquelles les arguments de l'appelant sur chacun de ces quatre types |
| 7 | de saisine ne devraient pas être retenus. Pour ces quatre types de |
| 8 | saisines, je me réfère aux types 1, 2, 3 et 4 en utilisant les mêmes |
| 9 | définitions que celles qui figurent dans notre réponse par écrit. |
| 10 | [16.23.44] |
| 11 | Alors que nous progressons dans les types de saisine, nous remontons |
| 12 | dans le temps et dans l'historique de la procédure du dossier 002. |
| 13 | Mais une chose reste constante et c'est le fait que l'appelant |
| 14 | n'accepte pas que la Chambre de première instance ait été saisie par |
| 15 | une ordonnance de clôture valable, qu'elle avait le pouvoir |
| 16 | d'apprêter. La Chambre de première instance n'avait aucune obligation |
| 17 | de se ranger derrière l'ordonnance de clôture et, donc, l'appelant |
| 18 | devait chercher un recours à tout moment s'il y avait des vices de |
| 19 | procédure, dès qu'il en avait la connaissance. |
| 20 | Au lieu de cela, il a simplement acquiescé sur la portée du dossier |
| 21 | 002, presque sans exception, et ce pendant près de dix ans. |
| 22 | D'emblée, avec le type 1, les moyens du réquisitoire entre litiges. |
| 23 | Cela représente la majorité des moyens de saisine de l'appelant et je |
| 24 | vais consacrer la plupart de mon temps sur ces points. |
| 25 | Je dis d'emblée délibérément, car les moyens de type 1 — notre moyen |

1 39 à 59 et 123 - sont ceux dans lesquels l'appelant argue du fait que 2 certains faits ne relèvent pas de la portée du dossier 02 parce qu'il 3 n'était pas dans les réquisitoires introductifs ou supplémentaires 4 des co-procureurs. Ainsi, nous sommes ici en 2021 à débattre d'un 5 réquisitoire introductif qui a été déposé en 2007. 6 [16.25.14] 7 Notre premier argument et le principal, c'est qu'à l'exception du 8 motif, du moyen 41 concernant la déportation des Vietnamiens, ces 9 moyens étaient ou sont prescrits. Et les co-juges d'instruction, 10 selon ce que dit l'appelant, n'auraient jamais dû enquêter sur ces 11 faits et n'auraient jamais dû les inclure dans l'ordonnance 12 clôture de 2010. Pourtant, comme nous venons de l'entendre, ni 13 l'appelant ni l'un de ses trois co-accusés dans le dossier 0002 n'ont 14 fait appel de la portée de l'ordonnance de clôture, à une seule 15 exception, c'est celle du moyen 41. 16 Malgré le fait qu'il ait eu accès aux dossiers depuis novembre 2007, 17 l'appelant ne s'est jamais plaint de la portée de l'enquête, n'a 18 jamais demandé l'annulation d'une quelconque partie de l'enquête en 19 vertu de la règle 76.2, et aucune des explications qui ont été 20 données sur la capacité dans son appel ne justifie ce qui, donc... 21 (inaudible) la décision sur la disjonction des poursuites. Et 22 également sur les sections préliminaires. Et il n'a pas non plus 23 prononcé un seul mot lorsqu'on a défini la portée du dossier 002 pour 24 inclure ces faits. 25 [16.26.43]

1 C'est uniquement lorsque deux procès dans le dossier 002 avaient 2 touché à leur fin que l'appelant a enfin soulevé ces questions, et 3 même pas toutes, lors du 2 mai 2017. L'ordonnance de clôture définit la portée à la fois du procès et du 4 5 jugement. C'est dans l'intérêt de tous, y compris dans celui de 6 l'accusé, que la portée du procès soit définie avant le début du 7 procès. Il serait bien tentant de regarder au moyen d'appel de type 1 8 et de penser que la forme globale de l'affaire est la même, donc 9 l'impact et le fait d'être en retard n'est pas véritablement 10 significatif. 11 Eh oui, dans une large mesure, nous voyons que l'appel de l'appelant, 12 donc, se raccroche à des faits ici ou là. Mais imaginez si l'appelant 13 avait défendu avec succès le fait que S-21 ne relevait pas de la 14 portée du dossier 02, ou en ce qui concerne le mariage forcé et le 15 viol, eh bien, la Cour aurait passé du temps sur d'autres segments 16 non pertinents et aurait risqué de retraumatiser de façon totalement 17 non nécessaire les victimes. Tout cela parce que l'appelant n'avait 18 acquiescé lors du procès. 19 [16.28.05] 20 Et pour ce qui concerne le jugement en appel du dossier 001 et la 21 note de bas de page 74, la Chambre de la Cour suprême était d'accord 22 avec la conclusion de la Chambre de première instance de la 23 Yougoslavie pour le cas, l'affaire Milutinović, et je cite: "de façon 24 à ne pas rendre nulle cette tâche monumentale d'un procès pénal 25 international."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

1 À de rares exceptions près, le rôle de la Chambre de première 2 instance est d'essayer d'instruire l'affaire qui lui a été confiée et 3 non pas de rouvrir la phase préliminaire et de réanalyser chaque 4 ligne d'une ordonnance de clôture valable. 5 Nous voyons que la règle 79.1 dans la Chambre de première instance 6 indique qu'elle est saisie par la décision de renvoi à la règle 76.7... 7 (inaudible) l'ordonnance de clôture, donc purge tous les vices de 8 procédures de l'enquête. 9 [16.29.10] 10 Et nous voyons qu'il y a la règle 67 qui ne s'applique pas 11 directement aux ordonnances de clôture et qu'elles ne peuvent pas 12 purger leurs propres vices lorsque la question n'est pas ouverte en 13 appel. Mais nous voyons qu'il y a une délimitation claire entre la 14 phase préliminaire et la phase de procès. 15 Maintenant, il y a également une particularité de procédure dans 16 cette affaire, qui a été répétée dans le dossier 003: c'est là qu'il 17 y avait certaines choses qui n'étaient pas bien claires après le 18 stade préliminaire. Bien, c'est la portée des appels préliminaires. 19 Comme la Défense l'a indiqué, lorsqu'une question relevant de type 1 20 était devant la Chambre préliminaire pour l'appel dans le dossier 21 002, à savoir les questions de déportation sur motif, le moyen 41, la 22 Chambre avait refusé de traiter ce point et l'a transmis à la Chambre 23 de première instance. 24 [16.30.05]

Donc, si nous sommes d'accord pour dire que la Chambre préliminaire

Page 132

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

aurait dû traiter de la portée au stade préliminaire, eh bien, ça n'a pas été le cas — en théorie, du moins, l'appelant n'a pas bénéficié de son droit d'appel et avait le droit de soulever des questions devant la Chambre de première instance. Je dis "en théorie" parce que la question des déportations a été soulevée devant la Chambre préliminaire par Ieng Sary et pas par l'appelant, qui n'a pas relevé ce point jusqu'à ce que la Chambre de première instance lui propose expressément de le faire en 2014. Et l'appelant lui-même n'a soulevé aucun moyen de type 1, à quelque forme que ce soit du stade préliminaire.

11 [16.30.45]

Mais la Chambre de première instance a eu raison de conclure que cela ne donne pas à l'appelant le droit de soulever la question lorsqu'il le souhaite. Les exceptions préliminaires... les mécanismes, plutôt, des exceptions préliminaires à la règle 89.1 existent dans le même esprit que la règle 70.16.7 pour assurer que la portée du procès soit claire avant qu'il commence. Et la Chambre l'a confirmé dans l'arrêt du dossier 001, paragraphe 28. Et comme nous le savons, la règle 89.1, comme... vient avec une prescription de 30 jours.

L'appelant dit que cette question ne devrait pas être considérée comme prescrite dans l'application de 89.1, car la Chambre de première instance... (l'interprète se reprend) comme la Chambre de première instance l'avait décidé, car ces exceptions préliminaires n'étaient pas applicables aux questions de compétence de faits. Et donc, on parle ici de questions de compétences juridiques. Donc,

1 lorsqu'on parle de ces questions, l'appelant semble faire référence à 2 la compétence absolue, lorsqu'il s'agit d'évaluer ou d'examiner la 3 recevabilité d'une contestation à la compétence en application de 4 89.1 dans le dossier 001. 5 [16.32.09] 6 Sinon, la question de la compétence factuelle serait ce que la 7 Chambre pourrait appeler la compétence procédurale. Donc, pour voir 8 la différence, la première est une question de compétence "ratione 9 materiae", et l'autre de compétence "ratione temporis" - par exemple, 10 des questions de compétence absolue. La compétence procédurale, quant 11 à elle, fait référence à la capacité du tribunal de pouvoir faire 12 l'exercice de ce pouvoir dans le cas particulier. 13 Comme l'appelant a contesté la saisine de la Chambre de première 14 instance sur des questions de vices de procédures allégués pendant 15 l'enquête... (l'interprète se reprend) pendant l'instruction, plutôt, 16 et l'ordonnance de clôture et pas la compétence des CETC elles-mêmes, 17 ce sont des questions de compétences procédurales - et j'utiliserai 18 donc à partir de maintenant la terminologie de la Chambre de la Cour 19 suprême. 20 L'appelant a indiqué que... La position de l'appelant dans son appel 21 est contredite par la jurisprudence de la Cour suprême dans le 22 dossier 1... 001. 23 [16.33.12] 24 La Chambre a dit clairement que les deux types de contestation à la 25 compétence tombent sous 89.1... d'exceptions préliminaires, et doivent

1 se faire dans les... (inaudible) et bien que les 30 jours ne sont pas 2 applicables à la question de contestation de compétence absolue, 3 elles sont applicables aux questions, aux contestations de 4 compétences procédurales si elles ne sont pas purgées par 5 progression de la procédure, et donc que cela rejoint ce que j'ai dit 6 plus tôt et devait se faire avant le procès. 7 Donc, la Chambre de première instance était correcte, avait raison de 8 considérer que tous les moyens de type 1 étaient prescrits, sauf le 9 moyen 41 - et nous vous dirons que le 44 aussi, qui a aussi été 10 soulevé pour la première fois en appel, était irrecevable. 11 Si la Chambre choisit de considérer cela au mérite, eh bien, 12 échoueront tous, selon nous. Chacun de ces faits contestés était dans 13 la portée des réquisitoires introductifs et supplétifs des co-14 procureurs pour des raisons que nous avons indiquées dans notre 15 réponse écrite au paragraphe 281 à 305. Toutefois, i'aimerais 16 soulever quelques points de principe aujourd'hui. 17 [16.34.39] 18 En cherchant à exclure certains faits du dossier 002/02, l'appelant a 19 adopté une interprétation très étroite des réquisitoires des co-20 procureurs, qui ne sont pas appuyés par le droit ou le sens commun. 21 La règle 53.1 indique que les co-procureurs n'ont l'obligation que de 22 fournir un résumé des faits et la caractérisation juridique des 23 crimes, la raison pour laquelle ils pensent que ces crimes ont été 24 est donc illogique de penser qu'un 25 introductif qui est rédigé après une instruction préliminaire...

1 d'avoir le même niveau de détails qu'une ordonnance de clôture qui se 2 fait à la fin de l'instruction - sinon, l'instruction ne servirait à 3 rien et serait redondante. 4 Les jurisprudences émanant de la Chambre préliminaire et de France 5 rendent clairement que les co-juges d'instruction n'ont non seulement 6 l'obligation d'enquêter et de rendre droit. mais ont 7 ordonnance de clôture sur tous les faits allégués par le procureur 8 dans le réquisitoire introductif ou dans un réquisitoire supplétif. 9 Et les paramètres de cette instruction doivent être définis en 10 étudiant les réquisitoires dans l'ensemble. 11 [16.35.51] 12 Ce qui signifie que les obligations des juges sont applicables non 13 seulement aux faits prévus par le texte du réquisitoire, comme le dit 14 l'appelant, mais aussi dans les annexes et les notes de bas de page. 15 Dans ce cas-ci, les co-procureurs ont orienté les juges et toutes les 16 annexes de la jurisprudence montrent que cela inclut aussi les 17 circonstances autour des faits exprimés dans les réquisitoires et les 18 faits connexes, car ils sont pertinents à la caractérisation 19 juridique que les co-procureurs ont présentée - ce qui est tout à 20 fait pertinent, justement, pour cela. 21 Donc, les faits expliqués ou... (l'interprète reprend) plutôt, 22 faits mis dans les réquisitoires ne sont pas des menottes et 23 l'obligation pour les co-juges d'instruction de revenir régulièrement 24 voir les co-procureurs, par exemple, sur... à savoir si le décès sur un 25 site de travail était dû au surmenage plutôt qu'à la famine, cela

1 serait complètement impossible à faire, et, d'ailleurs, irait à 2 l'encontre des droits de la personne mise en examen pour une 3 instruction rapide. Donc, les juges doivent faire l'instruction sur 4 tout ce qu'ont présenté les procureurs. 5 [16.37.24] 6 Vous avez demandé les arquments ciblés sur la compétence de la 7 Chambre de première instance à juger les faits en lien à la réduction 8 à l'esclavage au site de Phnom Kraol. Nous comprenons qu'il s'agit 9 d'une référence au moyen 48 de l'appelant qui est un motif de type 1. 10 L'argument de l'appelant est que les co-procureurs n'ont saisi les 11 co-juges d'instruction que des faits de travail forcé à K-11 et que 12 les faits de travail forcé dans l'ordonnance de clôture sur K-17 et 13 Phnom Kraol vont au-delà de la portée du dossier 002/02. 14 L'appelant a soulevé la question pour la première fois dans son 15 mémoire de mai 2017. Après donc, à l'issue du dossier du procès 16 002/02, et la Chambre de première instance a considéré qu'elle était 17 prescrite en l'application de 89.1, avec raison. 18 [16.38.13] 19 On peut voir qu'au paragraphe 64 du réquisitoire introductif, on fait 20 référence au centre de sécurité de Phnom Kraol. Comme l'appelant l'a 21 souligné, la description et les preuves font ici référence à K-17, 22 mais alors que l'instruction "a" poursuivi, il était clair qu'un 23 certain nombre de sites connexes gérés par le secteur 105 existaient. 24 Les co-procureurs ont donc rendu un réquisitoire supplétif, D-202, 25 expliquant... en 2009 et en l'expliquant, et on fait référence à K-11,

1 qui, dans la description, il est clair, inclut aussi K-17 et la 2 prison de Phnom Kraol. 3 Les preuves citées dans les notes de bas de page font référence, 4 donc, aux trois sites, et incluent des faits de travail forcé à 5 chacun de ces sites. Par exemple, dans son procès-verbal d'audition, 6 Aum Mol a décrit quand elle a travaillé à K-11. Dans le PV d'audition 7 de Chan Tok (phon.), un ancien prisonnier à K-17, il dit, il parle 8 d'avoir été forcé à travailler sur des semences de jute. Et Uhan Dos 9 (phon.) décrit le travail forcé alors qu'il était détenu à la prison 10 de Phnom Kraol. 11 [16.39.28] 12 J'aimerais maintenant passer aux moyens de type 2, à savoir les 13 charges insuffisantes à l'issue de l'instruction. Les moyens 62 à 64 14 portent tous sur la coopérative de Tram Kak et, dans ceux-ci, 15 l'appelant cherche à faire exclure de faits qu'il allègue... n'avaient 16 pas des preuves suffisantes pour la mise en examen ou pour figurer 17 (phon.) la décision de renvoi. 18 Notre position est très claire: les moyens de type 2 sont aussi 19 prescrits selon 89.1, pour les mêmes raisons que le type 1. 20 L'appelant avait toute l'information dont il avait besoin lorsque 21 l'ordonnance de clôture a été rendue et, pourtant, n'a pas soulevé 22 d'appel de l'ordonnance de clôture ou de section préliminaire en 23 application de 89.1 dans les 30 jours. 24 [16.40.17] 25 Et comme nous l'avons expliqué dans les paragraphes 310 à 314 de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres extraorantaires au sein des Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

| 1 | notre réponse, il n'y aucun mérite, car l'appelant n'a pas démontré |
|----|---|
| 2 | qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour avoir la norme de |
| 3 | preuve de prépondérance de probabilités. Dans les moyens 62 et 64, |
| 4 | d'ailleurs, l'appelant… enfin, relance ce moyen 39 de type 1 pour |
| 5 | lequel il fait erreur, à savoir que la saisine du co-juge |
| 6 | d'instruction était limitée aux huit communes de Tram Kak. Mais de |
| 7 | toute façon, l'appelant lit ses preuves en isolement et ne considère |
| 8 | pas le contexte et les évidences dans l'ordonnance de clôture. |
| 9 | Ensuite, les types 3 d'interprétation dans l'ordonnance de clôture, |
| 10 | ce sont les moyens 60, 65 à 81, 124 et 134. Nous continuons de suivre |
| 11 | la procédure alors que ces moyens d'appel concernent l'interprétation |
| 12 | de la Chambre de première instance de l'ordonnance de clôture. |
| 13 | L'appelant allègue que la Chambre de première instance a rendu des |
| 14 | constatations qui vont au-delà de la portée du dossier 002/02. |
| 15 | Chaque moyen d'appel dépend de ses propres faits et nous avons déjà |
| 16 | répondu à cela par écrit. Toutefois, j'aimerais répéter deux points |
| 17 | de principe. Tout d'abord, la Chambre de première instance est |
| 18 | limitée par les faits que l'on retrouve dans la décision de renvoi, |
| 19 | mais c'est à la Chambre de déterminer et d'interpréter l'ordonnance |
| 20 | de clôture. |
| 21 | Lorsqu'un accusé a besoin d'avoir des clarifications de la saisine |
| 22 | pendant le procès, c'est à l'accusé de soulever cette question dès |
| 23 | qu'il s'en rend compte. |
| 24 | [16.41.58] |
| 25 | Deuxième point de principe: la jurisprudence de chacune des Chambres |

1 des CETC, y compris une riche - enfin, beaucoup de jurisprudences 2 d'autres tribunaux confirment qu'une décision de renvoi doit être lue 3 dans son ensemble, et de considérer chaque paragraphe dans le 4 contexte des autres qui le précèdent et le suivent. 5 Ensuite, donc, on peut voir qu'il y a des contradictions internes. 6 Tout d'abord, le moyen 65, qui est de type 3, affirme que la Chambre... 7 (l'interprète se reprend) ou l'ordonnance de clôture ne saisit pas la 8 Chambre de première instance de famine à Tram Kak. C'est en conflit 9 avec le moyen 30, en disant que les co-juges d'instruction sont allés 10 au-delà de leur saisine en incluant dans leur ordonnance de clôture 11 des faits autres que la famine. 12 [16.42.55] 13 Et donc, dans le moyen 60, que l'appelant appelait de type 1 et le 14 moyen 80, qui est considéré comme type 3, l'appelant argue que les 15 co-juges d'instruction ont ajouté... ou il y avait des faits relatifs 16 aux Vietnamiens dans l'ordonnance de clôture en violation de leur 17 saisine, tout comme ils l'ont indiqué dans leur mémoire final. 18 Toutefois, l'appelant allègue aussi que la Chambre de première 19 instance a fait erreur en considérant que ces faits étaient inclus 20 dans l'ordonnance de clôture. 21 Finalement, les moyens de type 4, ceux qui portent sur la disjonction 22 des poursuites. Donc, ce sont les moyens 2, 82 et 84 où l'appelant 23 conteste l'interprétation de la Chambre de première instance de sa 24 propre décision entourant la disjonction et l'annexe pour établir la 25 portée du dossier 002/02. Et nous défendrons ici des arguments que

1 nous avons présentés dans notre mémoire écrit, qui expliquent comment 2 l'appelant a mal compris le libellé pourtant simple de la décision et 3 de l'annexe, et présente une construction trop étroite de la portée 4 du dossier 002/02 que ces documents le permettent. 5 [16.44.05] 6 Par exemple, dans 33, il est indiqué que la Chambre n'était pas 7 saisie des traitements inhumains, des travaux forcés des Chams 8 pendant les deuxièmes phases, car il avait déjà été reconnu coupable 9 de cela dans le dossier 1. Il est... (inaudible) aussi la déclaration 10 dans 2/1 par la Chambre de première instance qu'il ne rendrait pas de 11 constatation là-dessus sur des allégations factuelles. 12 ${\tt J'}$ aimerais maintenant parler de ce que l'appelant appelle des 13 "preuves pertinentes, mais hors de la portée". Par exemple, dans le 14 moyen 3, l'appelant déclare que la Chambre de première instance a 15 fait erreur en dépendant de preuves de l'extérieur de la portée 16 temporelle ou géographique de l'ordonnance de clôture. Tout d'abord, 17 pour préciser un contexte; deux, pour établir les éléments, notamment 18 la "mens rea" et le comportement criminel qui a eu lieu pendant la 19 période de compétence... enfin, relevant de ses compétences, 20 troisièmement, pour déterminer ou pour démontrer, plutôt, 21 tendance de comportement. Et nous disons que l'allégation qu'il 22 s'agit là d'une erreur doit être rejetée. 23 [16.45.20] 24 L'appelant n'appuie pas du tout ou, enfin, ne donne aucun fondement 25 de cela et fait simplement des références au mémoire final dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 16 août 2021

lequel il contredit son argument actuel et décrit un principe que la

Chambre a le droit de dépendre sur ses preuves comme bien connues ou

appliquées de façon générale aux CETC. Et en tout état de cause, ce

principe a été reconnu au TIPY, au TPIR, à la Sierra Leone et à la

CPI – et je voudrais faire référence aux différentes... je vous renvoie

plutôt aux références dans notre mémoire de réponse.

Pour ce qui est des moyens 3, 112 et 180, l'appelant a allégué différents faits — par exemple, que des faits qui sont liés aux Khmers Krom ou les bouddhistes à l'extérieur de Tram Kok ne font pas partie du dossier ou ne sont pas dans la portée de 002/02, et que la Chambre de première instance fait erreur en dépendant de preuves portant sur ces faits.

13 [16.46.16]

Sur toutes raisons que ce soit, l'appelant se trompe pour chacune de ces allégations, car il y a deux erreurs fondamentales de droit et logique. Tout d'abord, il y a confusion entre la portée des crimes, c'est-à-dire les faits pour lesquels la Chambre de première instance peut reconnaître, peut déclarer coupable — par exemple, le travail forcé à Phnom Kraol — avec la portée du dossier 002/02 dans son ensemble. La portée du dossier 002/02 va bien au-delà des crimes reprochés et inclut par contre, par exemple, des faits qui sont nécessaires pour prouver l'élément du chapeau des crimes et des modes de responsabilité — par exemple, des faits liés à l'entreprise criminelle commune ou l'intention de l'appelant.

25 [16.47.03]

1 Même s'ils ne font pas partie des crimes reprochés, les faits ne 2 peuvent toutefois relever de la portée du dossier 002/02. Et cela 3 avait été clairement exprimé dans l'annexe à la décision sur la 4 disjonction. 5 Puis, la Chambre de la Cour suprême a déjà expliqué que dans le 6 dossier... dans le cadre de son arrêt sur le dossier 02/01, nous disons 7 que c'est d'un sens commun que les preuves peuvent porter sur 8 différents... plus d'un fait. Et l'appelant essaie de lier des preuves 9 à certains faits exclusivement, mais cela fait fi du fait que des 10 preuves pertinentes pour les faits à l'extérieur de la portée peuvent 11 aussi servir à prouver les faits à l'intérieur de la portée. 12 Et donc, la Chambre de première instance ne s'est pas trompée et 13 l'appelant le reconnaît lui-même. La Chambre n'a pas déclaré de 14 culpabilité qui dépassait la portée des crimes. Par exemple, les 15 preuves du traitement des bouddhistes à l'extérieur de Tram Kok 16 peuvent être pertinentes pour établir la politique du CPK contre les 17 bouddhistes aux fins de prouver la responsabilité de l'entreprise 18 criminelle commune. 19 [16.48.12] 20 Les preuves de lutte transfrontalières entre le CPK et les forces 21 vietnamiennes peuvent être utilisées légitimement pour 22 l'existence d'un conflit international armé. Et dans la même mesure, 23 il était tout à fait légitime de dépendre de preuves sur des échanges 24 de personnel khmer Krom pour prouver que des crimes avaient été 25 commis contre les Vietnamiens, et où les Khmers Krom étaient des

| 1 | victimes, des cibles de crimes qui, eux, étaient dans la portée du |
|----|--|
| 2 | dossier 002/02. |
| 3 | À moins que vous n'ayez des questions, Mesdames et Messieurs les |
| 4 | juges, voilà qui met fin à ma présentation. |
| 5 | [16.48.47] |
| 6 | LE PRÉSIDENT: |
| 7 | Les juges de la Chambre n'ont pas de questions à poser. |
| 8 | Nous allons mettre fin à l'audience pour aujourd'hui. Nous |
| 9 | reprendrons les débats demain à 9 heures. Je demande aux gardes de |
| 10 | sécurité de raccompagner l'accusé à sa cellule, et veuillez vous |
| 11 | assurer qu'il soit de retour demain pour l'audience à l'heure prévue |
| 12 | dans l'ordonnance portant calendrier. |
| 13 | L'audience est levée. |
| 14 | (Levée de l'audience: 16h50) |
| 15 | |
| 16 | |
| 17 | |
| 18 | |
| 19 | |
| 20 | |
| 21 | |
| 22 | |
| 23 | |
| 24 | |
| 25 | |